Dépenses fiscales

ÉDITION

1999

Québec

100-05719/

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE ..... **V**

INTRODUCTION **1**

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES? **3**

1.1 Utilisation du régime fiscal pour atteindre certains objectifs 3
1.2 Définition des dépenses fiscales 5
1.3 Dépenses fiscales et atteinte des objectifs du régime fiscal 13
1.3.1 Les objectifs d'un régime de taxation 13
1.3.2 Impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime de taxation 14
1.4 Environnement fiscal 16

2. RÉGIME FISCAL DE BASE **19**

2.1 Détermination du régime fiscal de base 19
2.2 Description du régime fiscal de base 21

3. ESTIMATIONS ET PROJECTIONS **27**

3.1 Méthodologie 27
3.2 Interprétation des résultats d'estimation 31
3.3 Estimations et projections du coût des dépenses fiscales 34

4. DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS **65**

4.1 Mesures fiscales assurant l'équité 65
4.2 Mesures fiscales assurant la progressivité 73
4.3 Mesures fiscales visant des objectifs spécifiques 75
4.4 Mesures fiscales présentées à titre informatif 118

5. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS **125**

5.1 Impôt sur le revenu 125
5.2 Taxe sur le capital 161
5.3 Fonds des services de santé 167

6. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION 169

6.1 Taxe de vente du Québec (1992) 169
6.2 Taxe sur les primes d'assurance 178
6.3 Taxe sur les carburants 179
6.4 Taxe et droits sur les boissons alcooliques 182

LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS 183

INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS 185

INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS 191

INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION 195

SOMMAIRE

Que sont les dépenses fiscales?

Le régime fiscal a pour principal objectif de générer un niveau de revenus adéquat permettant au gouvernement de financer ses activités. Le régime fiscal a également d'autres fins : le gouvernement l'utilise notamment pour poursuivre certains objectifs stratégiques aux plans économique, social ou autres. Par exemple, il peut permettre de soutenir le développement économique, d'encourager l'épargne en vue de la retraite, de protéger les ménages à faible revenu ou d'aider les familles.

Au fil des ans, le gouvernement a ainsi introduit dans le régime fiscal de nombreuses mesures préférentielles, couramment appelées « dépenses fiscales », qui ont pour but d'accorder des allègements fiscaux à certains groupes déterminés de particuliers ou d'entreprises ou relativement à certaines activités. Les dépenses fiscales constituent une alternative aux autres outils d'intervention à la disposition du gouvernement, notamment les dépenses directes telle l'aide de dernier recours.

Les dépenses fiscales ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et taxes payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment celles de revenus non assujettis à l'impôt, d'exemptions de taxe, de remboursements de taxe, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt ou de reports d'impôt. Les dépenses fiscales font donc référence à des choix de politique fiscale faits par le gouvernement et par lesquels il accepte volontairement de se priver de certains revenus fiscaux. Pour cette raison, elles ne doivent aucunement être associées à des échappatoires fiscales, à la fraude fiscale ou à l'évasion fiscale.

Identification et estimation des dépenses fiscales

Ce document présente les informations permettant de faire le point sur les dépenses fiscales du régime québécois. Il identifie les dépenses fiscales pour huit champs fiscaux et indique le coût de chacune d'elles pour le gouvernement.

Pour identifier les dépenses fiscales, il est nécessaire d'établir un régime fiscal de base, soit le régime de référence. Pour chacun des champs fiscaux étudiés, le régime fiscal de base retenu comprend l'ensemble des caractéristiques structurelles sur lesquelles est fondé le régime fiscal, avant l'application de toute mesure préférentielle. Ces éléments ne sont généralement pas considérés comme des dépenses fiscales. Les dépenses fiscales sont les mesures préférentielles qui constituent des exceptions par rapport au régime fiscal de base.

Les estimations et projections présentées dans le document se rapportent aux années 1994 à 2000, sauf pour les taxes à la consommation où elles portent sur les années 1995 à 2000. La méthode adoptée pour estimer le coût fiscal est celle qui est généralement utilisée par les autres juridictions présentant un compte de dépenses fiscales, soit celle de la perte de recettes fiscales. Elle consiste à calculer, sur la base du régime fiscal applicable pour une année donnée, le manque à gagner pour le gouvernement associé à l'application d'une dépense fiscale particulière. Les estimations présentées indiquent donc l'impact de chaque dépense fiscale sur les ressources financières du gouvernement.

L'identification et l'estimation des dépenses fiscales comportent un certain nombre de difficultés d'ordre conceptuel et méthodologique. Il faut donc être prudent quant à l'interprétation à donner aux résultats d'estimation. Considérant ces difficultés, l'objet du présent document n'est pas de faire un débat sur ces questions, mais plutôt de présenter une description et une évaluation du coût de ces mesures.

Le tableau ci-dessous présente une liste sommaire des principales dépenses fiscales.

LISTE ET COÛT DE CERTAINES DÉPENSES FISCALES AU QUÉBEC POUR 1998
(en millions de dollars)

Impôt sur le revenu des particuliers	
• Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié	1 743
• Crédits d'impôt à l'égard des enfants	938
• Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux	77
• Déduction pour des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite	1 122
• Déduction pour des cotisations à un régime de pension agréé	1 035
• Inclusion partielle des gains en capital	213
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	236
• Crédit d'impôt pour contribution à un fonds de travailleurs	68
Impôt sur le revenu des sociétés	
• Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental	339
• Déduction pour amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	120
• Crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises	81
Taxe de vente du Québec	
• Détaxation des livres	38
• Détaxation des produits alimentaires de base	686
• Exonération des loyers résidentiels	338

INTRODUCTION

– **Les dépenses fiscales**

Au fil des ans, le gouvernement a introduit dans le régime fiscal québécois de nombreuses mesures préférentielles dans le but d'accorder des allègements fiscaux à certains groupes de particuliers ou d'entreprises. Ces préférences fiscales, appelées couramment « dépenses fiscales », permettent au gouvernement d'atteindre certains objectifs stratégiques aux plans économique, social ou autres en favorisant certains comportements ou activités, ou en aidant certains groupes de contribuables.

– **Objectif du document**

L'objectif du document consiste à présenter les informations pertinentes sur les dépenses fiscales du régime fiscal québécois. Cette présentation permet d'identifier les dépenses fiscales existantes dans les principales lois fiscales québécoises et de quantifier le coût de chacune d'elles pour le gouvernement.

À cet égard, il est important de noter qu'une comptabilisation des dépenses fiscales ne constitue pas une évaluation de la politique fiscale du gouvernement, ni une évaluation de la pertinence de maintenir les mesures préférentielles du régime fiscal québécois. Ce document vise plutôt à fournir les renseignements de base sur lesquels pourront s'appuyer des évaluations futures concernant les objectifs des dispositions fiscales et leur efficacité.

– **Organisation du document**

Ce document se divise en six sections :

- La première section vise à fournir une description des dépenses fiscales : comment les définir, quelles formes et caractéristiques prennent-elles, quels sont leurs objectifs?

- Dans la deuxième section, certains aspects méthodologiques sont abordés et il est question plus précisément de la méthode permettant d'identifier les dépenses fiscales. On y définit notamment le régime fiscal de base qui servira à les identifier.

- La troisième section est consacrée aux divers éléments qui se rapportent aux estimations du coût des dépenses fiscales. On y présente, notamment, la liste et le coût des dépenses fiscales ayant trait aux impôts des particuliers et des sociétés, ainsi qu'aux taxes à la consommation.

– Finalement, les trois dernières sections du présent document donnent de l'information descriptive sur chacune des dépenses fiscales identifiées. La section 4 se concentre sur le régime d'imposition des particuliers, la section 5 traite des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés et la dernière section traite des taxes à la consommation.

Pour des raisons méthodologiques, deux réserves importantes doivent être apportées quant à l'interprétation et à l'utilisation des estimations présentées dans ce document :

1) l'estimation du manque à gagner ne correspond pas nécessairement à l'augmentation des recettes du gouvernement qui résulterait de l'élimination de la dépense fiscale considérée, notamment en raison des changements de comportement qui en découleraient;

2) il serait trompeur et inapproprié d'additionner les estimations d'un groupe de dépenses fiscales ou de l'ensemble de celles-ci pour en faire un total. En effet, le document présente l'estimation à l'égard d'une dépense fiscale considérée isolément. Les impacts financiers ne prennent pas en considération l'effet d'interaction des dépenses l'une sur l'autre, lequel devrait être considéré si l'on voulait mesurer l'impact de l'élimination d'un ensemble de dépenses fiscales.

Ces questions sont discutées plus en détail dans la section 3 du présent document.

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES?

1.1 Utilisation du régime fiscal pour atteindre certains objectifs

La fonction principale du régime fiscal est de générer un niveau de revenus suffisant afin de permettre le financement des dépenses du gouvernement, telles les dépenses des services de santé, d'éducation, d'aide sociale, ainsi que toutes les autres dépenses budgétaires.

Par ailleurs, tel que l'indique le tableau suivant, les impôts et les taxes constituent la principale source de financement du gouvernement. En effet, pour l'année financière 1998-1999, les recettes fiscales représentaient 80,8 % des revenus autonomes du gouvernement.

TABLEAU 1
REVENUS AUTONOMES DU GOUVERNEMENT
(en millions de dollars)

	1998-1999[1]
Particuliers	
• Impôt sur le revenu	15 185
• Cotisations au Fonds des services de santé	160
Sociétés	
• Impôt sur le revenu	1 665
• Taxe sur le capital	1 741
• Cotisations au Fonds des services de santé[2]	3 943
Taxes à la consommation[3]	8 419
Recettes fiscales	31 113
Autres revenus	
• Droits et permis	1 122
• Revenus divers	1 197
• Revenus provenant des entreprises du gouvernement	5 053
Revenus autonomes	38 485
Recettes fiscales/Revenus autonomes	**80,8 %**

1) Synthèse des opérations financières au 30 juin 1999.
2) Comprend uniquement la cotisation au Fonds des services de santé payée par les employeurs.
3) Comprend aussi les droits sur les boissons alcooliques.

Le régime fiscal constitue un des outils dont dispose le gouvernement pour atteindre certains objectifs spécifiques. Comme le montre l'illustration schématique suivante, l'utilisation des dépenses fiscales peut par exemple se substituer à l'octroi d'aide financière directe. À titre d'exemple, pour soutenir les activités de recherche et de développement (R-D) des entreprises, le gouvernement accorde un crédit d'impôt remboursable pour des dépenses de R-D plutôt qu'une subvention directe.

ILLUSTRATION 1

OUTILS D'INTERVENTION POUR LE GOUVERNEMENT

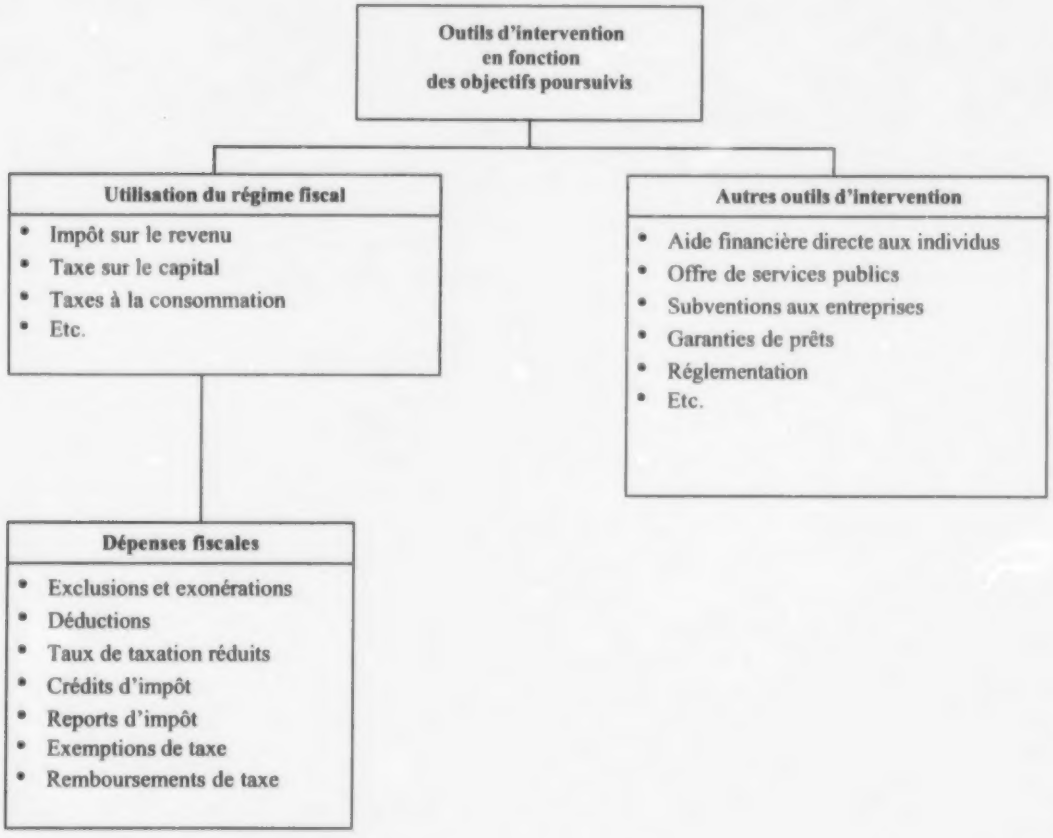

1.2 Définition des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales réfèrent généralement à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment celles de revenus non assujettis à l'impôt, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt, de reports d'impôt ou d'exemptions de taxe. En d'autres mots, les dépenses fiscales constituent des exceptions par rapport à ce qui peut être considéré comme le régime fiscal de base[1].

Les dépenses fiscales visent à influencer certains comportements ou activités, ainsi qu'à aider certains groupes de contribuables qui se retrouvent dans une situation particulière. Entre autres, le gouvernement utilise les dépenses fiscales pour soutenir le développement économique, encourager l'épargne en vue de la retraite, stimuler la recherche et le développement ou favoriser les dons de bienfaisance.

Le concept de dépense fiscale fait donc référence à des choix de politique fiscale du gouvernement par lesquels il accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre ses objectifs. Pour cette raison, il ne faut pas confondre les dépenses fiscales avec les moyens qu'utilisent certains contribuables pour se soustraire à l'impôt, par exemple, en ayant recours à l'évitement fiscal ou à la fraude fiscale.

– Fonctionnement des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales font partie intégrante des diverses lois fiscales. Elles interviennent soit au niveau de la structure de taux, en accordant par exemple des taux préférentiels à l'égard de certains types d'activités, soit au niveau de l'assiette fiscale de base, en accordant par exemple des déductions pour certaines dépenses. L'illustration suivante montre comment les dépenses fiscales modifient le régime fiscal de base et affectent les recettes fiscales du gouvernement.

[1] La section 2 de ce document présente de façon détaillée le régime fiscal de base retenu pour chacun des champs fiscaux.

ILLUSTRATION 2

FONCTIONNEMENT DES DÉPENSES FISCALES

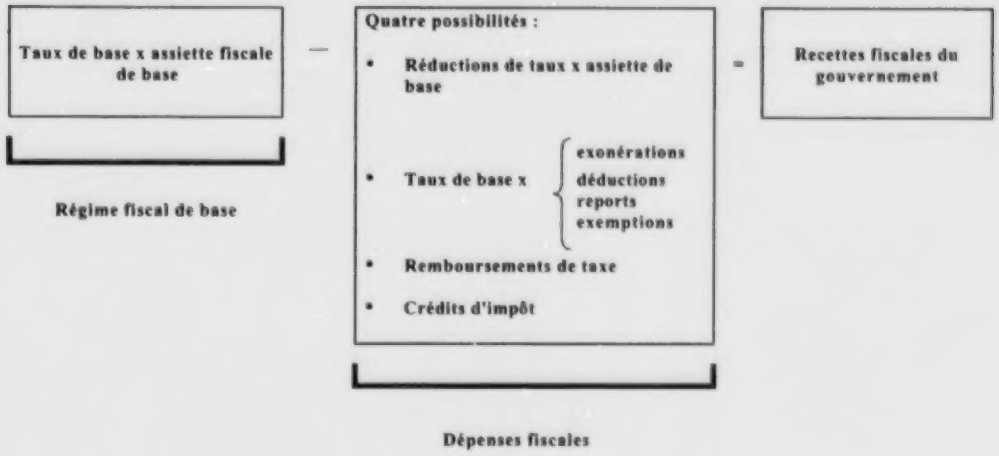

Les dépenses fiscales peuvent représenter un manque à gagner important pour le gouvernement. À titre d'exemple, en exemptant les produits alimentaires de base de la taxe de vente du Québec (TVQ), le gouvernement a choisi de réduire ses revenus de 686 millions de dollars en 1998. En l'absence de dépenses fiscales, les recettes supplémentaires que procurerait le régime fiscal pourraient permettre au gouvernement d'ajuster à la baisse les taux des impôts et taxes. Ainsi, dans l'exemple précédent, le gouvernement aurait pu décider, pour un même niveau de revenus, de taxer les produits alimentaires de base, ce qui lui aurait permis de fixer le taux de la TVQ à un niveau plus bas.

- **Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés**

En matière d'impôt sur le revenu, les dépenses fiscales peuvent être regroupées en cinq grandes catégories :

- exclusions et exonérations;
- déductions;
- taux réduits d'imposition;
- crédits d'impôt;
- reports d'impôt.

Exclusions et exonérations

Il s'agit de revenus qui ne sont pas assujettis à l'impôt ou le sont partiellement (exemples : le supplément de revenu garanti, les indemnités de grève ou les gains réalisés lors de l'aliénation d'une résidence principale), ou de personnes (particuliers ou entreprises) qui sont exonérées (exemples : organismes sans but lucratif et syndicats).

Déductions

Ce sont des éléments qui viennent réduire les revenus assujettis à l'impôt. Par exemple, on peut mentionner les déductions qui concernent les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite, les dépenses effectuées pour gagner des revenus de placements et les pertes admissibles au titre d'un placement dans une entreprise.

La valeur de la dépense fiscale attribuable aux exclusions, aux exonérations et aux déductions dépend du taux marginal d'imposition du contribuable. Ainsi, plus le taux marginal d'imposition du contribuable est élevé, plus la valeur de la dépense fiscale associée à l'exclusion, à l'exonération ou à la déduction est grande.

Occasionnellement, il se peut que le revenu imposable d'un contribuable ne soit pas suffisamment élevé pour que ce dernier puisse profiter pleinement d'une déduction à laquelle il a droit. Dans de tels cas, la déduction ne sera que partiellement utilisée par le contribuable et la valeur de la dépense fiscale pour le gouvernement en sera diminuée d'autant.

Taux réduits d'imposition

Le régime fiscal accorde dans certains cas des taux d'impôt inférieurs au taux généralement applicable. La valeur de cette forme de dépense fiscale ne dépend pas du taux marginal d'imposition mais simplement du fait que le contribuable puisse ou non bénéficier de taux réduits d'imposition.

Un exemple de taux réduit d'imposition était la déduction pour petites entreprises qui a été éliminée le 1er juillet 1999 dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises.[2] Cette déduction permettait de ramener le taux d'imposition de 8,9 % sur les premiers 200 000 $ de revenu actif à 5,75 %. Ainsi, lorsqu'une société avait un revenu d'entreprise admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, elle bénéficiait d'un taux d'imposition réduit. La valeur de la dépense fiscale correspondante pour le gouvernement était égale au produit de la réduction du taux d'imposition et du montant de revenu admissible à la réduction.

Crédits d'impôt

Les crédits d'impôt sont des éléments qui, au lieu de diminuer les revenus assujettis à l'impôt, viennent réduire généralement l'impôt à payer. Il existe des crédits d'impôt qui sont non remboursables et d'autres qui sont remboursables.

Crédits d'impôt non remboursables

Ces crédits d'impôt ne peuvent servir qu'à réduire l'impôt à payer. À titre d'exemple, on peut mentionner les crédits d'impôt pour dividendes, pour conjoint, en raison de l'âge, pour frais de scolarité, pour cotisations au régime de rentes du Québec et pour dons de bienfaisance. Toutefois, la partie inutilisée de certains de ces crédits peut être reportable, c'est-à-dire qu'elle peut servir à réduire l'impôt à payer pour une autre année.

La valeur de la dépense fiscale dépend du montant de l'impôt à payer par un contribuable. En effet, il est possible que le montant d'impôt à payer par un contribuable ne soit pas suffisant pour lui permettre d'utiliser entièrement des crédits d'impôt. Par exemple, si un contribuable est admissible à un crédit d'impôt non remboursable de 2 000 $ et a un montant d'impôt à payer de 1 500 $, la dépense fiscale associée au crédit d'impôt correspond à 1 500 $ pour le gouvernement. Elle serait maximale si le montant d'impôt à payer par le contribuable était d'au moins 2 000 $.

[2] Pour plus de détails, voir le document « Réforme de la fiscalité des entreprises », publié à l'occasion du Discours sur le budget 1998-1999.

- **Crédits d'impôt remboursables**

Ces crédits d'impôt sont remboursables du fait que lorsque leur valeur est supérieure à l'impôt à payer du contribuable, l'excédent lui est remboursé. À titre d'exemple, on peut mentionner le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour la recherche et le développement.

De ce fait, pour les particuliers, ces crédits s'apparentent davantage à des paiements de transfert qu'à des réductions d'impôt. Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ est accordé à tous les contribuables admissibles et ce, même à ceux qui n'ont aucun impôt à payer.

- **Reports d'impôt**

Les reports d'impôt sont des montants qui n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'année mais dans celui d'une année future. L'imposition des gains en capital à leur réalisation et l'amortissement fiscal accéléré en sont des exemples.

La valeur de la dépense fiscale associée aux reports d'impôt, à l'instar de la situation qui prévaut dans le cas des déductions, dépend du taux marginal d'imposition du contribuable au moment où les éléments faisant l'objet d'un report d'impôt sont utilisés. Par exemple, la dépense fiscale associée aux versements dans un REER dépend du taux marginal d'imposition du contribuable applicable lors du versement et du taux applicable lors du retrait des montants épargnés.

- **Autres impôts des sociétés**

En ce qui concerne les autres formes de taxation auxquelles sont assujetties les sociétés, soit la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS), les dépenses fiscales se traduisent principalement par des exonérations pour certains types de sociétés ou d'activités.

- **Taxes à la consommation**

En regard des taxes à la consommation, les dépenses fiscales se traduisent principalement par des exemptions pour certains biens et services et, dans certains autres cas, par des remboursements de la taxe payée. Par exemple, le régime de la TVQ comporte un certain nombre d'exemptions spécifiques et peut également accorder un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes, tels que les organismes de bienfaisance, les universités et les hôpitaux.

Les dépenses fiscales peuvent aussi prendre la forme de taux réduits de taxe, comme c'est le cas pour les primes d'assurance automobile et les carburants achetés dans certaines régions. Par exemple, lors du paiement d'une prime d'assurance automobile, l'acheteur paie une taxe de 5 % comparativement au taux général de 9 % de la taxe sur les primes d'assurance. La valeur de la dépense fiscale correspondante pour le gouvernement sera égale au montant obtenu en multipliant la réduction du taux de la taxe par le montant de la prime d'assurance.

DEUX FORMES D'EXEMPTION DANS LE RÉGIME DE LA TVQ

Biens et services détaxés : *aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services détaxés et le vendeur peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats, de sorte qu'aucune TVQ n'est ultimement supportée par le consommateur. Les biens et les services détaxés comprennent, entre autres, les produits alimentaires de base, les médicaments prescrits et les appareils médicaux.*

Biens et services exonérés *: aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services exonérés, mais le vendeur ne peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats. Comme le vendeur supporte la TVQ sur ses achats, l'exonération de certains biens et services n'assure qu'un allègement partiel de la TVQ. Les biens et les services exonérés comprennent, notamment, les loyers résidentiels, les services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et de soins personnels ainsi que les services municipaux usuels.*

– **Objectifs poursuivis par les dépenses fiscales**

Le gouvernement québécois a recours aux dépenses fiscales pour atteindre divers objectifs. L'aide fiscale accordée sous forme d'allègement des impôts et des taxes vise, entre autres :

- à améliorer l'équité du régime fiscal en général (exemples : reconnaissance des besoins essentiels des personnes à la charge du contribuable, protection des ménages à faible revenu et soutien aux familles);
- à soutenir le développement économique (exemples : les investissements en machinerie et équipements, la recherche et le développement, la capitalisation des entreprises, l'emploi et la formation des travailleurs, l'économie du savoir et les nouvelles technologies de l'information et des communications);
- à encourager certains types de comportement (exemples : épargner en vue de la retraite, faire des dons de bienfaisance et poursuivre des études);
- à reconnaître certaines situations particulières (exemples : niveau élevé des frais médicaux, invalidité, mobilité des travailleurs et caractère cyclique de certaines formes de revenus).

Pour atteindre ces objectifs, l'aide fiscale peut être accordée en fonction :

- des caractéristiques particulières des individus ou des entreprises (exemples : la situation familiale, l'âge, le niveau de revenus et la taille de l'entreprise);
- de la provenance du revenu (exemples : le revenu de retraite, les indemnités de grève et les gains en capital);
- de l'utilisation du revenu (exemples : les dons de bienfaisance, la recherche et le développement et l'épargne-retraite).

– **Catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales**

Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales québécoises sont variées. En voici quelques exemples :

- pour les particuliers : contribuables à faible revenu, familles avec enfants, personnes âgées, travailleurs, propriétaires-occupants d'une résidence, étudiants, artistes, membres d'une communauté religieuse, autochtones et investisseurs;

- pour les entreprises : petites entreprises, nouvelles sociétés, secteur minier, secteur agricole, secteur manufacturier, secteur des nouvelles technologies de l'information et des communications, industrie cinématographique et coopératives.

Il convient cependant de rester prudent afin d'identifier la clientèle visée par une mesure particulière. Premièrement, il faut faire la distinction entre l'objectif poursuivi lors de la mise en place, les moyens utilisés en vue de l'atteindre et les groupes de contribuables impliqués. Dans certains cas, les mesures visent une catégorie de contribuables que l'on veut encourager. Par exemple, le crédit d'impôt pour enfants à charge vise à accorder un bénéfice aux familles. Dans d'autres cas, les mesures profitent à plus d'une catégorie de contribuables. Par exemple, les particuliers bénéficient directement de certaines mesures qui visent aussi à encourager les entreprises. Ainsi, alors que le principal objectif du régime d'épargne-actions est d'améliorer la capitalisation des sociétés, ce sont les particuliers, soit ceux qui investissent dans ces sociétés, qui demandent la déduction. Dans ce cas, la dépense fiscale bénéficie à la fois aux entreprises et aux particuliers.

Deuxièmement, l'incidence des impôts et des taxes, c'est-à-dire l'effet ultime d'une mesure fiscale au point de vue économique, est également un facteur à considérer. Par exemple, au niveau des dépenses fiscales applicables aux sociétés, les véritables bénéficiaires peuvent être d'autres agents économiques que l'entreprise elle-même. En effet, comme la dépense fiscale réduit les coûts de l'entreprise, le bénéfice fiscal peut se répercuter, selon les circonstances, sur les consommateurs sous forme de prix réduits, sur les travailleurs sous forme d'augmentations de salaire ou sur les actionnaires par un rendement supérieur sur leur investissement.

1.3 Dépenses fiscales et atteinte des objectifs du régime fiscal

Les dépenses fiscales constituent un instrument permettant d'atteindre les objectifs d'un régime de taxation.

1.3.1 Les objectifs d'un régime de taxation

Le premier objectif d'un régime de taxation est de prélever des revenus suffisants et stables afin de financer les dépenses publiques. Par ailleurs, dans l'élaboration de la politique de taxation, plusieurs autres objectifs peuvent également être considérés.

Ces autres objectifs peuvent se diviser en deux catégories : les objectifs généraux, soit les critères usuels considérés dans tout régime de taxation, et les objectifs spécifiques qui prennent en considération certains choix et préférences d'une société.

– **Les objectifs généraux**

Les objectifs généraux sont :

- l'équité verticale qui suppose qu'un contribuable ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre peut être plus imposé;
- l'équité horizontale qui signifie que le régime de taxation doit imposer de façon identique les contribuables ou familles ayant les mêmes caractéristiques;
- la neutralité, c'est-à-dire que le régime de taxation devrait taxer de manière neutre ou identique les activités des agents économiques, afin d'éviter le plus possible de modifier leurs comportements;
- la simplicité, afin que le régime soit facile à comprendre, à observer et à administrer.

– **Les objectifs spécifiques**

Les changements économiques et sociaux des dernières décennies ont influencé l'élaboration de la politique de taxation tant au Québec qu'ailleurs. Aussi, la mondialisation des marchés, la libéralisation des échanges, l'évolution de la situation démographique et l'orientation des politiques économiques et sociales ont une incidence non négligeable sur l'évolution du régime de taxation.

Ces changements ont entraîné l'émergence de nouveaux objectifs comme le fait de s'assurer que le régime fiscal :

- tienne compte des situations particulières de certaines catégories de contribuables telles les familles, les personnes âgées, les personnes aux études ou en formation et les personnes défavorisées, etc.;

- soit compétitif, afin de préserver le caractère concurrentiel de l'économie et inciter les agents économiques à y résider et à y produire.

À cet égard, il faut préciser que la poursuite d'un objectif spécifique peut souvent se réaliser aux dépens d'un autre. On peut citer comme exemple l'arbitrage qu'il faut faire entre l'imposition plus élevée chez les contribuables à revenu moyen et élevé et la compétitivité. D'une part, la progressivité d'un régime de taxation redistribue la richesse dans la société. D'autre part, une trop forte progressivité peut nuire à la compétitivité d'une économie, à l'incitation au travail et à la création d'emplois.

1.3.2 Impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime de taxation

Selon le cas, les dépenses fiscales contribueront à modifier l'équité, la neutralité ou d'autres objectifs du régime de taxation.

- **Sur l'équité**

Les dépenses fiscales ont des conséquences non seulement sur l'assiette fiscale et conséquemment sur les recettes gouvernementales, mais également sur la progressivité globale des impôts.

Ainsi, outre la progressivité du régime fiscal de base qui est notamment fonction de la structure des taux d'imposition, les dépenses fiscales viennent également affecter la répartition du fardeau fiscal et la progressivité du régime, car elles ont pour effet d'alléger le fardeau fiscal de certains groupes de contribuables par rapport à d'autres qui ne les utilisent pas. À certaines occasions, les dépenses fiscales auront pour effet d'augmenter la progressivité et à d'autres de la réduire notamment selon qu'elles soient accordées sous forme d'un crédit d'impôt plutôt que d'une déduction[3]. Aussi, les taux d'imposition effectifs applicables à chacun des contribuables et leur fardeau fiscal relatif peuvent donc être différents selon leurs caractéristiques socio-économiques, les activités qu'ils poursuivent, les comportements qu'ils adoptent ou les choix qu'ils font.

[3] Une étude réalisée en 1995, basée sur les dépenses fiscales fédérales destinées aux particuliers, montre que les avantages accordés se répartissent différemment entre les contribuables. En effet, les dispositions qui réduisent le revenu imposable ont pour effet d'avantager les particuliers à revenu élevé alors que les crédits d'impôt bénéficient surtout aux particuliers à revenus faible et moyen. St-Hilaire F., *À qui profitent les avantages fiscaux?*, Institut de recherche en politiques publiques, Vol.1, no.5, 1995.

– **Sur la neutralité**

Considérant que les dépenses fiscales sont des mesures préférentielles, elles amènent certaines modifications dans les choix des contribuables. En effet, comme elles visent à encourager certains types de comportements ou d'activités par rapport à d'autres, elles influencent donc, dans une certaine mesure, les décisions prises par les individus et les sociétés, notamment en ce qui concerne l'offre de travail, l'investissement et la consommation. La poursuite d'objectifs spécifiques fait donc en sorte que les dépenses fiscales peuvent affecter directement la neutralité du régime fiscal.

– **Sur la simplicité**

Les dépenses fiscales ont pour effet de complexifier les lois fiscales, ce qui entraîne une augmentation des coûts d'observation pour les contribuables et les mandataires ainsi que des coûts d'administration pour le gouvernement. Ces derniers coûts doivent cependant être comparés à ceux qui découleraient de la mise en place d'un programme équivalent d'aide financière directe.

1.4 Environnement fiscal

Le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral prélèvent notamment des impôts sur le revenu des particuliers, des taxes sur le capital et des taxes à la consommation[4]. Il est donc important, pour les deux gouvernements, de maintenir le régime fiscal global le plus simple possible afin de ne pas augmenter les coûts d'administration pour les contribuables et les mandataires. Dans ce contexte, l'harmonisation des mesures fiscales est généralement souhaitable.

Historiquement, le Québec a évité de trop se dissocier du régime fédéral pour ne pas complexifier outre mesure le régime fiscal global. C'est pourquoi un certain nombre de dépenses fiscales applicables en vertu des lois québécoises découlent d'une harmonisation avec les dépenses fiscales fédérales. Par exemple, à quelques exceptions près, le régime de la TVQ est harmonisé au régime de la taxe sur les produits et services.

Dans certains cas, le Québec a choisi d'instaurer des dépenses fiscales qui sont spécifiquement adaptées à ses préférences. Il suffit de penser, entre autres, à certains crédits d'impôt (crédit d'impôt pour enfants à charge, réduction d'impôt à l'égard des familles, remboursement d'impôts fonciers), à certaines exemptions de taxe (détaxation des livres) et à certaines mesures destinées aux investisseurs (régime d'épargne-actions, bonification du traitement fiscal des frais d'exploration minière) ou aux entreprises (crédits d'impôt remboursables pour la recherche et le développement, congé fiscal pour les nouvelles sociétés, crédits d'impôt remboursables pour les nouvelles technologies de l'information et des communications). Ces dépenses fiscales ont été mises en place en vue notamment de ne pas imposer les revenus affectés à la couverture des besoins essentiels reconnus des contribuables et des personnes à leur charge, de soutenir certains secteurs de l'économie québécoise et d'encourager des activités jugées souhaitables par le gouvernement.

[4] Le secteur local prélève également des impôts fonciers. Les pouvoirs de taxation qui lui sont délégués ne l'autorisent cependant pas à occuper des champs de taxation comme l'impôt sur le revenu et les taxes à la consommation.

LES DÉPENSES FISCALES DANS D'AUTRES JURIDICTIONS

Pays de l'OCDE

Selon une étude[1] publiée en 1996 par l'OCDE, 16 des 26 pays alors membres de l'organisation établissent des comptes de dépenses fiscales. Pour la plupart des pays concernés, ces comptes sont publiés annuellement, à l'exception de l'Allemagne, de l'Italie et des Pays-Bas.

La publication des premiers comptes date de la fin des années 1960 et ils ont été produits par l'Allemagne et les États-Unis. Les autres pays ont commencé à publier des comptes de dépenses fiscales à la fin des années 1970 ou au cours des années 1980.

La publication d'un compte de dépenses fiscales est exigée par la législation dans au moins 7 des 16 pays ayant publié un tel compte, les autres l'ayant fait sans exigence législative.

Il n'y a pas eu de concertation entre les pays quant aux éléments de fond ou de forme contenus dans ces rapports. Ainsi, malgré le fait qu'il y ait consensus entre tous les pays concernant la méthode de calcul du coût des dépenses fiscales et la nécessité de couvrir les principaux champs de taxation, il existe plusieurs différences notables concernant d'autres éléments. Par exemple, il n'y a pas d'unanimité sur la définition de la notion de dépenses fiscales ni, par conséquent, sur la norme à partir de laquelle celles-ci sont déterminées. Il s'ensuit des pratiques différentes en matière de présentation des comptes de dépenses fiscales. Ces différences rendent ainsi la comparaison des résultats de ces rapports très difficile.

Au Canada

Le ministère des Finances du Canada a publié, pour la première fois en 1979, un compte sur le coût des dépenses fiscales. Deux autres comptes ont suivi en 1980 et 1985. Depuis 1992, ce ministère publie annuellement une estimation des coûts associés aux dépenses fiscales. Ce rapport présente une définition du concept de dépenses fiscales, le modèle de référence à partir duquel les estimations ont été calculées ainsi qu'une description de chacune des mesures traitées dans le document.

Cinq provinces[2] ont publié de l'information concernant les dépenses fiscales. Le Québec en 1996 et l'Ontario en 1986 ont présenté un compte de dépenses fiscales exhaustif avec une description de chacune des dépenses fiscales estimées. La Saskatchewan et la Colombie-Britannique le font sur une base régulière, mais de façon moins détaillée.

1 *Dépenses fiscales : Expériences récentes, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 1996.*

2 *Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Québec et Saskatchewan.*

2. RÉGIME FISCAL DE BASE

Tout en considérant leurs caractéristiques distinctives, lesquelles sont décrites à la section 1, les dépenses fiscales doivent être identifiées selon un processus qui consiste en :

> « ... un exercice de classification qui revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'une norme ou référence et une série de dispositions qui dérogent à cette norme »[5].

Les dépenses fiscales constituent donc des exceptions par rapport à une norme ou référence que l'on définit comme le régime fiscal de base. Toute mesure fiscale visant à conférer un allègement fiscal qui s'écarte de ce régime de base constitue une dépense fiscale. Ainsi, pour établir les dépenses fiscales, il faut tout d'abord définir en quoi consiste le régime fiscal de base.

2.1 Détermination du régime fiscal de base

Le régime fiscal de base peut être défini comme l'ensemble des caractéristiques structurelles sur lesquelles est fondé le régime fiscal, avant l'application de toute mesure préférentielle. À cet égard, il est essentiel d'établir deux distinctions :

- La première touche les éléments les plus fondamentaux du régime fiscal, entre autres, l'assiette fiscale globale, la structure de taux, les contribuables visés (l'unité d'imposition) ainsi que la période d'imposition retenue. Ces éléments font généralement partie du régime fiscal de base et, par conséquent, ne sont pas considérés comme des dépenses fiscales.

- La deuxième distinction concerne les mesures fiscales qui sont destinées, selon les objectifs spécifiques que le gouvernement veut atteindre, à conférer des allègements fiscaux afin de supporter certains groupes de contribuables ou à encourager certaines activités jugées souhaitables par le gouvernement. Ces mesures sont considérées comme des dépenses fiscales.

[5] Extrait de la définition de dépense fiscale donnée par l'OCDE. *Dépenses fiscales : Expériences récentes*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 1996.

Généralement, pour la plupart des mesures fiscales, la définition du régime fiscal de base ne pose aucune difficulté particulière de classification, de sorte qu'un consensus peut être établi sur la majorité des éléments qui le constituent.

Dans certains cas, les mesures fiscales peuvent toutefois s'interpréter de diverses façons et, selon les perceptions, les avis peuvent diverger quant aux éléments à y inclure. Aussi, l'exercice comporte en partie un caractère subjectif et des choix doivent alors être faits[6].

Ainsi, certains pourraient choisir de définir un régime fiscal de base très restrictif afin d'avoir la définition la plus large possible des dépenses fiscales. Dans cette situation, même des mesures qui servent à respecter les caractéristiques les plus fondamentales sur lesquelles repose le régime fiscal doivent être considérées comme des dépenses fiscales. À l'extrême, il pourrait être décidé, par exemple, de considérer le crédit d'impôt de base, soit le crédit d'impôt de 5 900 $ destiné à reconnaître les besoins essentiels de base d'un contribuable, comme une dépense fiscale plutôt que comme un élément du régime fiscal de base.

De même, le traitement à accorder au crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants est un exemple où les opinions peuvent diverger. Certains pourraient considérer que les dépenses de garde d'enfants sont engagées pour gagner un revenu. D'autres pourraient plutôt prétendre qu'elles constituent des dépenses de consommation et que l'aide fiscale accordée vise à en réduire le coût pour les familles. Ainsi, dans le premier cas, le crédit d'impôt serait considéré comme un élément du régime fiscal de base et, dans le deuxième cas, comme une dépense fiscale.

[6] Aux États-Unis, la législation oblige le gouvernement à produire une liste des dépenses fiscales dans son budget, sans toutefois spécifier quel doit être le régime fiscal de base. Pour tenir compte de certaines difficultés conceptuelles, le gouvernement utilise deux régimes de base différents pour identifier les dépenses fiscales.

2.2 Description du régime fiscal de base

Cette sous-section décrit le régime fiscal de base qui a été retenu pour identifier les dépenses fiscales de chacune des principales lois fiscales québécoises. Les choix effectués reflètent généralement le point de vue prépondérant qui est retenu dans ce genre d'étude.

Ce document couvre les huit champs fiscaux suivants :

à l'égard des particuliers :

- l'impôt sur le revenu.

à l'égard des sociétés :

- l'impôt sur le revenu;
- la taxe sur le capital;
- la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

à l'égard des taxes à la consommation :

- la taxe de vente du Québec;
- la taxe sur les primes d'assurance;
- la taxe sur les carburants;
- la taxe et les droits sur les boissons alcooliques.

– **Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés**

• **Assiette d'imposition**

L'assiette d'imposition est le revenu au sens large et comprend, entre autres, les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise, les revenus de biens et de placements (loyers, intérêts, dividendes) et les gains en capital. Les mesures permettant de déduire les dépenses courantes engagées pour gagner ce revenu sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base, comme par exemple :

– pour les revenus d'emploi, les dépenses engagées par certains salariés dans l'exercice de leurs fonctions (travailleurs à commission);

– pour les revenus d'entreprise, l'amortissement représentant la perte de valeur économique des actifs, c'est-à-dire les dépenses d'amortissement normalement accordées selon les principes comptables généralement reconnus. Lorsque l'amortissement fiscal est plus élevé (exemple : l'amortissement accéléré), l'excédent est considéré comme une dépense fiscale.

• **Structure de taux d'imposition**

Le régime d'imposition des particuliers est constitué d'une structure de taux d'imposition qui augmentent avec les tranches de revenus. La table d'imposition constitue un élément du régime fiscal de base. Par ailleurs, le crédit d'impôt personnel de base est également incorporé au régime fiscal de base puisqu'il s'applique à tous les contribuables et n'en favorise aucun en particulier. Il est équivalent à un taux d'imposition nul sur la tranche inférieure de revenus.

Quant au régime d'imposition des sociétés, le régime de base est constitué des taux d'imposition généraux en vigueur pour les revenus d'entreprise active et non active (revenu passif ou de placements). Toute mesure entraînant une réduction du taux général d'imposition, telle la déduction qui était accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 200 000 $ de revenus d'entreprise active, est traitée comme une dépense fiscale.

- **Unité d'imposition**

Dans le régime d'imposition des particuliers, l'unité principale d'imposition est l'individu. Au Québec, l'impôt sur le revenu s'applique aux personnes physiques considérées individuellement. Cependant, des dispositions particulières élargissent ce concept au ménage, notamment celles qui prennent en considération la présence d'enfants à charge. Pour cette raison, certaines mesures fiscales, comme les crédits d'impôt pour conjoint et pour enfants à charge, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Quant au régime d'imposition des sociétés, l'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société. Dans le cas des sociétés, le choix de l'unité d'imposition est plus difficile puisque le régime actuel repose sur divers concepts : l'établissement, l'entité juridique que constitue une société ou le regroupement de sociétés liées entre elles. Toutefois, parmi ceux-ci, l'entreprise constituée en société est la notion la plus couramment utilisée. À titre d'exemple, une société peut déduire les pertes qu'elle a subies dans un secteur d'activités à l'encontre des profits qu'elle a réalisés dans un autre secteur d'activités. Toutefois, les pertes subies par une société ne peuvent être déduites à l'encontre des profits d'une autre société faisant partie du même groupe.

- **Période d'imposition**

Les périodes d'imposition pour les particuliers et les sociétés sont respectivement l'année civile et l'exercice financier. Par ailleurs, des mesures permettant de reporter les pertes d'entreprise et de placements sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. En effet, il est généralement reconnu que les revenus d'entreprise et de placements doivent être considérés sur plusieurs années pour tenir compte du caractère cyclique et pluriannuel de ces formes de revenus. Aussi, toutes les autres mesures de report, telles les transactions qui consistent à transférer un bien sans incidence fiscale (roulements) et les réserves, sont considérées comme des dépenses fiscales.

- **Inflation**

L'impôt est applicable sur les revenus nominaux, c'est-à-dire sans considérer l'inflation. Pour cette raison, les mesures destinées à réduire les impôts à payer afin de tenir compte notamment de l'inflation, telle l'inclusion partielle des gains en capital, ne sont pas considérées comme faisant partie du régime fiscal de base, mais plutôt comme des dépenses fiscales.

- **Caractéristiques structurelles**

Le régime fiscal de base inclut certaines caractéristiques structurelles du régime fiscal global qui réduisent ou éliminent la double imposition des revenus, comme par exemple :

- dans le régime d'imposition des particuliers, le mécanisme de majoration des dividendes et le crédit d'impôt y afférent visent à tenir compte des impôts déjà payés au niveau de la société lorsqu'un dividende est versé à l'actionnaire;

- dans le régime d'imposition des sociétés, la non-imposition des dividendes intersociétés vise à éviter que les profits déjà imposés dans une société canadienne imposable soient imposés à nouveau lorsqu'ils sont reçus sous forme de dividendes par une autre société.

– **Taxe sur le capital**

L'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société.

Le régime de base est constitué du taux général de la taxe sur le capital versé de la société au moment où son exercice financier se termine. Le taux applicable aux institutions financières est également considéré comme faisant partie de la structure de base. Le capital versé est celui établi à l'aide des états financiers et est calculé selon les principes comptables généralement reconnus.

Par ailleurs, pour l'application de la taxe sur le capital, les sociétés d'assurance sont assujetties à un en-lieu de la taxe sur le capital qui est fonction des primes d'assurance qu'elles perçoivent. Le taux de cette taxe est de 2 % pour les primes d'assurance de personnes et de 3 % dans les autres cas. Le taux de 3 % est considéré comme faisant partie du régime de base alors que l'écart entre ce taux et celui de 2 % est considéré comme une dépense fiscale.

– **Cotisation des employeurs au Fonds des services de santé**

L'unité d'imposition est l'employeur (secteurs privé et public).

Les taux de taxe sont considérés comme faisant partie du régime fiscal de base.

L'assiette de cette taxe correspond au salaire versé au Québec à un employé, soit le revenu brut d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoute la valeur des avantages imposables qui lui sont accordés.

– **Taxe de vente du Québec**

La taxe de vente du Québec (TVQ) est une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur une large assiette de biens et de services. Elle s'applique aux ventes taxables à tous les stades de production et de commercialisation et accorde aux entreprises des remboursements de la taxe payée sur leurs intrants (RTI). Il s'agit donc d'une taxe qui s'applique sur la consommation finale de biens et de services.

La taxe s'applique généralement selon le principe de la destination, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'aux biens et aux services consommés au Québec et en conséquence :

- elle taxe les importations;
- elle exempte les exportations.

Le taux de la taxe, qui s'applique sur une assiette taxable qui inclut la taxe sur les produits et services, fait partie du régime fiscal de base.

Certains éléments particuliers du régime sont également considérés comme faisant partie du régime de référence. Ceux-ci concernent notamment les organismes de services publics (organismes de bienfaisance et sans but lucratif, municipalités, hôpitaux, écoles, collèges et universités). Ces organismes sont, de façon générale, considérés comme des consommateurs finaux, c'est-à-dire qu'ils paient la TVQ sur leurs achats sans pouvoir demander de RTI et n'ont pas à percevoir la TVQ sur leurs ventes. Ils ont par contre droit, à l'exclusion des municipalités depuis 1997, à un remboursement partiel de la taxe dont le taux varie selon le type d'organismes. Ce remboursement partiel est considéré comme une dépense fiscale.

– **Autres taxes à la consommation**

En ce qui concerne les autres taxes à la consommation, soit la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur les carburants ainsi que la taxe et les droits sur les boissons alcooliques, l'identification des dépenses fiscales s'est effectuée de la même manière. Ainsi, ont été directement identifiées, dans chacune des lois en vertu desquelles ces taxes sont prélevées, les dispositions ayant les caractéristiques d'une dépense fiscale.

3. ESTIMATIONS ET PROJECTIONS

La présente section décrit la méthodologie utilisée pour évaluer le coût des dépenses fiscales. Elle présente également les éléments à considérer quant à l'interprétation à donner au coût des dépenses fiscales. Enfin, on y trouve une série de trois tableaux présentant la liste des dépenses fiscales ainsi que le coût de chacune d'elles. Les estimations et projections qui y sont présentées se rapportent aux années 1994 à 2000, sauf pour les taxes à la consommation où les estimations débutent en 1995.

3.1 Méthodologie

– Sources de données

Les données utilisées pour évaluer le coût de chacune des dépenses fiscales proviennent de plusieurs sources. Les informations saisies automatiquement à partir des déclarations de revenus et des formulaires de taxes produits au ministère du Revenu du Québec par les contribuables et les mandataires constituent la principale source de données. Pour plusieurs mesures, les banques de données fédérales ont également été utilisées.

Pour certaines dépenses fiscales d'application moins générale, les données n'étaient pas saisies automatiquement. Aussi, afin d'en évaluer le coût, le ministère du Revenu a effectué une compilation spéciale à partir d'un échantillon de déclarations de revenus ou de formulaires de taxes.

Enfin, d'autres sources d'information ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes. Par exemple, les revenus non assujettis à l'impôt sur le revenu n'ont généralement pas à être indiqués sur les déclarations de revenus, de sorte qu'il s'avère nécessaire de trouver l'information pertinente ailleurs pour évaluer leur coût. Parmi les autres sources d'information utilisées, on trouve entre autres des données tirées des rapports financiers des gouvernements (comptes publics), de Statistique Canada, du recensement et d'autres ministères ou organismes.

– **Méthode d'estimation**

La méthode qui a été adoptée pour estimer le coût fiscal est la perte de recettes fiscales[7]. Elle consiste à évaluer, sur la base du régime fiscal applicable pour une année donnée, le manque à gagner pour le gouvernement qu'entraîne une mesure fiscale particulière.

- **Déductions, crédits d'impôt et taux réduits**

Le coût de la plupart des dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés a été calculé à l'aide de modèles de simulation construits à partir d'un échantillon de données tiré des déclarations de revenus. Pour évaluer le coût de la dépense fiscale, la méthode consiste à recalculer les impôts qui auraient été payés par chacun des contribuables si la dépense fiscale en question n'avait pas existé. Au total, la différence entre les impôts payables en l'absence de la dépense et les impôts réellement payés représente le manque à gagner pour le gouvernement attribuable à cette dépense fiscale.

- **Exclusions et exonérations**

Les revenus non assujettis ne sont pas tous indiqués sur les déclarations de revenus. Il n'est donc pas toujours possible de recalculer directement les impôts qu'auraient autrement eu à payer ceux qui en bénéficient. Aussi, afin d'évaluer le coût de ces mesures, il a fallu établir quels auraient été le revenu imposable et le taux d'imposition si le revenu avait été assujetti à l'impôt. Par exemple, pour la non-imposition des gains de loterie et de jeu, le manque à gagner a été calculé en redistribuant le montant total des gains réalisés à l'ensemble des contribuables qui ont produit une déclaration de revenus, que ceux-ci soient imposables ou non. Ceci équivaut donc à appliquer à ces gains le taux marginal moyen de l'ensemble des contribuables.

Compte tenu de ce qui précède, il faut considérer avec précaution le coût de chacune de ces mesures, car le degré de précision n'est peut-être pas aussi grand qu'à l'égard d'autres mesures fiscales.

[7] Il existe trois méthodes pour évaluer le coût des dépenses fiscales. Pour des raisons méthodologiques, tous les pays examinés dans le rapport de l'OCDE utilisent la méthode des pertes de recettes. *Dépenses fiscales : Expériences récentes*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 1996.

- **Reports d'impôt**

La particularité des revenus reportés (reports d'impôt) tient au fait qu'ils seront imposés dans le futur. Aux fins du calcul du manque à gagner du gouvernement, la difficulté découle du fait que l'évaluation des coûts à long terme de ces mesures est un exercice complexe et subjectif.

Le coût de certaines mesures entraînant un report d'impôt aurait pu être estimé en calculant les intérêts non réalisés en raison de ce report (exemple : versement dans un REER). Pour simplifier, ce document utilise une seule méthode pour estimer le coût des reports d'impôt, soit le flux de trésorerie annuel. Cette méthode permet d'évaluer les recettes fiscales que le gouvernement n'a pas perçues pour l'année considérée, soit l'effet net de la valeur fiscale des déductions demandées dans l'année courante en raison d'un report d'impôt et des montants réincorporés au revenu. Cette méthode donne généralement une idée assez précise du coût des mesures de reports d'impôt et comporte les avantages suivants[8] :

- les données fiscales qui servent aux estimations sont connues et disponibles, ce qui évite d'avoir à poser des hypothèses sur le moment et la valeur du paiement éventuel des impôts reportés;

- les estimations du coût des reports sont comparables à celles des autres dépenses fiscales (déductions et crédits d'impôt) et peuvent être additionnées sur plusieurs périodes sans risquer un double comptage.

En raison de l'insuffisance des données et de problèmes d'évaluation, il n'est pas toujours possible d'évaluer le coût de certains reports d'impôt. Par exemple, le coût des mesures concernant le report des gains en capital, notamment l'imposition des gains en capital à leur réalisation et le report des gains en capital sur les biens agricoles transmis aux enfants, ne peut être évalué.

[8] Les résultats peuvent être différents dans certaines circonstances. Par exemple, dans le cas où le niveau d'activité économique ou certains comportements changent sensiblement, de sorte que les montants réincorporés au revenu sont plus élevés que les reports de l'année courante, l'estimation selon le flux de trésorerie annuel peut résulter en un coût négatif (gain) pour le gouvernement. Dans ces situations, l'estimation peut ne pas refléter le véritable coût à long terme (en valeur actualisée).

- **Dépenses fiscales liées à la taxe de vente du Québec**

Les coûts de la majorité des dépenses fiscales liées à la taxe de vente du Québec (TVQ) ont été estimés à l'aide du modèle intersectoriel de l'Institut de la Statistique du Québec. Ce modèle utilise des tableaux d'entrées-sorties produits pour le Québec par Statistique Canada. Les tableaux d'entrées-sorties constituent la description la plus détaillée de l'économie québécoise, en reflétant les modèles d'échanges de biens et de services par types d'industries et de consommateurs. Le modèle intersectoriel permet d'estimer la TVQ payée par les ménages, les entreprises ainsi que le secteur public et ce, pour plus de 600 biens et services.

Dans d'autres cas, le coût a été estimé généralement à partir des données tirées des déclarations produites au ministère du Revenu par les mandataires (exemples : les remboursements partiels accordés aux organismes de services publics).

- **Projection du coût fiscal**

La projection du coût des dépenses fiscales est effectuée à l'aide de divers indicateurs économiques pertinents et disponibles pour ces années. Ces projections reposent principalement sur les prévisions contenues dans le budget 1999-2000. Par exemple, selon la dépense considérée, elles peuvent être basées sur l'évolution prévue du produit intérieur brut, de la population, de l'emploi, du revenu personnel, des bénéfices des sociétés, de l'inflation et des dépenses de consommation des ménages. Par ailleurs, le coût de certaines dépenses fiscales dont l'évolution est plus difficile à prévoir est basé sur les tendances observées au cours des années précédentes.

3.2 Interprétation des résultats d'estimation

Les estimations et les projections du coût des dépenses fiscales présentées dans ce document indiquent le montant du manque à gagner sur les recettes fiscales du Québec résultant de l'existence de chacune des dépenses fiscales. Pour faire ces calculs, deux hypothèses ont été retenues :

- d'une part, chacune des dépenses fiscales a été estimée indépendamment des autres mesures fiscales;

- d'autre part, les estimations ne tiennent compte d'aucun effet induit, ce qui implique que tous les autres éléments ont été considérés comme inchangés.

En raison de ces hypothèses, certaines réserves importantes doivent être apportées quant à l'interprétation et à l'utilisation des estimations et des projections présentées dans ce document.

- **Chaque estimation est calculée indépendamment**

Le coût de chaque dépense fiscale a été estimé indépendamment en supposant que tous les autres éléments demeurent inchangés. Dans la réalité, ces éléments affectent chacune des estimations et, par conséquent, il serait trompeur et inapproprié d'additionner les valeurs des estimations pour déterminer le coût total d'un ensemble de dépenses fiscales.

Deux facteurs expliquent pourquoi il n'est pas possible de procéder ainsi :

- la progressivité des taux d'imposition;

- l'interaction des mesures fiscales.

- **Progressivité des taux d'imposition**

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers comporte une structure de taux d'imposition progressive. Comme un même contribuable peut bénéficier de plusieurs avantages fiscaux, ceci a pour effet ultime d'abaisser son taux marginal d'imposition. Comme les dépenses fiscales ont été estimées une à une, c'est-à-dire à un taux marginal plus faible que si chacun des contribuables n'avait eu droit à aucune dépense fiscale, aucun effet cumulatif n'a été pris en considération. L'addition des estimations du coût fiscal de chacune d'elles aurait donc pour effet de sous-évaluer le coût réel de l'ensemble de ces mesures.

Prenons l'exemple d'un contribuable qui a réclamé plusieurs déductions et qui est imposé au taux de 23 %. L'élimination simultanée de deux déductions, qui sont chacune estimées de façon indépendante à un taux de 23 %, peut dans la réalité rendre le contribuable imposable au taux de 26 % applicable à la tranche de revenu imposable supérieure. Ainsi, le coût de la dépense fiscale serait plus élevé que la simple addition des coûts associés à l'élimination des deux déductions. Dans le même ordre d'idées, l'élimination d'une déduction dans le calcul du revenu peut avoir pour effet d'augmenter le manque à gagner à l'égard des autres déductions réclamées.

- **Interaction des mesures fiscales**

Tel que mentionné, les dépenses fiscales ont été estimées une à une, en supposant que toutes les autres dépenses restent inchangées. Étant donné qu'il existe certaines interactions entre les dispositions fiscales, la somme d'un certain nombre de dépenses fiscales calculées séparément peut être différente du résultat obtenu en calculant globalement le coût du même ensemble de dépenses fiscales. Cela est dû au fait que, si l'on ajoutait les coûts calculés indépendamment des diverses dépenses fiscales, il y aurait double comptage, de sorte que le coût obtenu en modifiant simultanément un ensemble de mesures serait surévalué.

– **Les estimations ne tiennent compte d'aucun effet induit**

L'évolution de la fiscalité entraîne certains effets induits, notamment en modifiant les comportements des contribuables et, dans une certaine mesure, le niveau de l'activité économique. Pour cette raison, l'estimation du manque à gagner ne correspond pas nécessairement à l'augmentation des recettes fiscales du gouvernement qui résulterait de l'élimination de la dépense fiscale considérée.

- **Changements de comportement**

Généralement, l'élimination d'une dépense fiscale amènerait les particuliers et les sociétés à modifier leur comportement économique. Par exemple, plus d'un million de contribuables au Québec cotisent à un REER, d'abord pour se constituer des épargnes en vue de la retraite, mais également pour réduire leurs impôts à payer, ce qui entraîne un manque à gagner important pour le gouvernement. En l'absence de cet incitatif fiscal, ces contribuables pourraient réorganiser leurs affaires de façon à privilégier d'autres véhicules d'épargne-retraite bénéficiant d'avantages fiscaux. Ils pourraient également décider d'investir leur argent à d'autres fins de façon à profiter d'autres incitatifs fiscaux.

Cet exemple montre que les recettes fiscales obtenues à la suite d'une telle modification seraient inférieures au manque à gagner estimé sans les changements de comportement. La prise en considération de ces effets viendrait donc en réduire le coût fiscal.

- **Impact sur le niveau d'activité économique**

Les estimations ne prennent pas en considération les impacts économiques liés aux dépenses fiscales. Ainsi, l'élimination de certaines dépenses fiscales importantes pourrait avoir des impacts sur la croissance de l'activité économique et donc, modifier le niveau global de recettes fiscales.

Par exemple, en éliminant le remboursement de la TVQ aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves, le gouvernement pourrait bénéficier de revenus additionnels. Cependant, cette hausse de revenus serait réduite en raison de l'impact de cette abolition sur l'activité économique. En effet, la hausse du prix des habitations résidentielles neuves qui en découlerait aurait pour effet de réduire le pouvoir d'achat des consommateurs et leur consommation.

– **Coût fiscal estimé**

Compte tenu de leur nature, les dépenses fiscales représentent un manque à gagner et non un débours comme les dépenses directes. Ainsi, en raison des sources de données et des questions méthodologiques discutées précédemment, les chiffres relatifs aux dépenses fiscales sont davantage sujets à des erreurs d'estimation. Pour ces raisons, le coût des dépenses fiscales dans les tableaux d'estimation ne doit pas être considéré comme une mesure absolue du coût de celles-ci, mais plutôt comme une approximation de leur ordre de grandeur. Les chiffres présentés sur le coût des dépenses fiscales fournissent une estimation acceptable, mais non exacte, du manque à gagner sur le plan des recettes fiscales qu'entraînent ces mesures.

3.3 Estimations et projections du coût des dépenses fiscales

Avant de présenter le coût des dépenses fiscales, quelques précisions supplémentaires sont nécessaires :

- L'évolution du coût de certaines dépenses fiscales peut parfois apparaître anormale ou indiquer une diminution alors qu'en réalité, le coût pour le gouvernement a augmenté. En effet, il arrive qu'une dépense soit remplacée par une nouvelle dépense fiscale ou par un nouveau programme de dépenses budgétaires. Il est possible, en se référant aux sections 4, 5 et 6, de connaître les modifications survenues qui expliquent les variations observées. L'exemple de certaines dépenses fiscales concernant l'impôt sur le revenu des particuliers peut illustrer ces deux situations, puisque la réforme de la fiscalité des particuliers de 1998 et la mise en place de la politique familiale ont eu un impact sur la valeur de certaines dépenses fiscales depuis 1998 (voir les deux encadrés qui suivent).

- Certaines mesures fiscales peuvent être applicables à deux régimes différents (l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés par exemple). Généralement, les dépenses fiscales ont été classées selon le régime fiscal en vertu duquel ces mesures ont été mises en œuvre.

- À l'intérieur de chacun des régimes, les dépenses fiscales ont été classées dans certaines catégories afin d'organiser et de regrouper l'information présentée, notamment selon les objectifs qu'elles peuvent poursuivre ou selon la forme qu'elles prennent.

- Lorsqu'il est disponible, le coût fiscal de chacune des mesures est présenté dans les tableaux. La mention « n.d. » indique que le coût n'est pas disponible en raison de données insuffisantes ou manquantes. La lettre « f » indique que le coût fiscal est inférieur à 2 millions de dollars. Le symbole « - » indique que la mesure ne s'applique pas cette année-là.

- Les sections 4 à 6 présentent une description détaillée de chacune des mesures fiscales présentées dans les tableaux d'estimation. La page de référence à ces sections est indiquée dans la dernière colonne des tableaux d'estimation.

RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS DE 1998

À la suite de la réforme de la fiscalité de 1998, les contribuables peuvent choisir entre le nouveau régime d'imposition simplifié et le régime d'imposition général. Cette réforme offre aux contribuables qui le désirent de remplacer de nombreux crédits d'impôt et déductions par un montant forfaitaire s'élevant à 2 350 $ par contribuable en 1998.

Ainsi, les contribuables qui utilisent peu ou pas les dépenses fiscales vont opter pour le régime d'imposition simplifié plutôt que pour le régime d'imposition général. Ce choix a alors une incidence directe sur l'évolution du coût de certaines dépenses fiscales. La réforme de la fiscalité des particuliers fait donc en sorte que certaines dépenses fiscales connaissent une baisse importante de leur coût de 1997 à 1998, parce qu'elles sont remplacées par d'autres dépenses fiscales.

Les principales dépenses fiscales qui ont été touchées sont celles concernant les crédits d'impôt non remboursables pour conjoint, pour montant transféré entre conjoints, relatif au montant forfaitaire et, plus particulièrement, les crédits d'impôt pour cotisations au RRQ et à l'assurance-emploi.

- **Le crédit d'impôt pour conjoint**

De 1997 à 1998, l'estimation de la valeur fiscale du crédit d'impôt pour conjoint est passée de 340 millions de dollars à 57 millions de dollars. Par contre, celle concernant le transfert de crédits d'impôt entre conjoints s'est fortement accrue, passant de 38 millions de dollars à 513 millions de dollars. Les coûts de ces deux dépenses fiscales sont reliés, puisque, dans le régime d'imposition simplifié, le contribuable demande le crédit à l'égard de son conjoint en réclamant le montant des crédits inutilisés par son conjoint.

- **Le montant forfaitaire**

Pour plusieurs contribuables, il est plus avantageux d'opter pour le régime simplifié que pour le régime général. Ce choix explique que le coût de plusieurs dépenses fiscales décroît de 1997 à 1998. Par contre, cela est plus que compensé par le coût du montant forfaitaire de 1 743 millions de dollars en 1998.

RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS (SUITE)

IMPACT DE LA RÉFORME FISCALE DE 1998 SUR LE COÛT DE CERTAINES DÉPENSES FISCALES DE 1997 À 1998

(en millions de dollars)

	1997	1998
Régime simplifié		
. Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire	*0*	*1 743*
Régime général		
. Crédits d'impôt non remboursables		
.. Pour cotisations au RRQ	*383*	*182*
.. Pour cotisations à l'assurance-emploi	*390*	*152*
.. Pour cotisations syndicales ou professionnelles	*126*	*87*
.. Pour frais médicaux	*121*	*77*
.. Sous-total	***1 020***	***498***
Coût total	***1 020***	***2 241***

POLITIQUE FAMILIALE

Au cours de la période de 1997 à 2000, le coût de certaines dépenses fiscales a été modifié par la mise en place de la politique familiale du gouvernement. Aussi, la diminution de certaines dépenses fiscales a été compensée par la hausse des dépenses budgétaires.

Il s'agit notamment de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants dont la diminution s'explique par la mise en place graduelle de la nouvelle politique de garde à 5 $. De plus, les anciens crédits d'impôt remboursables versés sous la forme de diverses allocations d'aide aux familles (les allocations familiales de base, pour jeunes enfants et à la naissance, ainsi que l'allocation pour enfants handicapés) ont été remplacés par un nouveau programme de dépenses budgétaires, soit le programme des prestations familiales (nouvelle allocation familiale et allocation pour enfants handicapés).

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
MESURES FISCALES ASSURANT L'ÉQUITÉ								
Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels								
• Pour conjoint*	358	357	354	340	57	58	59	65
• Pour personne vivant seule	113	117	91	81	83	84	84	65
• À l'égard des enfants :	787	778	804	788	938	947	956	66
– pour enfants à charge								66
– pour le premier enfant d'une famille monoparentale*								66
– pour autres personnes à charge*								67
– pour enfants aux études postsecondaires								67
Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime simplifié	-	-	-	-	1 743	1 803	1 864	67
Soutien aux familles et incitation au travail								
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	362	374	372	313	236	238	241	68
• Allocations d'aide aux familles :								
– ancienne allocation familiale de base*	259	258	258	178	-	-	-	69
– allocation à la naissance	186	184	189	177	120	92	64	69
– allocation pour jeunes enfants	135	136	136	93	-	-	-	69
– allocation pour enfants handicapés	45	39	36	25	-	-	-	69

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants*	161	175	192	199	213	186	158	70
• Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption	f	2	2	f	2	3	3	72
• Programme SPRINT :								
– non-imposition des prestations	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	72
– déduction des remboursements d'intérêts et du capital	f	f	f	f	f	f	f	72
• Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	-	f	f	f	f	f	f	136
MESURES FISCALES ASSURANT LA PROGRESSIVITÉ								
• Remboursement d'impôts fonciers	134	145	147	153	219	225	231	73
• Paiements forfaitaires rétroactifs*	f	f	f	f	f	f	f	73
• Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec[1]	235	241	238	412	486	491	496	74
• Réduction d'impôt de 2 %	386	388	392	397	-	-	-	75

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
MESURES FISCALES VISANT DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES								
Agriculture et pêche								
• Méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	75
• Souplesse de la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	75
• Report des gains en capital* :								
– report des gains en capital sur les biens agricoles transmis aux enfants	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	76
– report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou d'actions d'une société agricole	2	f	2	3	2	2	2	76
• Exemption d'effectuer des versements trimestriels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	76
• Exonération à vie de 500 000 $ des gains en capital sur les biens agricoles*	73	38	51	49	35	35	35	76

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
Culture								
• Cotisations et dons à des organismes artistiques	n.d.	f	f	f	f	f	f	77
• Déduction pour musiciens et artistes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	77
• Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur	-	f	f	f	f	f	f	78
• Non-imposition des gains liés aux dons et autres aliénations de biens culturels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	78
• Déduction relative à certains films*	7	4	f	f	f	f	f	78
• Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	79
Emploi								
• Non-imposition des indemnités de grève*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	79
• Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	80
• Non-imposition de certaines allocations versées aux pompiers volontaires*	f	f	f	f	-	-	-	80
• Non-imposition de certaines allocations versées aux volontaires des services d'urgence*	-	-	-	-	3	3	3	80
• Report de salaire dans le cadre d'un régime de prestations aux employés*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	81

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	-	-	-	-	11	11	11	141
• Report de salaire en raison d'un congé*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	81
• Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation*	n.d.	f	f	f	3	3	3	81
• Déductions pour travailleurs à l'étranger*	n.d.	n.d.	17	23	17	17	18	82
• Déductions pour options d'achat d'actions accordées aux employés*	n.d.	6	11	14	15	15	15	82
• Déduction pour options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	83
Entreprise et placements								
• Non-imposition du revenu provenant des certificats d'épargne de guerre*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	83
• Inclusion partielle des gains en capital*	148	118	199	272	213	215	217	84
• Exemption de 1 000 $ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens à usage personnel*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	84
• Exemption de 200 $ de gains en capital réalisés sur les opérations de change*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	84
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales* :								
– taux d'inclusion de 75 %	204	122	139	142	103	101	101	84
– taux d'inclusion de 100 %	272	162	185	189	137	135	135	84
• Report des gains en capital* :	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •	• •

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
– imposition des gains en capital au moment de leur réalisation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	85
– report au moyen des dispositions de roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	85
– report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	86
– report au moyen de la réserve de cinq ans	f	4	3	4	3	3	3	87
– report attribuable à la réserve de dix ans pour gains en capital lors de la vente aux enfants d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise	6	5	7	8	8	8	8	87
• Exonération à vie de 100 000 $ sur les gains en capital*	1 991	14	-	-	-	-	-	88
• Étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas	-	-	-	-	-	f	f	88
• Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	88
• Fiducies familiales*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	89
• Déduction pour les pertes comme commanditaire*	24	16	11	9	3	3	3	90
• Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	19	20	24	21	16	16	16	90
• Exonération à vie de 500 000 $ des gains en capital sur les actions de petites entreprises*	383	157	107	91	81	82	83	91

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
Études								
• Exemption des premiers 500 $ de revenus provenant d'une bourse d'études ou de perfectionnement ou d'une récompense couronnant une œuvre remarquable*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	91
• Non-imposition de certaines bourses aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure	f	f	f	f	f	f	f	91
• Non-imposition de certaines bourses aux étudiants d'un village nordique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	91
• Régime enregistré d'épargne-études*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	92
• Déduction des cotisations à un fonds pour l'échange d'enseignants*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	92
• Déduction et crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen*	41	41	42	42	39	40	41	92
• Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant*	-	-	-	-	7	8	9	93
Mesures structurantes pour l'économie								
• Régime d'intéressement des travailleurs	n.d.	8	11	11	6	6	6	93
• Mainteneurs de marché	f	f	f	f	f	f	f	94
• Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives	n.d.	f	f	f	f	f	f	94

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Déductions relatives à des investissements stratégiques :								
– régime d'épargne-actions	14	12	14	14	14	14	14	95
– actions accréditives								
– déduction de base de 100 % des frais canadiens*	6	6	11	10	5	3	3	95
– déductions additionnelles de 25 % et 50 %	3	3	6	5	3	f	f	96
– sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	3	3	5	6	5	5	5	96
– exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources	f	f	f	f	f	f	f	97
– régime d'investissement coopératif	3	4	4	5	4	4	4	98
• Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	f	f	f	f	f	f	f	150
• Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (R-D)	n.d.	f	f	f	f	f	f	98
• Congé fiscal pour les marins québécois	-	-	f	f	f	f	f	99
• Exemptions d'impôt pour les employés d'un centre financier international :	n.d.	2	4	4	4	4	4	99
– exemption partielle d'impôt								99
– exemption totale d'impôt pour les spécialistes étrangers								100
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'un Centre de développement des technologies de l'information	-	-	-	f	f	f	f	100
• Exemption d'impôt accordée à certains spécialistes étrangers œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	-	-	-	-	-	4	4	101

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Crédit d'impôt pour contribution à un fonds de travailleurs*	54	89	58	56	68	75	79	101
• Non-imposition des crédits d'impôt	f	f	f	f	f	f	f	130
• Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental	2	2	f	f	f	f	f	133
Reconnaissance de certaines situations particulières								
• Crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent*	11	12	13	14	14	15	15	102
• Crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées	-	-	-	-	-	-	14	102
• Déduction pour les habitants de régions éloignées*	22	14	15	15	12	12	12	102
• Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique	-	-	-	-	2	2	2	103
• Déduction pour logement des membres d'un ordre religieux*	2	2	2	2	2	2	2	103
• Crédit d'impôt pour les membres d'une communauté religieuse	4	4	4	4	f	f	f	103
Retraite								
• Régime enregistré d'épargne-retraite* :								104
– déduction des cotisations	835	993	1 121	1 212	1 122	1 234	1 298	
– non-imposition du revenu de placements	648	699	663	640	623	733	823	

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	**1995**	**1996**	**1997**	**1998**	**1999**	**2000**	**Page de référence**
– imposition des retraits	-176	-228	-260	-314	-328	-343	-358	
• Régime de pension agréé* :								104
– déduction des cotisations	1 030	1 028	1 045	1 007	1 035	1 045	1 059	
– non-imposition du revenu de placements	1 725	1 657	1 700	1 525	1 382	1 505	1 635	
– imposition des retraits	-790	-891	-1 018	-1 173	-1 225	-1 280	-1 337	
• Régime de participation différée aux bénéfices*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	105
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite*	79	84	71	59	60	61	62	105
• Crédit d'impôt en raison de l'âge*	176	192	182	176	158	162	165	106
Santé								
• Crédit d'impôt pour frais médicaux*	99	127	149	121	77	81	85	107
• Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux*	-	-	-	9	8	9	9	107
• Crédit d'impôt relié aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence	f	f	f	f	f	f	f	108
• Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée*	16	16	15	17	19	19	19	108
Soutien du revenu								
• Non-imposition des prestations d'aide de dernier recours*	32	26	28	29	-	-	-	108
• Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint*	48	57	65	68	70	72	74	109

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	**1995**	**1996**	**1997**	**1998**	**1999**	**2000**	**Page de référence**
• Non-imposition des indemnités pour accidents du travail*	121	121	118	122	118	118	118	109
• Non-imposition des indemnités reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec*	50	50	51	56	57	58	59	110
• Non-imposition de certaines indemnités reçues en tant que victime d'un acte criminel*	4	4	4	4	4	4	4	110
• Non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	111
• Non-imposition des prestations au décès jusqu'à concurrence de 10 000 $*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	111
• Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	111
• Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et des autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés)*	f	f	f	f	f	f	f	111
• Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien de personnes à charge*	14	14	14	14	14	14	14	112
• Pension alimentaire et allocation d'entretien*	58	58	68	75	36	36	36	112

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
Autres mesures spécifiques								
• Transfert entre conjoints de certains crédits d'impôt non remboursables*	37	37	38	38	-	-	-	112
• Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint (régime simplifié)	-	-	-	-	513	518	523	113
• Non-imposition des dons et des legs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	113
• Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	113
• Non-imposition des fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-logement (REEL)	f	f	f	f	f	f	-	114
• Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales*	n.d.	7	5	6	5	5	5	115
• Non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales non gouvernementales*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
• Non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
• Déduction des frais de déménagement*	5	6	4	5	4	4	4	116
• Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection*	f	f	f	f	f	f	f	116
• Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	n.d.	8	11	15	17	20	22	153
• Crédit d'impôt pour dons*	92	88	91	89	120	124	127	116

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Crédit d'impôt pour contribution à un parti politique*	3	5	3	3	5	3	3	117
• Crédit d'impôt remboursable pour entreprise de taxi	3	3	3	3	3	3	3	117
• Crédit d'impôt remboursable Premier toit	-	3	6	4	f	-	-	117
• Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers	3	3	3	2	3	3	3	118
• Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires	-	-	-	-	25	34	34	146
MESURES FISCALES PRÉSENTÉES À TITRE INFORMATIF								
• Crédit d'impôt de base*	4 536	4 594	4 664	4 785	5 379	5 433	5 487	118
• Cotisations à l'assurance-emploi :*								
– crédit d'impôt à l'égard des cotisations payées par les employés*	388	392	375	390	152	153	155	118
– non-imposition des cotisations payées par l'employeur*	617	625	599	623	587	593	598	118
• Cotisations au Régime de rentes du Québec* :								
– crédit d'impôt à l'égard des cotisations payées par les employés et les travailleurs autonomes*	308	329	346	383	182	204	233	119
– non-imposition des cotisations payées par l'employeur*	349	373	394	436	488	547	627	119
• Déduction et crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles*	140	143	142	126	87	88	89	119
• Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi*	97	87	86	90	85	86	87	120

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection			
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Non-imposition des allocations versées à certains agents publics*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	120
• Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	120
• Déduction pour amortissement (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	156
• Déduction des frais de représentation*	n.d.	18	17	18	29	29	30	157
• Déduction des frais d'un préposé	f	f	f	f	f	f	f	120
• Déduction pour dépenses effectuées pour gagner des revenus de placements*	85	92	79	72	64	65	65	121
• Majoration et crédit d'impôt pour dividendes*	76	83	92	100	87	93	99	121
• Non-imposition des dividendes en capital*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	121
• Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel*	9	8	8	8	7	7	7	122
• Report des pertes agricoles et de pêche*	f	f	f	f	f	f	f	122
• Report des pertes en capital*	14	13	22	23	17	17	17	123
• Report des pertes autres que des pertes en capital*	16	15	18	19	16	16	16	123
• Non-imposition des gains de loterie et de jeu*	128	133	130	130	140	144	148	123
• Crédit pour impôt étranger*	8	9	9	11	10	10	11	124
• Crédit d'impôt pour les opérations forestières*	f	f	f	f	f	f	f	158
• Recouvrement du revenu étalé*	2	2	2	3	-	-	-	124

1. Incluant la partie versée sous forme d'acompte aux bénéficiaires de l'aide de dernier recours.
* Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral.

TABLEAU 3

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
IMPÔT SUR LE REVENU								
Taux réduits, exemptions et exonérations								
• Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises*	107	114	130	153	149	102	8	125
• Taux réduit d'imposition pour les caisses d'épargne et de crédit*	2	3	5	6	6	7	10	125
• Inclusion partielle des gains en capital*	125	149	149	152	158	165	174	84
• Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	126
• Exonération des organismes gouvernementaux*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	126
• Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés	6	10	9	14	14	14	18	126
• Exemption pour les centres financiers internationaux (CFI)	f	f	f	4	4	4	5	127
• Exemption pour les sociétés établies dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI)	-	-	-	f	f	f	f	128
• Exemption pour les revenus tirés de l'administration et de la gestion de nouveaux fonds d'investissement	-	-	-	-	f	f	f	129
• Exemption pour la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (Zone de Mirabel)	-	-	-	-	-	-	f	129

TABLEAU 3

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Exonération des fonds de travailleurs	f	2	4	3	8	8	8	130
• Non-imposition des crédits d'impôt	31	34	33	32	34	35	37	130
Déductions								
• Déduction relative aux ressources*	12	11	10	8	7	8	8	131
• Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes*	f	f	f	f	f	f	f	131
• Épuisement gagné*	f	f	f	f	f	f	f	131
• Déductibilité des dons*	11	13	16	18	18	18	18	132
• Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	2	2	8	10	9	9	10	90
• Déductibilité des droits compensateurs et antidumping*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	132
• Déductibilité des provisions pour tremblements de terre*	-	-	-	-	f	f	f	133
Crédits d'impôt remboursables								
• Crédits pour la R-D :	303	310	324	329	339	349	359	133
– sur les salaires versés	259	266	287	282	293	301	310	
– pour la recherche universitaire	16	14	9	8	12	13	13	
– autres	28	30	28	39	34	35	36	
• Superdéductions pour la R-D	-	-	-	-	-	-	n.d.	134
• Crédit basé sur l'accroissement des dépenses de R-D	-	-	-	-	-	-	13	134
• Crédit pour services d'adaptation technologique	-	-	-	-	-	2	4	134
• Crédit pour le design	4	5	6	7	8	12	11	135
• Crédit pour la capitalisation des PME	2	6	f	f	f	-	-	135
• Crédit pour stage en milieu de travail	f	f	5	11	18	24	27	136

TABLEAU 3

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Crédit pour la formation	42	63	39	13	9	-	-	136
• Crédit pour la création d'emplois	-	-	-	f	11	15	-	136
• Crédit pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises	40	45	57	80	81	80	92	137
• Crédit pour services de production cinématographique ou télévisuelle*	-	-	-	-	-	f	4	138
• Crédit pour le doublage	-	-	-	f	f	f	f	139
• Crédit pour la production d'enregistrements sonores	-	-	-	-	-	f	f	139
• Crédit pour la production de spectacles musicaux	-	-	-	-	-	f	f	140
• Crédit pour la construction ou la transformation de navires	-	-	f	f	4	9	6	140
• Crédit pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	-	-	-	-	9	9	9	141
• Crédit relatif à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI	-	-	-	-	f	f	f	141
• Crédit pour les dépenses de démarchage d'un CFI	-	-	-	-	f	f	f	141
• Crédit pour la création de fonds d'investissement	-	-	-	-	3	6	8	142
• Crédit pour les gestionnaires de fonds	-	-	-	-	f	f	f	142
• Crédit pour les entreprises de chemins de fer	-	-	-	-	-	8	14	143
• Crédit pour la production de titres multimédias	-	-	f	3	8	14	15	143
• Crédits pour les sociétés établies dans un CDTI	-	-	-	f	6	26	51	144
• Crédit pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia	-	-	-	-	f	21	53	144
• Crédit pour les sociétés établies dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec	-	-	-	-	-	f	f	145
• Crédit pour les sociétés établies dans un Carrefour de la nouvelle économie	-	-	-	-	-	f	f	145
• Crédit pour l'acquisition d'équipements de nettoyage à sec moins polluants	-	-	-	-	f	f	f	146
• Crédit relatif à la déclaration des pourboires	-	-	-	f	25	34	34	146
• Crédits relatifs à la Zone de Mirabel								

TABLEAU 3

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
– salaires	-	-	-	-	-	-	f	147
– contrat de courtage	-	-	-	-	-	-	f	147
– matériel	-	-	-	-	-	-	f	148
• Crédit pour la Cité de l'optique	-	-	-	-	-	f	4	148
Reports								
• Frais relatifs aux ressources (amortissement accéléré)*	8	f	15	2	n.d.	n.d.	n.d.	149
• Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada*	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	150
• Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	150
• Déductibilité des frais de détention de terrains*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	150
• Règle sur les biens prêts à être mis en service*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	151
• Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	85
• Déduction immédiate des frais de publicité*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	151
• Fonds de fiducie établis à l'égard des sites d'enfouissement (déchets ou carrières d'extraction)	-	-	-	f	f	f	f	152
• Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	88
• Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs*	f	f	f	f	f	f	f	152
• Secteur agricole et de la pêche :								
– méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	75
– souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	75

TABLEAU 3

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	27	28	37	70	120	108	75	153
Autres dépenses fiscales								
• Non-imposition du revenu de placements provenant de polices d'assurance sur la vie*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	154
• Amortissement accéléré pour les petites entreprises (conformité des systèmes informatiques à l'an 2000)*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	154
• Non-impositon des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu mondial*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	155
• Exemption de l'impôt sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport (maritime et aérien)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	155
• Programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation*	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	155
• Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec	-	-	-	f	f	f	f	156
Mesures fiscales présentées à titre informatif								
• Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	82	86	92	101	111	119	118	156
• Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	156
• Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	157
• Déduction des frais de représentation*	12	16	17	22	22	23	24	157

TABLEAU 3

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Report des pertes :								
– pertes autres que des pertes en capital*	109	101	163	194	230	255	258	123
– pertes en capital*	8	10	15	4	4	4	4	123
– pertes agricoles et de pêche*	f	f	f	f	f	f	f	122
• Crédit d'impôt pour les opérations forestières*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	158
• Déduction pour les sociétés de placement*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	158
• Déduction excédentaire au titre des immobilisations intangibles*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	159
• Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	159
• Crédit d'impôt remboursable pour pertes	78	74	62	54	59	56	25	160
• Garantie concernant les taux d'imposition dans le cas de projets majeurs d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	161
TAXE SUR LE CAPITAL								
• Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés	3	5	5	5	5	6	7	161
• Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières	3	4	4	2	n.d.	n.d.	n.d.	162
• Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes	38	40	41	43	45	46	48	162
• Exemption pour les coopératives	20	23	17	16	14	15	16	163
• Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche	5	5	5	7	7	8	8	163
• Exemption pour les fonds de travailleurs	5	9	5	-	-	-	-	163
• Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 $	f	f	f	f	f	f	f	164

TABLEAU 3

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et autres organismes sans but lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	164
• Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production	f	f	f	f	f	f	f	164
• Exemption pour les CFI	f	f	f	f	2	2	2	164
• Exemption pour les sociétés établies dans un CDTI	-	-	-	f	f	f	f	164
• Exemption concernant la Zone de Mirabel	-	-	-	-	-	-	f	165
• Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires	-	-	f	f	f	f	f	165
• Congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs	-	-	-	34	77	68	59	166
• Réduction du capital versé de certaines institutions financières	-	-	-	-	5	8	9	166
FONDS DES SERVICES DE SANTÉ								
• Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés	-	-	10	16	17	19	23	167
• Exemption pour les CFI	f	f	f	f	f	f	f	167
• Exemption pour les sociétés établies dans un CDTI	-	-	-	f	f	f	3	168
• Exemption concernant la Zone de Mirabel	-	-	-	-	-	-	f	168

• Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral.

TABLEAU 4

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION

(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC							
Biens et services détaxés							
• Produits alimentaires de base*	548	566	583	686	717	718	169
• Médicaments sur ordonnance*	36	37	38	41	42	43	169
• Appareils médicaux*	28	29	29	34	35	36	169
• Livres	31	31	32	38	38	39	170
• Forfaits hôteliers	19	19	3	-	-	-	170
• Services financiers[1]	58	63	65	95	97	99	170
Biens et services exonérés							
• Loyers résidentiels*	279	281	288	338	352	367	171
• Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	171
• Services de santé*	84	88	93	112	116	121	171
• Services d'enseignement*	19	20	21	26	27	28	172
• Services de garde d'enfants et de soins personnels*	35	36	37	41	36	30	172
• Services municipaux usuels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	172
• Services municipaux de transport en commun*	13	13	8	9	9	10	173
• Traversiers, routes et ponts à péage*	f	f	f	f	f	f	173

TABLEAU 4

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
Remboursements de taxe							
• Remboursement accordé aux organismes de services publics :							
◦ organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif*	23	31	38	38	39	41	173
◦ écoles, collèges et universités*	56	71	73	83	86	88	173
◦ hôpitaux*	28	54	44	49	50	51	173
◦ municipalités*	78	84	28	3	-	-	173
• Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves*	44	43	53	53	55	61	174
• Remboursement accordé aux touristes étrangers*	f	f	f	f	f	f	174
• Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées	f	f	f	f	f	f	174
Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ							
• Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ*	32	29	30	33	34	35	175
• Méthodes comptables simplifiées :							
◦ méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	175
◦ méthode rapide pour les petites entreprises*	f	f	f	f	f	f	175

TABLEAU 4

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
• méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles*	f	f	f	f	f	f	176
• méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	176
Autres dépenses fiscales							
• Importations non taxables*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	177
• Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal	f	f	f	f	f	f	177
Mesures fiscales présentées à titre informatif							
• Frais de représentation*	n.d.	11	14	n.d.	n.d.	n.d.	177
• Remboursement accordé aux salariés et aux associés*	6	8	8	10	11	11	178
TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE							
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	173	180	186	191	194	198	178
• Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile	77	78	76	78	80	82	178
• Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	178

TABLEAU 4

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
TAXE SUR LES CARBURANTS							
• Réduction du taux de la taxe dans certaines régions	100	86	88	91	92	93	179
• Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	179
• Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs	f	f	f	f	f	f	180
• Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	180
• Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	180
• Exemption à l'égard des bateaux commerciaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	181
• Exemption à l'égard du gaz propane	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	181
• Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	181
• Remboursement accordé aux transporteurs en commun	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	181

TABLEAU 4

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

	Estimation				Projection		
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Page de référence
TAXE ET DROITS SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES							
• Réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries	2	2	2	2	3	3	182
• Réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques à l'égard des boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal	-	f	f	f	f	f	182

1. Effet net de la détaxation des services financiers et de la taxe compensatoire des institutions financières.

• Une mesure similaire est offerte dans le régime fédéral.

4. DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

4.1 Mesures fiscales assurant l'équité

– Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels

• Pour conjoint (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)

Un contribuable qui subvient aux besoins de son conjoint a droit à un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur maximale de 1 180 $ (1994 à 1997) et de 1 357 $ (1998). Ce crédit d'impôt correspond à un montant de besoins essentiels reconnus de 5 900 $, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998). Ce crédit d'impôt, qui s'applique aux personnes mariées et aux conjoints de fait de sexe opposé, s'applique également depuis 1999 aux conjoints de fait de même sexe.

La valeur maximale du crédit d'impôt pour conjoint est demeurée inchangée depuis 1998.

Ce crédit d'impôt a pour but de ne pas taxer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels de son conjoint, lorsque ce dernier est financièrement à sa charge. Il permet d'intégrer les transferts de la sécurité du revenu et la fiscalité.

Depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, le crédit d'impôt pour conjoint est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général. Toutefois, un contribuable qui détermine son impôt à payer en vertu des règles du régime d'imposition simplifié peut bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son impôt à payer, égale au montant des crédits d'impôt non remboursables que son conjoint n'utilise pas pour éliminer l'impôt qu'il doit payer en vertu des règles prévues par ce régime.

• Pour personne vivant seule (1988, existait sous la forme d'une exemption pour l'année 1987 seulement)

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur de 210 $ (1994 à 1997) et de 242 $ (1998) à une personne vivant seule ou seulement avec des enfants à charge. Ce crédit d'impôt correspond à un montant de besoins essentiels reconnus de 1 050 $, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998).

Pour 1996 et les années suivantes, le montant de 1 050 $ servant de base au calcul de ce crédit d'impôt est réduit progressivement en fonction du revenu. En 1996, cette réduction, d'un montant maximal de 525 $, s'effectuait à raison d'un taux de 7,5 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 $, de sorte qu'un crédit d'impôt d'au moins 105 $ était accordé au contribuable. En 1997, ce crédit d'impôt n'était plus accordé au contribuable dont le revenu net était d'au moins 33 000 $, la réduction s'effectuant à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 $.

Depuis 1998, le montant de 1 050 $ s'ajoute aux montants de 1 000 $ pour revenus de retraite et de 2 200 $ en raison de l'âge, et l'ensemble de ces montants est réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède 26 000 $.

Le crédit d'impôt pour personne vivant seule a pour but de reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux d'une famille composée de deux adultes, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale (par exemple, le loyer, les frais de téléphone et d'électricité et les autres frais fixes que les couples peuvent partager). Il permet d'intégrer les transferts de la sécurité du revenu et la fiscalité.

- **À l'égard des enfants**

  - **Pour enfants à charge (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable à un contribuable ayant un ou des enfants à charge. La valeur maximale de ce crédit d'impôt est de 520 $ (1994 à 1997) et de 598 $ (1998) pour le premier enfant à charge d'une famille et ce, quel que soit le rang de cet enfant au sein de la famille. Il est de 480 $ (1994 à 1997) et de 552 $ (1998) pour chacun des autres enfants à charge. Dans le cas du premier enfant à charge, ce crédit d'impôt est basé sur un montant de besoins essentiels reconnus de 2 600 $, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998). Pour chacun des autres enfants de la famille, le crédit d'impôt est basé sur un montant de besoins essentiels reconnus de 2400 $, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998). La valeur maximale de ce crédit d'impôt est demeurée inchangée depuis 1998.

Le crédit d'impôt pour enfants à charge a pour but de ne pas taxer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels de ses enfants à charge. Il permet d'intégrer les programmes de transferts et la fiscalité.

  - **Pour le premier enfant d'une famille monoparentale (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur maximale de 260 $ (1994 à 1997) et de 299 $ (1998) à l'égard de l'enfant d'une famille monoparentale qui a été désigné comme premier enfant pour l'application du crédit d'impôt pour enfants à charge. Ce crédit d'impôt correspond à un montant de besoins essentiels reconnus de 1 300 $, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998). La valeur maximale de ce crédit d'impôt est demeurée inchangée depuis 1998.

Ce crédit d'impôt reconnaît des besoins essentiels plus élevés pour le premier enfant à charge d'une famille monoparentale que pour le premier enfant d'un couple (50 % plus élevés) et soustrait à l'imposition le revenu que le chef de famille monoparentale consacre à la satisfaction de ces frais additionnels. Il permet d'intégrer les programmes de transferts et la fiscalité.

- **Pour autres personnes à charge (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur maximale de 480 $ (1994 à 1997) et de 552 $ (1998) au contribuable qui a la charge d'une personne âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. Ce crédit d'impôt correspond à un montant de besoins essentiels reconnus de 2 400 $, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998).

Toutefois, lorsqu'une telle personne est à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique, ce crédit d'impôt est remplacé par un crédit d'impôt non remboursable pouvant atteindre 1 180 $ (1994 à 1997) et 1 357 $ (1998). Dans ce cas, la valeur maximale accordée correspond à un montant de besoins essentiels reconnus de 5 900 $, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998).

La valeur maximale des crédits d'impôt pour autres personnes à charge est demeurée inchangée depuis 1998.

Ces crédits d'impôt ont pour but de ne pas taxer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est financièrement à sa charge.

- **Pour enfants aux études postsecondaires (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption depuis 1986)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur maximale de 330 $ (1994 à 1997) et de 380 $ (1998) par trimestre d'études (maximum deux trimestres par année) au contribuable qui subvient aux besoins d'un enfant poursuivant des études postsecondaires à plein temps. Ce crédit d'impôt correspond à un montant de besoins essentiels reconnus de 1 650 $ par trimestre, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998). La valeur maximale de ce crédit d'impôt est demeurée inchangée depuis 1998.

Ce crédit d'impôt a pour but d'accorder un allègement fiscal aux parents dont les enfants sont aux études postsecondaires en reconnaissant sensiblement à ces enfants les mêmes besoins financiers qu'un adulte.

- **Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié (1998)**

Afin d'améliorer l'équité du régime fiscal pour la majorité des contribuables qui bénéficient peu des dépenses fiscales, un nouveau régime d'imposition simplifié a été mis en place à compter de 1998. Essentiellement, ce nouveau régime d'imposition prévoit le remplacement de plusieurs déductions et crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire, transférable entre les conjoints qui calculent leur impôt à payer en vertu de ce nouveau régime.

Le tableau suivant énumère les principaux crédits d'impôt non remboursables et déductions remplacés par le montant forfaitaire.

TABLEAU 5
PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES ET DÉDUCTIONS REMPLACÉS PAR LE MONTANT FORFAITAIRE

Déductions	Crédits d'impôt non remboursables
Pension alimentaire payée	Cotisations à l'assurance-emploi
Frais de déménagement	Cotisations au RRQ
Dépenses pour revenu de placements	Cotisation au FSS
Pertes admissibles	Frais de scolarité ou d'examen
Abris fiscaux	Cotisations syndicales et professionnelles
Exemption sur les gains en capital imposables	Membres d'un ordre religieux
Résidents des régions éloignées	Frais médicaux
Autres déductions (frais judiciaires, options d'achat d'actions, chercheurs étrangers, etc.)	Dividendes Redressement de l'impôt à payer

Pour 1998, le montant forfaitaire s'élevait à 2 350 $ qui, lorsque converti au taux de 23 %, permettait une réduction d'impôt de 541 $ par contribuable. À compter de 1999, le montant forfaitaire s'établit en ajoutant 250 $ au total des cotisations salariales maximales au RRQ et à l'assurance-emploi pour l'année. Pour 1999, le montant forfaitaire s'élève donc à 2 430 $ qui, lorsque converti au taux de 23 %, permet une réduction d'impôt de 559 $.

– **Soutien aux familles et incitation au travail**

- **Réduction d'impôt à l'égard des familles (1988)**

Une réduction d'impôt, dont le montant décroît progressivement au-delà d'un certain seuil de revenu, est accordée aux familles qui ont au moins un enfant. Le montant maximal de cette réduction d'impôt, lequel diminue à raison d'un taux de 4 % (1994 à 1996) et de 4,7 % (1997) pour chaque dollar de revenu total de la famille excédant ce seuil, est de :

- 1 500 $, dans le cas d'un couple;
- 1 195 $, dans le cas d'une famille monoparentale ne partageant pas un logement avec un autre adulte;
- 970 $, dans le cas d'une famille monoparentale partageant un logement avec un autre adulte.

Le seuil de revenu, à partir duquel le montant maximal de cette réduction d'impôt diminue progressivement, correspond approximativement au seuil d'imposition nulle et dépend de la situation familiale et du seuil de sortie du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » (APPORT).

À compter de 1998, le montant maximal de la réduction d'impôt à l'égard des familles est diminué à raison d'un taux de 6 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) excédant 26 000 $. Ce montant maximal est de :

- 1 500 $, dans le cas d'un couple;
- 1 195 $, dans le cas d'une famille monoparentale, qu'elle partage ou non un logement avec un autre adulte.

Cette mesure vise à inciter les travailleurs à faible revenu ayant des enfants à charge à entrer et à demeurer sur le marché du travail.

- **Allocations d'aide aux familles (1989)**

Du 1er janvier 1989 au 1er septembre 1997, date de l'instauration du nouveau régime d'allocations familiales du Québec, les allocations d'aide versées par la Régie des rentes du Québec aux familles québécoises ayant un ou des enfants âgés de moins de 18 ans étaient traitées comme une dépense fiscale.

Cette aide universelle, qui était alors versée sous forme d'un crédit d'impôt remboursable, se composait d'une allocation familiale de base, d'une allocation pour jeune enfant et d'une allocation à la naissance, dont le montant pouvait varier selon le rang occupé par l'enfant au sein de la famille, ainsi que d'une allocation pour enfant handicapé.

Les allocations d'aide aux familles avaient pour but d'accorder un soutien financier aux familles. La modulation de l'allocation familiale de base selon le rang occupé par un enfant au sein d'une famille était harmonisée avec l'aide de dernier recours et la prestation fiscale fédérale pour enfants.

Depuis le 1er septembre 1997, la nouvelle allocation familiale du Québec, qui remplace notamment l'allocation familiale de base, l'allocation pour jeune enfant ainsi que l'allocation à la naissance pour les enfants nés ou placés en adoption dans une famille après le 30 septembre 1997, n'est plus une aide universelle. Cette nouvelle allocation, qui vise à couvrir les besoins essentiels des enfants des familles à faible revenu, tient compte de la prestation fiscale canadienne pour enfants et est établie en fonction du revenu familial, du nombre d'enfants et du type de famille (monoparentale ou biparentale).

En outre, seules les allocations à la naissance pour les enfants nés ou placés en adoption dans une famille avant le 1er octobre 1997, continuent d'être versées sous forme d'un crédit d'impôt remboursable jusqu'en 2002. Les deux autres types d'allocations versées par la Régie des rentes du Québec (soit l'allocation pour enfant handicapé et la nouvelle allocation familiale du Québec) sont comptabilisés comme une dépense budgétaire.

Le tableau qui suit présente les montants des allocations payables sous forme d'un crédit d'impôt remboursable depuis 1994.

TABLEAU 6
ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES VERSÉES SOUS FORME D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Rang de l'enfant	Allocations à la naissance	Allocations mensuelles pour un enfant âgé de moins de 6 ans		de 6 à 17 ans
1er	500 $	Familiale de base : Pour jeune enfant :	10,91 $ 9,77 $ 20,68 $	Familiale de base : 10,91 $
2e	1 000 $, dont 500 $ à la naissance et 500 $ au 1er anniversaire	Familiale de base : Pour jeune enfant :	14,54 $ 19,53 $ 34,07 $	Familiale de base : 14,54 $
3e	8 000 $ (en 20 paiements trimestriels de 400 $)	Familiale de base : Pour jeune enfant :	18,18 $ 48,83 $ 67,01 $	Familiale de base : 18,18 $
4e et suivants	8 000 $ (en 20 paiements trimestriels de 400 $)	Familiale de base : Pour jeune enfant :	21,78 $ 48,83 $ 70,61 $	Familiale de base : 21,78 $
Tout rang		Pour enfant handicapé :	119,22 $	Pour enfant handicapé : 119,22 $

- **Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (1994, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Les frais de garde d'enfants payés pour permettre à un contribuable ou à une autre personne assumant les frais d'entretien d'un enfant (généralement le conjoint du contribuable) de travailler ou de poursuivre des études, peuvent donner droit à un crédit d'impôt remboursable dont le taux est établi en fonction du revenu du ménage. Pour les années antérieures à 1998, le revenu total d'un contribuable, soit essentiellement le revenu net du contribuable et celui de son conjoint diminués des montants de besoins essentiels reconnus, servait à établir le taux de ce crédit d'impôt. À compter de 1998, ce taux est établi en fonction de l'excédent, sur 26 000 $, du revenu familial d'un contribuable, soit le revenu net de ce dernier et celui de son conjoint calculés selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Selon le niveau de revenu du ménage, le taux du crédit d'impôt qui est appliqué sur les frais de garde d'enfants admissibles varie de 75 % à 26,4 % (1994 à 1997) et de 75 % à 26 % (à compter de 1998).

Tous les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances sont, sous réserve de certaines exclusions, considérés comme des frais de garde admissibles. Parmi ces exclusions, on trouve, depuis 1997, la contribution parentale réduite fixée par le gouvernement pour bénéficier des services éducatifs ou des services de garde à la petite enfance.

Toutefois, le montant des frais de garde d'enfants admissibles à ce crédit d'impôt est sujet à certaines limites. D'une part, il ne peut excéder le total des montants suivants :

- 5 000 $ (1994 à 1998) et 7 000 $ (à compter de 1999) par enfant admissible âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année ou atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée;

- 3 000 $ (1994 à 1998) et 4 000 $ (à compter de 1999) à l'égard de tout autre enfant admissible âgé de moins de 14 ans (1994 et 1995) ou de moins de 16 ans (à compter de 1996) durant l'année ou qui est à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

D'autre part, lorsqu'un contribuable est la seule personne à assumer les frais d'entretien d'un enfant, le montant des frais de garde d'enfants admissibles est limité par son revenu gagné. Dans le cas contraire, le montant de ces frais est limité par le revenu gagné de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est le moins élevé, à moins qu'il s'agisse de celui d'une personne frappée de certaines incapacités ou poursuivant des études. Essentiellement, pour l'application de ce crédit d'impôt, le revenu gagné se compose du revenu de travail, des bourses d'études et de recherche ainsi que des rentes d'invalidité. Toutefois, depuis 1996, le revenu net peut se substituer au revenu gagné pour servir de limite au montant des frais de garde d'enfants admissibles, si le contribuable ou la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant poursuit des études.

Pour les années antérieures à 1999, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants devait généralement être demandé par la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant dont le revenu gagné était le moins élevé. Toutefois, pour les années 1994 et 1995, cette personne pouvait renoncer, en tout ou en partie, au crédit d'impôt auquel elle avait droit en faveur de son conjoint ou d'une autre personne assumant les frais d'entretien de l'enfant.

À compter de 1999, le total des frais de garde d'enfants admissibles de chacun des conjoints fait l'objet d'un seul crédit d'impôt qui peut être partagé entre ceux-ci.

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants vise à reconnaître les coûts inhérents au travail des parents.

- **Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption (1994)**

Un contribuable qui adopte un enfant a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % des frais d'adoption admissibles payés par lui ou par son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt est cependant limité à 5 000 $ (1994), à 10 000 $ (1995 à 1998) et à 15 000 $ (à compter de 1999). Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un contribuable qui adopte un enfant ne peut excéder 1 000 $ (1994), 2 000 $ (1995 à 1998) et 3 000 $ (à compter de 1999).

Les frais d'adoption admissibles comprennent, notamment, les frais judiciaires et extrajudiciaires reliés à l'adoption de l'enfant, les frais de traduction des documents qui doivent appuyer la demande d'adoption ainsi que les frais de voyage et de séjour des parents lorsque ceux-ci doivent se rendre dans le pays d'origine de l'enfant pour pouvoir l'amener au Québec.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption a pour but de reconnaître la contribution des familles adoptantes à la société québécoise.

- **Non-imposition des prestations versées dans le cadre du programme SPRINT et déduction des remboursements d'une dette d'études (1992)**

Le programme « Subvention et prêts individuels aux travailleurs et travailleuses » (programme SPRINT) accorde une aide financière aux personnes qui se retirent temporairement du marché du travail pour suivre une formation professionnelle conduisant à une sanction d'études d'ordre secondaire ou collégial. Cette aide financière est versée, d'une part, sous la forme d'un prêt garanti par le gouvernement et, d'autre part, sous la forme d'une prestation de formation.

La prestation de formation ainsi versée est exempte d'impôt mais, pour les années antérieures à 1998, devait être prise en considération dans le calcul du revenu total qui était utilisé pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour la TVQ, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du remboursement d'impôts fonciers.

De plus, un contribuable qui contracte une dette d'études dans le cadre du programme SPRINT peut déduire le plein montant de la partie de cette dette (capital et intérêts) qu'il rembourse dans une année. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

La non-imposition des prestations de formation versées dans le cadre du programme SPRINT ainsi que la déduction reliée au remboursement d'une dette d'études (capital et intérêts), ont pour but de soutenir financièrement les personnes qui quittent temporairement le marché du travail afin d'entreprendre une démarche individuelle de formation professionnelle, en diminuant les fluctuations de leur revenu pendant et après la formation.

4.2 Mesures fiscales assurant la progressivité

- **Remboursement d'impôts fonciers (RIF) (1979)**

Les taxes foncières (municipales et scolaires) payées par le propriétaire-occupant, le locataire ou le sous-locataire d'un logement admissible (et qui sont incluses dans le loyer dans ces deux derniers cas), peuvent faire l'objet d'un remboursement dont le montant est égal à 40 % de la partie du total de ces taxes qui excède les montants suivants :

- dans le cas d'une personne seule, 430 $;
- dans le cas d'un couple, 860 $.

Toutefois, le montant ainsi calculé ne peut excéder 514 $ (40 % de 1 285 $). De plus, le montant du RIF est réduit progressivement en fonction du revenu du ménage. Pour les années 1994 à 1997, la réduction s'effectuait à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu total du ménage qui excédait un certain seuil. Ce seuil correspondait généralement au seuil d'imposition du type de ménage du contribuable.

Depuis 1998, le montant du RIF est réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède un seuil unique de 26 000 $.

Le RIF permet d'alléger le fardeau des impôts fonciers que doivent supporter les contribuables à faible et à moyen revenu.

- **Paiements forfaitaires rétroactifs (1990)**

Un contribuable qui reçoit certains paiements forfaitaires, dont une partie ou la totalité se rapporte à une année antérieure, peut utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt qui est à payer sur ces paiements. Ce mécanisme permet de payer l'impôt afférent à ces paiements rétroactifs comme s'ils avaient été reçus au cours de l'année à laquelle ils se rapportent. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ce mécanisme ne peut être utilisé que dans le cadre du régime d'imposition général.

Pour se qualifier à ce mécanisme, les paiements rétroactifs doivent être d'au moins 300 $ et représenter une prestation versée en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la législation fédérale sur l'assurance-emploi, un revenu d'emploi reçu à la suite d'un jugement, un arrérage de pension alimentaire ou tout autre paiement rétroactif semblable dont l'imposition dans l'année de la réception résulte en un fardeau fiscal supplémentaire indu.

Cette mesure évite aux contribuables de payer, à l'égard de ces paiements rétroactifs, un impôt plus élevé que celui qu'ils auraient eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés de façon continue au cours de chacune des années où ils étaient exigibles.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) (1991)**

Un contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, dont le calcul s'effectue en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal de crédit d'impôt auquel le contribuable peut avoir droit en fonction de sa situation familiale. Ce montant est égal au total, le cas échéant, des montants mentionnés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 7
MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TVQ
(en dollars)

	1994 à 1996	1997**	Depuis 1998
- Montant pour un adulte	104	104	154
- Montant pour personne vivant seule	53	53	103
- Montant pour enfant à charge*	31	21	n/a
- Montant de famille monoparentale*	18	12	n/a

(*) Depuis le 1er septembre 1997, la partie du crédit d'impôt pour la TVQ attribuable à un enfant est intégrée au barème de la nouvelle allocation familiale du Québec.

(**) Pour 1997, un crédit d'impôt additionnel d'un montant maximal de 50 $ pour un adulte et de 50 $ pour une personne vivant seule a été versé, en août 1998, pour tenir compte des modifications apportées au régime de la TVQ.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal en fonction du revenu du ménage. Pour les années 1994 à 1997, le montant maximal était réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu total de la famille excédant un certain seuil. Ce seuil correspondait généralement au seuil d'imposition du type de ménage du contribuable. À compter de 1998, ce montant est réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède un seuil unique de 26 000 $.

Le crédit d'impôt pour la TVQ permet de compenser les contribuables à faible et à moyen revenu pour l'augmentation de leur fardeau fiscal découlant de l'élargissement, en 1991 et en 1992, de l'assiette des taxes à la consommation. Ce crédit d'impôt a donc pour but d'alléger le fardeau des taxes à la consommation pour ces contribuables et ainsi d'assurer la progressivité du régime fiscal.

- **Réduction de l'impôt des particuliers (1994)**

Une réduction d'impôt est accordée aux particuliers dont l'impôt à payer est inférieur à 10 000 $. Cette réduction est égale à 2 % de l'excédent de 10 000 $ sur l'impôt à payer après avoir soustrait les crédits d'impôt non remboursables.

Cette réduction d'impôt vise à améliorer davantage la progressivité du régime d'imposition en permettant de réduire l'impôt des contribuables à faible et à moyen revenu. Elle a été abolie à compter de 1998, à la suite de la réforme de la fiscalité des particuliers.

4.3 Mesures fiscales visant des objectifs spécifiques

– **Agriculture et pêche**

- **Méthode de la comptabilité de caisse (1972)**

Les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche peuvent choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'ils déboursent les montants correspondants plutôt que lorsque leur contrepartie est utilisée dans le cadre de l'entreprise. Cela permet de reporter l'inclusion dans le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance. Dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné et les dépenses sont déductibles au cours de la période à laquelle elles se rapportent.

Cette mesure vise à simplifier la déclaration des revenus d'agriculture et de pêche et à augmenter les liquidités dont disposent les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche.

- **Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire (1972)**

Les agriculteurs utilisant la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leur inventaire. Il leur est permis d'ajouter à leur revenu un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande de leur inventaire agricole à la fin de l'année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante.

Pour un agriculteur dont l'inventaire diminue d'une année à l'autre, cette mesure a pour but de lui permettre de ne pas créer des pertes qui, si elles étaient reportées, tomberaient sous le coup de la période limite de report de dix ans et pourraient être perdues. Un tel traitement fiscal offre aussi la possibilité de niveler le revenu imposable d'un agriculteur dans le temps, compte tenu des fluctuations importantes des prix de certaines denrées agricoles.

- **Report des gains en capital**

  - **Report des gains en capital sur les biens agricoles transmis aux enfants (1972)**

Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, dans certaines circonstances, les gains en capital sur les transferts de biens agricoles entre générations ne sont assujettis à l'impôt que lorsque les biens sont cédés à une personne n'appartenant pas à la famille immédiate.

Un bien agricole peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société agricole familiale de personnes, ou encore un terrain ou un bien amortissable utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole non incorporée ou non exploitée en société.

Cette mesure vise à favoriser la transmission d'actifs agricoles entre les membres d'une même famille.

  - **Report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou d'actions d'une société agricole (1981)**

Lorsque le produit de vente de biens agricoles ou d'actions d'une société agricole familiale à un descendant d'un contribuable n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain peut être différée jusqu'à l'année dans laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

Pour l'ensemble des autres biens, sauf les actions d'une société qui exploite une petite entreprise qui jouissent du même privilège que les biens agricoles, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison de 20 % par année.

Cette mesure vise à favoriser la transmission de ce type de biens entre générations par le biais d'une imposition progressive du gain en capital pouvant s'échelonner sur dix ans.

- **Exemption d'effectuer des versements trimestriels (1972)**

Les particuliers exploitant une entreprise agricole ou de pêche sont tenus de payer les 2/3 de l'impôt estimatif exigible à la fin de l'année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante, contrairement aux autres particuliers tirant un revenu d'entreprise qui doivent effectuer des versements trimestriels.

- **Exonération à vie de 500 000 $ des gains en capital sur les biens agricoles (1986)**

Une exonération à vie de 500 000 $ des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération.

En raison du taux d'inclusion au revenu de 75 % pour les gains en capital, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 375 000 $ de gains en capital imposables. Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, est, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure a pour objectifs :

- d'encourager la prise de risque et l'investissement dans les entreprises agricoles et de créer un climat plus propice à l'obtention de capitaux par ces entreprises;
- d'encourager l'émergence de nouvelles entreprises et d'aider les petites entreprises à prendre de l'expansion, tout en reconnaissant la situation spéciale des agriculteurs.

– **Culture**

- **Cotisations et dons à des organismes artistiques (1987)**

Les artistes qui versent des cotisations à des associations artistiques reconnues les représentant peuvent déduire ces cotisations dans le calcul de leur revenu provenant d'un emploi ou d'une entreprise, selon le cas. Depuis 1997, la déduction de ces cotisations a été transformée en un crédit d'impôt non remboursable. Pour 1997, le montant des cotisations était converti à un taux de 20 %, tandis que le taux de conversion est de 23 % depuis 1998. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ce crédit d'impôt est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Par ailleurs, les dons qui sont faits à des organismes artistiques reconnus bénéficient du traitement fiscal réservé aux dons de bienfaisance, qui consiste en un crédit d'impôt non remboursable de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (à compter de 1998). Le montant des dons de bienfaisance donnant ouverture à ce crédit d'impôt ne pouvait toutefois excéder, pour une année antérieure à 1998, 20 % du revenu net du donateur pour cette année. Depuis 1998, cette limite est passée de 20 % à 75 % du revenu net et peut même atteindre 100 % d'un tel revenu lorsque l'objet du don a un lien avec la mission de l'organisme artistique reconnu. Le montant d'un don qui ne peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt en raison de la limite applicable en fonction du revenu net, peut être reporté sur cinq ans, toujours sujet à chaque année à cette limite.

La première de ces mesures vise à permettre aux artistes de déduire les cotisations à une association qui a pour but de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres, tels les syndicats.

La seconde vise à faciliter le financement des organismes artistiques québécois qui ne sont pas en mesure d'obtenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

- **Déduction pour musiciens et artistes (1988)**

Un musicien qui occupe un emploi peut déduire les montants qu'il dépense pour entretenir, louer ou assurer un instrument de musique ainsi que la dépréciation pour amortissement relative à cet instrument.

Par ailleurs, le ministère du Revenu a adopté une politique administrative à l'égard des artistes de la scène, du disque et du cinéma, en vertu de laquelle un tel artiste est, à certaines conditions, réputé un travailleur autonome, de façon qu'il puisse déduire les dépenses qu'il engage afin de gagner un revenu de source artistique.

Ces mesures ont pour but de tenir compte de la situation spécifique des artistes.

- **Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur (1995)**

Un artiste qui est membre en règle d'une association d'artistes reconnue peut bénéficier d'une déduction ayant pour effet d'exonérer d'impôt une partie de ses revenus provenant des droits d'auteur dont il est le premier titulaire. Cette déduction ne peut toutefois excéder 15 000 $ de tels revenus et est réductible à raison de 1,5 fois l'ensemble des revenus provenant des droits d'auteur qui excèdent 20 000 $. Ainsi, un artiste qui a des revenus provenant de la diffusion d'œuvres dont il est le créateur peut bénéficier de cette déduction si de tels revenus, au total, n'excèdent pas 30 000 $. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette déduction a pour but de favoriser la création d'œuvres originales et l'émergence de nouveaux talents.

- **Non-imposition des gains liés aux dons et autres aliénations de biens culturels (1977 et 1992, respectivement)**

Un contribuable qui aliène, en faveur de certains musées, une œuvre d'art reconnue par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels comme étant d'intérêt national ou par la Commission des biens culturels du Québec, peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le gain en capital imposable qui devrait normalement résulter de cette transaction. Il en est de même de l'aliénation de certains biens culturels en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette exemption d'impôt a pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art à des musées et les dons de biens ayant une valeur patrimoniale.

- **Déduction relative à certains films (1976)**

Un contribuable qui investissait dans une production cinématographique canadienne portant visa pouvait bénéficier, à l'encontre de ses revenus de toutes sortes, de la déduction pour amortissement à laquelle celle-ci donnait droit. Cette déduction s'élevait à 30 % du coût du film et n'était pas assujettie à la règle de la demi-année. Une déduction additionnelle permettant d'amortir plus rapidement le coût du film était accordée lorsque l'investisseur tirait des revenus provenant de films en excédent de cette déduction de base.

Cette mesure harmonisée fédérale-provinciale, qui a été abolie à l'égard des productions acquises après 1995, avait pour but de faciliter le financement des productions cinématographiques canadiennes portant visa en incitant les particuliers à y investir.

Par ailleurs, le régime fiscal québécois soutient la production cinématographique et télévisuelle québécoise en accordant, depuis 1991, une aide directe aux producteurs sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises. Cette aide est décrite à la section 5 « Dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés ».

- **Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien (1981)**

Un contribuable qui exploite une entreprise ou qui tire un revenu de biens et qui acquiert une œuvre d'art dont l'auteur est canadien pour l'exposer à son lieu d'affaires, peut amortir, à chaque année, 20 % du coût d'acquisition de cette œuvre sur une base résiduelle.

Cette mesure vise à soutenir la production d'œuvres d'art par des artistes canadiens.

– **Emploi**

- **Non-imposition des indemnités de grève (1972)**

Les indemnités de grève versées par un syndicat à ses membres ne sont pas imposables.

La Cour suprême du Canada, dans un jugement rendu en 1990, a confirmé ce caractère non imposable et ce, même si les fonds servant à verser ces indemnités sont amassés au moyen de cotisations syndicales qui font l'objet d'un allègement fiscal.

Malgré que ces indemnités ne soient pas imposables, elles étaient, pour les années antérieures à 1998, prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour la TVQ, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du remboursement d'impôts fonciers.

- **Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi (1972)**

Les avantages sociaux offerts aux employés par leurs employeurs ne sont généralement pas imposables, lorsqu'il est difficile, pour des raisons administratives, d'en déterminer la valeur ou lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'ils profitent davantage aux employeurs qu'aux employés. En guise d'exemples, les rabais consentis à l'achat de marchandises, les installations de loisirs subventionnées offertes à tous les employés ainsi que les uniformes et les vêtements destinés à les protéger, n'entraînent aucune imposition.

- **Non-imposition de certaines allocations versées aux pompiers volontaires (1972 à 1997)**

Pour les années 1994 à 1996, un particulier qui exerçait la fonction de pompier volontaire n'était pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'un emploi, l'allocation qu'il recevait d'une administration publique pour les dépenses qu'il engageait en raison des fonctions qu'il occupait à ce titre, jusqu'à concurrence d'un maximum global de 600 $.

En 1997, la non-inclusion d'un montant maximal de 600 $ a été remplacée par une déduction d'un montant équivalant dans le calcul du revenu provenant d'un emploi. Pour bénéficier de cette nouvelle déduction, un particulier ne devait pas exercer, au cours de l'année, des fonctions de pompier pendant plus de 200 heures et ne devait pas recevoir plus de 3 000 $ à titre de rémunération pour les fonctions exercées à ce titre.

Cette mesure, qui a été remplacée en 1998 par la mesure décrite ci-après, avait pour but de compenser le fait qu'un tel particulier ne pouvait déduire les dépenses qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions, par exemple ses frais de déplacement.

- **Non-imposition de certaines allocations versées aux volontaires des services d'urgence (1998)**

En 1998, un particulier qui exerçait des fonctions auprès d'une administration publique à titre de technicien ambulancier, de pompier volontaire ou de volontaire participant à des situations d'urgence, pouvait déduire dans le calcul de son revenu la rémunération provenant de cet emploi, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 $. Si le particulier exerçait de telles fonctions auprès de plus d'un employeur, il avait droit à une déduction maximale de 1 000 $ à l'égard de la rémunération versée par chacun de ceux-ci.

Depuis 1999, cette déduction maximale de 1 000 $ est remplacée par une non-inclusion dans le calcul du revenu d'emploi d'un montant de rémunération correspondant.

- **Report de salaire dans le cadre d'un régime de prestations aux employés (1980)**

Un employeur peut cotiser, au bénéfice de ses employés, à un arrangement appelé « régime de prestations aux employés » lorsque, en règle générale, cet arrangement n'est pas conçu principalement pour différer l'impôt sur la rémunération autrement payable à ses employés. Dans un tel cas, ces derniers ne sont tenus d'ajouter à leur revenu ni les cotisations ainsi versées au régime ni les revenus de placements qu'elles génèrent et ce, tant qu'ils ne reçoivent pas de prestations du régime.

Par contre, l'employeur ne peut déduire les cotisations qu'il a versées à ce type de régime avant qu'elles ne soient effectivement remises aux employés sous forme de prestations.

Dans l'intervalle, l'impôt sur les revenus de placements accumulés dans le régime doit être payé chaque année par le régime ou, si ces revenus sont distribués, par l'employeur ou l'employé, selon le cas.

L'assiette fiscale du gouvernement est préservée en faisant concorder le moment de l'imposition des prestations provenant d'un régime de prestations aux employés avec celui où la déduction est accordée à l'employeur à l'égard des cotisations versées à un tel régime.

Depuis 1986, les régimes de prestations aux employés ne peuvent généralement être établis que pour permettre à un employé de recevoir une partie de son salaire dans une année ultérieure au cours de laquelle il bénéficie d'un congé sabbatique. Ce type de régime peut également être établi dans le but d'échelonner le salaire d'un athlète professionnel.

- **Report de salaire en raison d'un congé (1986)**

Les employés, généralement ceux du secteur public, peuvent reporter le versement de leur salaire en vue de la prise d'un congé d'une durée minimale de six mois (trois mois dans le cas d'un congé pour études). Les montants ainsi reportés ne sont imposables qu'au moment où les employés les reçoivent, à un taux d'imposition qui peut être moindre. Ces montants ne sont déductibles par le payeur que dans l'année où ils sont versés aux employés.

- **Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation (1985)**

Un employé qui bénéficie d'un avantage imposable en raison d'un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit que lui a consenti son employeur, peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable si le prêt se qualifie à titre de prêt à la réinstallation.

De façon sommaire, un prêt à la réinstallation est un prêt servant à l'acquisition d'une résidence et reçu par un particulier ou son conjoint dans une situation où il commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu au Canada qui l'oblige à déménager d'une résidence à une autre, toutes deux situées au Canada, pour se rapprocher d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu de travail.

Cette déduction, accordée pour une période maximale de cinq ans, est égale au moindre de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul du revenu de l'employé au titre du prêt à la réinstallation et de la valeur de l'avantage qui serait ainsi incluse si celle-ci était calculée sur un prêt sans intérêt de 25 000 $. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure a pour objet de ne pas imposer un fardeau fiscal supplémentaire à un employé qui déménage afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, compte tenu qu'il est possible qu'il ait à acquérir une résidence plus coûteuse.

- **Déduction pour travailleurs à l'étranger (1983)**

Un particulier qui réside au Québec et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, peut bénéficier d'une déduction pouvant atteindre 100 % de l'ensemble de son salaire de base et des indemnités qui n'excèdent pas 50 % de ce salaire de base. Pour bénéficier de cette déduction, les fonctions du particulier doivent être exercées auprès d'un employeur désigné et être reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur exploite à l'étranger une entreprise relative, notamment, à une activité agricole, de construction, d'ingénierie ou de services scientifiques ou techniques.

Pour 1994, cette déduction était accordée dans le calcul du revenu net, alors qu'à compter de 1995, elle est accordée dans le calcul du revenu imposable. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, un particulier peut se prévaloir de cette déduction uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure vise à promouvoir l'embauche de Québécois pour des travaux réalisés à l'étranger et à accroître la compétitivité des entreprises québécoises qui œuvrent à l'étranger.

- **Déductions pour options d'achat d'actions accordées aux employés (1985)**

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat d'actions accordée par son employeur doit inclure dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des actions au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces actions ainsi que les options y afférentes, lorsque ces actions sont acquises après le 2 mai 1991.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions accordée à un employé par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été aliénées. Dans les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été acquises.

Sous réserve du respect de certaines conditions, notamment celles se rattachant à l'action, l'employé qui se voit conférer un avantage peut déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal au quart de la valeur de l'avantage reçu. Même si ces conditions ne sont pas satisfaites, un employé d'une SPCC peut quand même bénéficier de cette déduction, si l'aliénation de l'action survient plus de deux ans après la date où il l'a acquise.

Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure vise à intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur.

- **Déduction pour options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement (1998)**

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordée par son employeur doit inclure dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des parts au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces parts ainsi que les options y afférentes. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les parts ont été acquises et celui-ci peut, sous réserve de certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal au quart de la valeur de cet avantage. Toutefois, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure vise à intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur.

– **Entreprise et placements**

- **Non-imposition du revenu provenant des certificats d'épargne de guerre (1972)**

Les montants reçus en vertu de certificats d'épargne de guerre émis par Sa Majesté du chef du Canada ou de certificats semblables émis par Sa Majesté du chef de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949 ne sont pas imposables.

Ces certificats sont rachetables à un prix supérieur à leur prix d'émission. Cette exemption d'impôt fait donc en sorte que la différence entre le prix de rachat et le prix d'émission ne soit pas considérée comme des intérêts imposables.

Pour les années antérieures à 1998, les montants reçus en vertu de ces certificats étaient pris en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

À l'origine, cette non-imposition avait pour but d'inciter les contribuables à participer au financement de la Deuxième guerre mondiale et son existence actuelle a pour but d'accorder le même privilège aux contribuables qui ne se sont pas encore départis de ces certificats.

- **Inclusion partielle des gains en capital (1972)**

Les gains en capital nets sont inclus dans le calcul du revenu dans une proportion de 75 % pour l'application de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.

L'inclusion partielle des gains en capital vise à reconnaître que l'appréciation de la valeur d'un bien ne correspond pas nécessairement à un enrichissement pour le contribuable, compte tenu de l'inflation. Elle a aussi pour effet de traiter de façon quasi équivalente les revenus de dividendes et de gains en capital sur actions.

- **Exemption de 1 000 $ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens à usage personnel (1972)**

Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire, au lieu de constituer un placement (par exemple, une automobile).

Si le prix de vente d'un bien à usage personnel est inférieur à 1 000 $, il n'est pas nécessaire de déclarer le gain en capital réalisé lors de cette vente. Si le prix de vente excède ce montant, le coût du bien est réputé être d'au moins 1 000 $, ce qui aura pour effet de réduire le gain en capital dans les cas où le coût véritable est inférieur à 1 000 $.

Cette mesure vise à simplifier l'administration du régime fiscal concernant les aliénations de biens personnels de faible valeur.

- **Exemption de 200 $ de gains en capital réalisés sur les opérations de change (1972)**

La première tranche de 200 $ de gains en capital nets réalisés annuellement sur des opérations de change (variation de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne) est exemptée d'impôt. Par ailleurs, toute perte en capital nette subie sur des opérations de change et qui est inférieure à 200 $ est réputée nulle.

Cette mesure vise à simplifier l'administration du régime fiscal en évitant de comptabiliser les petits gains et les petites pertes sur opérations de change.

- **Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales (1972)**

Le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'une résidence principale d'un particulier est exonéré d'impôt.

Cette mesure vise à favoriser l'accession à la propriété et la constitution d'un patrimoine par les ménages québécois. Elle permet de plus d'exonérer de l'impôt une partie importante du rendement de l'épargne des ménages.

En contrepartie, l'octroi de cette exonération justifie le fait de ne pas admettre en déduction du revenu les dépenses d'amélioration, les intérêts hypothécaires, les impôts fonciers et les autres frais engagés relativement à une résidence principale d'un particulier. En outre, les pertes en capital résultant de l'aliénation d'un tel bien ne donnent lieu à aucun allègement fiscal.

- **Report des gains en capital**

  - **Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation (1972)**

Le gain en capital d'un contribuable ne fait l'objet d'une imposition qu'au moment de l'aliénation du bien dont la valeur a augmenté depuis son acquisition.

Cette mesure a pour but de n'assujettir à l'impôt que le gain effectivement réalisé par un contribuable, par opposition au gain théorique accumulé, évitant ainsi aux contribuables d'avoir un impôt à payer alors qu'ils n'ont reçu aucun montant d'argent correspondant au gain théorique accumulé.

Une telle mesure simplifie le régime fiscal en évitant aux contribuables d'avoir à calculer annuellement un gain ou une perte en fonction de la valeur de leurs biens à chaque année, laquelle valeur peut fluctuer grandement d'une année à l'autre.

Toutefois, depuis 1994, les institutions financières doivent déclarer les gains et les pertes sur certains titres, appelés « biens évalués à la valeur du marché », en fonction de la valeur de ces biens à la fin de chaque année.

  - **Report au moyen des dispositions de roulement des gains en capital**

Dans certains cas, les contribuables peuvent reporter la déclaration de gains en capital aux fins du calcul de l'impôt. Les dispositions générales de roulement applicables aux contribuables peuvent être divisées en deux groupes.

- **Roulement en raison de l'acquisition d'un bien de remplacement (1972)**

  - **Aliénation involontaire**

Le gain en capital découlant de l'aliénation involontaire d'un bien (par exemple, le produit de l'assurance reçu après la destruction d'un bien dans un incendie) peut être reporté si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai donné. Le gain en capital est alors imposable au moment de l'aliénation du bien de remplacement.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable, exploitant ou non une entreprise, n'ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison de l'aliénation involontaire d'un bien, alors qu'il n'aurait aliéné ce bien que plus tard n'eut été de circonstances hors de sa volonté.

❑ Aliénation volontaire

De façon générale, le gain en capital découlant de l'aliénation volontaire de certains biens, tel un terrain ou un bâtiment, par des personnes exploitant une entreprise, peut être reporté si des biens de remplacement sont achetés avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu (par exemple, c'est le cas lorsqu'une entreprise déménage). Toutefois, il n'est généralement pas possible de se prévaloir du roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.

Cette mesure a pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui exploitent une entreprise dans la gestion de leurs biens.

En raison des modifications annoncées le 30 juin 1999 (Bulletin d'information 99-1), l'aliénation d'actions de sociétés ne pourra plus donner lieu à l'application des règles de roulement relatives aux biens de remplacement décrites précédemment.

• Transfert à une société en contrepartie d'actions (1972)

Les particuliers peuvent céder un bien à une société et choisir de transférer le gain en capital, ou la récupération de l'amortissement en résultant, à la société plutôt que de payer l'impôt exigible l'année de la vente (roulement).

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable n'ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison du seul fait qu'il décide d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'une société plutôt que directement.

Depuis 1997, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. De plus, le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions ont pour but de mettre fin à des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans la législation fiscale québécoise.

▸ Report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints (1972)

Les particuliers peuvent transférer des immobilisations à leur conjoint ou à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande (roulement). Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à des tiers (ou à des fiducies dont ils sont bénéficiaires) ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien au moment du transfert et doit inclure le gain en capital en résultant dans son revenu à ce moment.

Cette mesure d'exception a pour but de reconnaître un particulier et son conjoint comme une seule unité d'imposition, évitant ainsi de prélever un impôt relativement au transfert d'un bien à l'intérieur d'un même ménage. Il est d'ailleurs à noter qu'un tel report d'impôt n'est pas consenti pour une longue période, compte tenu qu'il n'est consenti qu'à l'égard d'un transfert entre deux particuliers de même génération. De plus, s'il s'agit d'un transfert entre vifs, des règles particulières sont prévues afin que les revenus générés par le bien transféré, sauf exception, soient imposés entre les mains du particulier qui est l'auteur du transfert.

Depuis 1997, le roulement entre conjoints n'est pas possible lorsque, pour l'application de l'impôt fédéral, l'auteur du transfert fait le choix de ne pas appliquer les règles de roulement.

- **Report au moyen de la réserve de cinq ans (1972)**

Lorsque le produit de la vente d'un bien qui est une immobilisation n'est pas entièrement à recevoir au cours de l'année de la vente, une portion du gain en capital réalisé peut être reportée aux années où le solde du produit de la vente est reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 20 % du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus cinq ans.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable n'ait un impôt à payer sur la partie du gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle il n'a reçu aucun montant d'argent correspondant.

De plus, depuis 1997, le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un contribuable ne peut pas excéder le montant accordé en déduction à ce titre au niveau fédéral. Cette dernière mesure vise à éviter des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

- **Report attribuable à la réserve de dix ans pour gains en capital lors de la vente aux enfants d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise (1972)**

Lorsque le produit de la vente d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise à un descendant d'un contribuable n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain en capital réalisé lors d'une telle vente peut être différée jusqu'à l'année au cours de laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

Pour l'ensemble des autres biens, sauf les biens agricoles qui jouissent du même privilège que les actions d'une société qui exploite une petite entreprise, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison de 20 % par année.

Cette mesure vise à favoriser la transmission des petites entreprises entre générations.

- **Exonération à vie de 100 000 $ sur les gains en capital (1985)**

En 1992 et en 1993, la première tranche de 100 000 $ de gains en capital réalisés par les particuliers au cours de leur vie n'était pas imposable. Il n'était toutefois possible de se prévaloir de cette exonération que si les gains dépassaient les pertes nettes cumulatives sur placement subies après 1987. Les dépenses fiscales liées aux gains en capital réalisés sur un bien agricole admissible exonéré et sur des actions admissibles de petite entreprise exonérées sont présentées séparément, même si certains de ces gains en capital seraient admissibles à l'exonération à vie de 100 000 $ sur les gains en capital.

Lors du Discours sur le budget 1992-1993, l'exonération relative aux gains immobiliers courus après février 1992 sur les biens non utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise admissible a été éliminée.

À l'occasion de la publication d'un bulletin d'information du ministère des Finances le 31 mars 1994, l'exonération à vie de 100 000 $ sur les gains en capital a été éliminée.

Cette mesure visait à favoriser les investissements.

- **Étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas (1999)**

Les propriétaires de boisés privés victimes de la tempête de verglas de janvier 1998 peuvent bénéficier d'un report d'impôt, pour une période n'excédant pas quatre ans, à l'égard d'une partie des revenus découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation de leur boisé. Le montant reporté ne peut excéder 40 % de tels revenus déterminés par ailleurs.

Les années d'imposition visées par cette mesure sont les années 1999, 2000, 2001 et 2002. Ainsi, à l'égard de ces années d'imposition, l'impôt relatif à un montant n'excédant pas 40 % des revenus découlant de la vente de bois par un propriétaire admissible pourra être reporté au plus tard aux années d'imposition 2003, 2004, 2005 et 2006 respectivement.

- **Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels (1983)**

Aux fins du calcul de leur revenu, certains professionnels (comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires et chiropraticiens) peuvent choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice ou une méthode fondée sur la facturation.

Cette dernière méthode consiste à déduire les coûts des travaux en cours même si les recettes correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou que le montant est à recevoir. Il s'agit essentiellement des marchandises ou des services qui sont en voie d'achèvement et qui n'ont pas atteint l'étape à laquelle le contribuable est tenu d'inclure un montant à titre de montant à recevoir.

Cette façon de faire donne lieu à un report d'impôt.

Avant 1972, les professionnels avaient la possibilité de calculer leur revenu sur la base de la comptabilité de caisse. La réforme de 1972 instaura une comptabilité fondée sur les montants à recevoir avec possibilité d'exclure les travaux en cours. Il s'agit donc d'une transition entre les deux méthodes comptables. Depuis 1983, ce choix n'est possible que pour certains professionnels (comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires et chiropraticiens). Les autres (ingénieurs, architectes, etc.) sont soumis aux règles générales relatives aux montants à recevoir et aux inventaires.

- **Fiducies familiales (1972 et 1995)**

Les particuliers peuvent transférer des biens en immobilisation à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande. Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille, ou à une fiducie dont ils sont bénéficiaires, ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien à sa juste valeur marchande au moment du transfert, et doit inclure le gain en capital en résultant dans le calcul de son revenu.

Dans le cas de biens transférés à une fiducie (sauf à une fiducie en faveur du conjoint), le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Une fiducie (autre qu'une fiducie en faveur du conjoint) est réputée avoir, notamment, aliéné les biens en immobilisation (autres que des biens amortissables) qu'elle détient le jour qui tombe 21 ans après le jour où elle a été établie ou, lorsqu'il s'agit d'une fiducie créée avant 1972, le 1er janvier 1993. En conséquence, le gain en capital accumulé sur ces biens est imposable à cette date. Une fiducie peut toutefois effectuer un choix permettant de différer l'application de la règle des 21 ans à l'année qui suit celle où décède le dernier bénéficiaire exempté.

Ce choix ne peut plus être effectué après 1998. Pour les fiducies qui ont effectué ce choix, le gain en capital accumulé sur les biens qu'elles détenaient est devenu imposable le 1er janvier 1999.

- **Déduction pour les pertes comme commanditaire (1987)**

Les associés actifs d'une société de personnes se partagent habituellement les revenus et les pertes de celle-ci, pour l'application de l'impôt, au prorata de la participation de chacun dans la société de personnes.

Cependant, les règles fiscales limitent actuellement les pertes d'entreprise susceptibles d'être transférées aux commanditaires (associés passifs) d'une société de personnes en commandite, en fonction de la « fraction à risque » du placement du commanditaire dans la société de personnes. La fraction à risque est généralement définie comme étant l'ensemble du coût de la participation dans la société de personnes, plus les revenus non distribués de celle-ci, moins le total des montants dus par le commanditaire à la société de personnes et des garanties ou des indemnités fournies au commanditaire contre la perte de son investissement.

Le traitement fiscal général du revenu ou des pertes des sociétés de personnes en commandite ou des sociétés civiles de personnes (les « règles de conduit »), fait en sorte de répartir annuellement une perte d'entreprise, alors qu'un actionnaire ne peut pas déduire les pertes de la société dont il est actionnaire à l'encontre de son revenu personnel. Or, le commanditaire, dans le cas d'une société de personnes en commandite, peut être comparé à l'actionnaire dans le cas d'une société. Les placements dans des sociétés de personnes en commandite qui étaient motivés par des raisons fiscales ont toutefois amené la mise en place des règles sur la « fraction à risque », afin que l'avantage fiscal pouvant découler d'un investissement à titre de commanditaire d'une société de personnes en commandite ne soit pas supérieur à l'investissement réel du commanditaire.

- **Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise (1978)**

En général, il n'est possible de déduire les pertes en capital découlant de l'aliénation d'actions ou d'obligations qu'à l'encontre des gains en capital.

Cependant, lorsqu'une telle perte est attribuable aux actions ou à des titres de créance d'une petite entreprise constituée en société, 75 % de celle-ci peut être déduite à l'encontre d'un autre type de revenu (par exemple, d'emploi).

La partie d'une perte attribuable à des actions ou à des titres de créance d'une petite entreprise constituée en société, non utilisée dans l'année, peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (sept ans). Après sept ans, la perte devient une perte en capital et peut être reportée indéfiniment sur les années ultérieures contre un gain en capital.

Cette mesure vise à assurer la neutralité de la fiscalité sur la conduite des affaires par les petites et moyennes entreprises. En effet, lorsqu'un particulier exploite une entreprise qui n'est pas constituée en société et qu'il réalise des pertes conduisant à la cessation d'exploitation de l'entreprise, il peut déduire ces pertes à l'encontre de ses autres types de revenus.

À noter que depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, les montants relatifs aux pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise sont déductibles uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

- **Exonération à vie de 500 000 $ des gains en capital sur les actions de petites entreprises (1985)**

L'exonération à vie de 500 000 $ pour les gains en capital s'applique notamment aux gains tirés de l'aliénation d'actions admissibles de petites entreprises. L'exonération n'est possible que si les gains excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987.

En raison du taux d'inclusion au revenu de 75 % pour les gains en capital, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 375 000 $ de gains en capital imposables. Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, vise à encourager l'émergence de nouvelles entreprises et à diriger les capitaux vers les petites entreprises.

Depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette exemption est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

– **Études**

- **Exemption des premiers 500 $ de revenus provenant d'une bourse d'études ou de perfectionnement ou d'une récompense couronnant une œuvre remarquable (1972)**

Généralement, une exemption d'impôt de 500 $ est accordée à l'égard de l'ensemble des montants reçus par un contribuable dans une année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une œuvre remarquable. Dans certains cas, cette exemption peut excéder 500 $ si les dépenses engagées par le contribuable pour remplir les conditions d'obtention de la bourse ou de la récompense sont supérieures à ce montant et que la bourse ou la récompense doit être utilisée dans la production d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

- **Non-imposition de certaines bourses aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure (1988)**

Une personne qui poursuit des études et qui est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure peut recevoir une aide qui sert à compenser les besoins particuliers liés à cette déficience. Cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, est exempte d'impôt.

Cette exemption vise à traiter de façon équitable les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure en exemptant d'impôt les remboursements de frais liés à leur déficience.

- **Non-imposition de certaines bourses aux étudiants d'un village nordique (1993)**

Un étudiant d'un village nordique qui doit loger à l'extérieur de son domicile parce que le programme d'études qu'il poursuit n'est pas offert par l'école de sa communauté d'origine, peut bénéficier d'une aide qui sert à compenser ses frais de transport. Cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, est exempte d'impôt.

Cette exemption vise à permettre aux étudiants des villages nordiques de bénéficier des mêmes services d'éducation que ceux offerts aux autres citoyens du Québec.

- **Régime enregistré d'épargne-études (1972)**

Un particulier peut cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom d'un bénéficiaire désigné (habituellement son enfant). Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du souscripteur, mais lui sont habituellement remises en franchise d'impôt. En 1994 et en 1995, la cotisation annuelle ne pouvait excéder 1 500 $ par bénéficiaire, sous réserve d'une limite globale de 31 500 $. En 1996, la limite de la cotisation annuelle a été portée à 2 000 $ par bénéficiaire et la limite globale à 42 000 $. Depuis 1997, la cotisation annuelle maximale est de 4 000 $ par bénéficiaire.

Avant 1998, le revenu de placements provenant des cotisations versées à un REEE ne pouvait généralement servir qu'à aider le bénéficiaire désigné à poursuivre des études postsecondaires et constituait, lors du retrait du régime, un revenu imposable pour ce dernier. Depuis 1998, si le bénéficiaire désigné d'un REEE est âgé de 21 ans et ne poursuit pas d'études postsecondaires, le souscripteur du régime peut retirer le revenu qui s'y est accumulé. Ce revenu de placements doit être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur et est assujetti à un impôt additionnel de 8 %. Toutefois, cet impôt additionnel peut être réduit, voire éliminé, dans la mesure où une prime admissible en déduction est versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le souscripteur ou son conjoint est le rentier.

Cette mesure vise à favoriser l'épargne en vue de financer des études postsecondaires et à accroître l'intérêt des souscripteurs pour ce type de véhicule d'épargne.

- **Déduction des cotisations à un fonds pour l'échange d'enseignants (1972)**

Un enseignant peut déduire le montant qu'il verse à une caisse que la *Canadian Education Association* a établie au profit des enseignants du Commonwealth qui sont présents au Canada en vertu d'un accord pour l'échange d'enseignants, jusqu'à concurrence de 250 $ par année.

Cette mesure a pour but de faciliter le financement d'un fonds servant à l'échange d'enseignants entre les pays du Commonwealth.

- **Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen (1997, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Pour les années 1994 à 1996, un contribuable pouvait déduire les frais de scolarité qu'il avait payés afin de lui permettre de poursuivre des études. Les frais de scolarité ainsi déductibles étaient généralement ceux payés à un établissement d'enseignement de niveau postsecondaire. De plus, les frais d'examen payés à un ordre professionnel reconnu pouvaient faire l'objet de cette déduction. Toutefois, pour ouvrir droit à une telle déduction, le total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année devait excéder 100 $.

Depuis 1997, la déduction des frais de scolarité et d'examen a été transformée en un crédit d'impôt non remboursable. Pour 1997, le montant admissible des frais de scolarité et d'examen était converti à un taux de 20 %, tandis que le taux de conversion est de 23 % depuis 1998. Toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer pour une année ultérieure.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les frais de scolarité payés afin d'acquérir un diplôme ou une formation professionnelle ainsi que les frais d'examen payés à un ordre professionnel sont des dépenses faites dans le but d'entrer sur le marché du travail et, conséquemment, de gagner un revenu.

Depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ce crédit d'impôt est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

- **Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant (1998)**

Depuis 1998, un contribuable a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 23 % des intérêts payés sur un prêt étudiant qui lui a été consenti en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. Toute partie inutilisée du crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer pour une année ultérieure.

Ce crédit d'impôt est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général et a pour but d'alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un prêt étudiant.

– **Mesures structurantes pour l'économie**

- **Régime d'intéressement des travailleurs (1993)**

Les régimes d'intéressement visant à distribuer aux employés d'une société une partie des bénéfices ou un montant établi en fonction d'un autre indicateur de rendement, peuvent donner lieu à certains avantages fiscaux, dans la mesure où le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) a attesté d'une démarche de qualité totale dans l'entreprise.

Ces avantages sont les suivants :

- l'employé peut déduire les montants qu'il reçoit en vertu du régime d'intéressement, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 $ par année (plafond à vie de 6 000 $). Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général;

- l'employeur, s'il s'agit d'une société qui est une petite ou une moyenne entreprise du secteur manufacturier, bénéficie d'un crédit d'impôt non remboursable de 15 % des montants admissibles versés aux employés, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt étant reportée sur une période de cinq ans.

Cette mesure, qui vise à favoriser le partenariat conduisant à une meilleure productivité et à laquelle doit être associée la notion de qualité totale, ne s'applique qu'aux régimes ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant le 1er janvier 1996 et à l'égard desquels le MICST a délivré un visa.

- **Mainteneurs de marché (1984)**

De façon sommaire, les contributions qu'un mainteneur de marché travaillant sur le parquet de la Bourse de Montréal fait à un compte de réserve pour pertes éventuelles sont déductibles de son revenu, sous réserve de certaines limitations.

Par contre, tout montant retiré d'un compte de réserve pour pertes éventuelles par un mainteneur de marché doit généralement être inclus dans son revenu.

Cette mesure a pour effet de différer l'imposition de la partie des gains d'un mainteneur de marché qui est mise de côté dans un compte de réserve afin de couvrir des pertes éventuelles. L'objectif de cette mesure est d'augmenter le capital disponible aux mainteneurs de marché.

- **Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives (1991)**

Les règles générales relatives aux frais engagés à l'occasion d'une émission publique d'actions accréditives (par exemple, les frais de courtage, juridiques et comptables) font en sorte que ces frais doivent être déduits dans le calcul du revenu de la société émettrice sur une période de cinq ans.

Cependant, pour autant que la société renonce à la déduction des frais d'émission engagés à cette occasion et que ces frais se rapportent à des actions ou à des titres dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs d'actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission réellement engagés par la société et de 15 % du produit de l'émission des actions accréditives. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure a pour but d'aider au financement des activités d'exploration de ressources naturelles faites au Québec.

- **Déductions relatives à des investissements stratégiques**

  - **Régime d'épargne-actions (REA) (1979)**

Le REA comporte trois volets :

- un particulier peut déduire 100 % du coût d'acquisition d'une action ordinaire (ou 50 % du coût d'un titre convertible admissible) émise par une société en croissance cotée en bourse (actif inférieur à 350 millions de dollars) dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux règles du REA;

- un particulier qui fait l'acquisition d'une action émise par une société à capital de risque à vocation régionale a droit à une déduction de 150 %;

- certaines règles permettent à un particulier d'avoir droit à une déduction pour l'acquisition de titres d'un « fonds d'investissement REA », sur la base de l'engagement du fonds à acquérir au cours de l'année suivante des actions de sociétés en croissance.

Le montant de la déduction ne peut excéder 10 % du « revenu total » du particulier pour l'année. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Le principal objectif du REA est d'assurer une meilleure capitalisation des petites et moyennes entreprises québécoises. À l'origine, il visait aussi à réduire le fardeau fiscal des particuliers à revenu élevé et à accroître la participation des Québécois au marché boursier.

  - **Actions accréditives – déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (1987)**

Un contribuable qui acquiert une action accréditive bénéficie, de façon générale, d'une déduction égale à 100 % du coût d'acquisition de l'action, si le financement ainsi obtenu par la société émettrice est utilisé pour défrayer les coûts des travaux d'exploration ou de mise en valeur relatifs à une ressource minérale, pétrolière ou gazière et si les frais ainsi engagés font l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure vise à favoriser le financement des entreprises minières, pétrolières ou gazières au Canada.

- **Actions accréditives – déduction additionnelle de 25 % pour frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec (1987, modifié en 1992 pour ramener le taux de 33 1/3 % à 25 %)**

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 %, bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 % si les frais engagés par la société émettrice, à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive, sont des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant le 1er janvier 2001, sous réserve de la période de 12 mois prévue par la législation fiscale pour l'exécution des travaux, et auxquels la société a renoncé. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure vise à favoriser le financement de l'exploration minière, pétrolière ou gazière au Québec.

- **Actions accréditives – déduction additionnelle de 50 % pour frais d'exploration de surface engagés au Québec dans l'exploration minière (1989) et pour frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec (1996)**

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 % et de la déduction additionnelle de 25 %, bénéficier d'une autre déduction additionnelle de 50 %, pour un total de 175 %, si les frais engagés par la société émettrice à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive sont des frais d'exploration minière de surface engagés au Québec avant le 1er janvier 2001, sous réserve de la période de 12 mois prévue par la législation fiscale pour l'exécution des travaux, et auxquels la société a renoncé.

Si les frais en cause sont des frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, une déduction additionnelle de 50 % s'ajoute également, pour un total de 75 % de déductions additionnelles, à l'égard de tels frais engagés après le 9 mai 1996 mais avant le 1er janvier 2001, sous réserve de la période de 12 mois prévue par la législation fiscale.

Cette mesure a pour but de reconnaître les risques plus élevés liés aux travaux d'exploration minière de surface, ainsi qu'à l'exploration pétrolière et gazière.

Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

- **Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) (1986 et 1998)**

Une SPEQ est une société qui recueille des fonds auprès de particuliers pour les investir dans une petite ou moyenne entreprise (PME) œuvrant dans un secteur d'activités admissibles. L'investissement dans la PME est l'élément déclencheur pour l'obtention de l'avantage fiscal. Jusqu'au 31 mars 1998, les actionnaires de la SPEQ avaient droit à une déduction pouvant atteindre 175 % du prix d'achat de leurs actions, jusqu'à concurrence de 30 % de leur « revenu total ».

Toutefois, afin d'accorder le même niveau d'aide à l'égard de tous les placements des SPEQ, quelle que soit la région où ils sont effectués ou la façon dont ils le sont, le taux de la déduction qui est accordée aux actionnaires d'une SPEQ est, dans tous les cas, de 150 % depuis le 1er avril 1998.

Le montant maximal de placements que peut recevoir une même PME est de 5 millions de dollars. Un mécanisme de renonciation aux frais d'émission, similaire à celui applicable à l'égard des actions accréditives, est prévu.

Depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ces déductions sont accordées uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure a pour but de favoriser la capitalisation permanente des PME qui n'ont pas atteint une taille suffisante pour procéder à une émission d'actions sur le marché public et facilite la levée du capital de risque nécessaire à leur croissance.

- **Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources (1992)**

De façon générale, le gain en capital réalisé par un contribuable qui aliène un bien est égal à la différence entre le prix obtenu lors de la vente du bien et le prix payé lors de son acquisition.

Lorsque le bien est une action accréditive, le prix payé pour l'acquisition de l'action est réputé nul, étant donné que, en général, une telle action donne droit à des déductions fiscales importantes.

Par conséquent, le plein montant reçu lors de la vente d'une telle action constitue un gain en capital, indépendamment du prix réellement payé lors de l'acquisition.

Cependant, dans la mesure où les déductions fiscales ont été obtenues par le détenteur de l'action accréditive en raison de l'engagement au Québec de frais d'exploration, le gain en capital qui serait réalisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'action, peut être exempté. Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, est, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure a pour but de favoriser le financement, par l'acquisition d'actions accréditives, de l'exploration minière, pétrolière ou gazière effectuée au Québec.

- **Régime d'investissement coopératif (1985)**

Le régime d'investissement coopératif (RIC) permet, de façon générale, à un membre ou à un travailleur d'une coopérative admissible d'obtenir une déduction à l'égard du coût d'acquisition d'une part de la coopérative, selon les taux suivants :

- 150 % s'il s'agit d'une part acquise par un travailleur d'une coopérative de petite ou de moyenne taille à l'égard de laquelle le ministère de l'Industrie et du Commerce a délivré un certificat;
- 125 % s'il s'agit d'une part acquise par un travailleur d'une coopérative non visée précédemment;
- 100 % dans les autres cas.

Les travailleurs à l'emploi de sociétés de coopératives et de filiales de coopératives peuvent aussi bénéficier de cette déduction.

La déduction accordée dans le cadre du RIC ne peut excéder, pour une année, 10 % du « revenu total » du particulier. Cependant, la partie inutilisée d'une telle déduction peut être reportée sur une période de cinq ans, sous réserve de la limite de 10 % du revenu total. Des règles sont par ailleurs prévues afin d'assurer la permanence du capital amassé au moyen du RIC.

Cette mesure vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par des coopératives admissibles (i.e. : des coopératives autres que celles de services financiers ou personnels).

À noter que depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

- **Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (R-D) (1987, 1998 et 1999)**

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux chercheurs étrangers spécialisés, sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de 60 mois d'activités de recherche auprès d'une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec. La période d'exemption a été portée de 24 à 60 mois à l'occasion du Discours sur le budget 1999-2000. Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, est, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Est un chercheur étranger spécialisé, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue comme chercheur spécialisé par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST).

Depuis le Discours sur le budget 1998-1999, un chercheur étranger comprend également les chercheurs postdoctoraux étrangers à l'emploi d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public admissible, pour autant qu'un certificat d'admissibilité ait été émis par le ministère de l'Éducation du Québec. En outre, à l'occasion du Discours sur le budget 1999-2000, un autre volet a été ajouté au congé fiscal pour chercheurs étrangers, afin d'y admettre certains experts étrangers engagés par un employeur admissible pour la réalisation d'un projet de R-D. L'employeur admissible doit obtenir un certificat d'admissibilité auprès du MRST.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de chercheurs ou d'experts étrangers spécialisés, par les entreprises (ou les entités universitaires et les centres de recherche admissibles) qui veulent effectuer des activités de R-D, encourageant ainsi la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

- **Congé fiscal pour les marins québécois (1996)**

À l'égard de la rémunération qu'il reçoit après le 31 août 1996, un marin détenant un visa d'admissibilité délivré par le ministère des Transports (MTQ) et exerçant ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible et affecté au transport international de marchandises, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 100 % de la rémunération reçue de cet armateur pour la période pendant laquelle il a travaillé sur un tel navire. Cette période doit être d'au moins 30 jours consécutifs. L'armateur doit faire l'objet d'un visa d'admissibilité délivré par le MTQ et il doit notamment s'agir d'une personne qui réside au Canada ou d'une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne.

Cette mesure vise à favoriser l'amélioration de la compétitivité des armateurs québécois et à les inciter à employer des marins québécois.

Depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

- **Exemptions d'impôt pour les employés d'un Centre financier international (CFI) (1986)**

  - **Exemption partielle d'impôt sur le revenu pour les employés de CFI**

S'il respecte les conditions par ailleurs applicables, un particulier à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes opérant un CFI peut bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu. L'exemption est équivalente au tiers de la rémunération que le particulier reçoit à titre d'employé de CFI. Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, est, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette exemption est accordée aux employés d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI afin de permettre à ces dernières de réduire leurs coûts relativement à leurs activités de CFI et ainsi procurer un avantage concurrentiel à Montréal en tant que lieu propice à la conduite de transactions internationales.

- **Exemption totale d'impôt sur le revenu pour les spécialistes étrangers**

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions internationales admissibles et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu à l'égard de son revenu provenant de toutes sources. Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, est, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

La période d'exemption d'un tel spécialiste a été portée de deux à quatre ans à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998 et de quatre à cinq ans à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999.

Cette mesure a pour but d'inciter les spécialistes étrangers à venir s'installer à Montréal et à y demeurer.

- **Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'un Centre de développement des technologies de l'information (1997)**

Le concept des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, cette mesure vise à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Un congé fiscal est accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un CDTI. Un tel spécialiste étranger peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant de cet emploi. Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, est, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Est un spécialiste étranger, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche par une société exploitant une entreprise dans un CDTI, dont les fonctions auprès de cette société consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, ou une combinaison des éléments précédents, et qui détient une attestation d'admissibilité.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). Celui-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ce congé fiscal.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise dans un CDTI.

- **Exemption d'impôt accordée à certains spécialistes étrangers œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Un particulier œuvrant à titre de spécialiste étranger dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) bénéficie d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans. Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

À cet égard, un spécialiste étranger désigne un particulier qui est un gestionnaire ou un professionnel dont le niveau d'expertise est largement reconnu dans son milieu, et qui agit à titre d'employé dans la zone de Mirabel pour une société exploitant une entreprise admissible.

- **Crédit d'impôt pour contribution à un fonds de travailleurs (FSTQ 1983 et Fondaction 1995)**

Jusqu'au 9 mai 1996, un particulier qui acquérait, à titre de premier acquéreur, des actions émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction), avait droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % du coût d'acquisition de ces actions, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt total de 1 000 $ par année.

Sous réserve de l'application d'une règle transitoire visant les actions acquises conformément à une obligation prévue dans une convention collective conclue au plus tard le 9 mai 1996, les actions du FSTQ et de Fondaction acquises, à titre de premier acquéreur, après cette date et avant le 1er janvier 1998, donnaient droit, pour leur part, à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % de leur coût d'acquisition, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt total de 525 $ par année.

Depuis 1998, le montant maximal de ce crédit d'impôt est de 750 $ par année.

Cette mesure vise à faciliter le financement du FSTQ et de Fondaction, de façon à favoriser la création d'emplois et l'augmentation des investissements dans des petites et moyennes entreprises québécoises.

– **Reconnaissance de certaines situations particulières**

- **Crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent (1992)**

Un crédit d'impôt remboursable de 550 $ est accordé à un contribuable pour chaque parent en ligne directe (son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère et ceux de son conjoint) qu'il héberge dans le logement qu'il habite. Pour donner droit à ce crédit d'impôt, ce parent doit être âgé de 70 ans ou plus, ou encore de 60 ans ou plus et atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée et, en règle générale, avoir habité avec le contribuable pendant une période continue de douze mois, dont au moins six mois se situent dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Le crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent a pour but de reconnaître la valeur sociale du geste que posent les adultes hébergeant leurs parents dans un contexte financier où il devient de plus en plus difficile de créer de nouvelles places dans les centres d'accueil.

- **Crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées (2000)**

Le régime fiscal accorde à un contribuable âgé de 70 ans ou plus un crédit d'impôt remboursable égal à 23 % des dépenses admissibles qu'il a payées pour obtenir certains services de soutien à domicile (services domestiques et services directs à la personne). Toutefois, le montant des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt est assujetti à un plafond annuel de 12 000 $, ce qui permet à un contribuable de recevoir un crédit d'impôt maximal de 2 760 $.

Pour se prévaloir de ce crédit d'impôt, le contribuable doit notamment payer les dépenses engagées pour obtenir les services de soutien à domicile au moyen du mécanisme du chèque emploi-service, ce qui lui permet d'obtenir par anticipation le paiement du crédit d'impôt au fur et à mesure qu'il défraie le coût de ces dépenses.

- **Déductions pour les habitants de régions éloignées (1987)**

Les particuliers qui habitent dans les régions éloignées visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir d'une déduction pour résidence et, s'ils bénéficient en raison de leur emploi de certains avantages imposables à l'égard de leurs déplacements, d'une déduction relative aux voyages. La déduction pour résidence peut atteindre 15 $ par jour, sans excéder 20 % du revenu du particulier pour l'année, tandis que la déduction relative aux voyages s'applique à deux voyages de vacances payés par l'employeur par année et à tous les déplacements, sans restriction, payés par l'employeur pour des raisons médicales.

Ces déductions sont intégrales pour les habitants des régions situées les plus au nord (zone nordique), et de 50 % du montant admissible pour ceux de la zone intermédiaire. De plus, en 1994, les habitants de certaines autres régions qui, avant 1993, étaient prescrites pour l'application de ces déductions, ont quand même pu bénéficier d'une partie de ces déductions correspondant au tiers du montant admissible.

Pour les années 1995 à 1997, les déductions pour habitants de régions éloignées réduisaient le revenu utilisé pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour la TVQ, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du remboursement d'impôts fonciers.

Les paramètres de ces déductions sont demeurés inchangés depuis 1995. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ces déductions sont accordées uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Ces déductions visent à reconnaître les besoins particuliers des habitants de certaines régions occasionnés par l'éloignement de ces régions ainsi que le coût de la vie élevé qui y prévaut.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique (1998)**

Depuis 1998, un particulier qui habite un territoire érigé en municipalité de village nordique conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Le montant de base de ce crédit d'impôt est fonction du nombre de mois au cours desquels le particulier habite un tel territoire et de sa situation familiale. Ainsi, pour chaque mois au cours duquel le particulier habite ce territoire, il a droit à un montant de 35 $ qui est majoré à 70 $ lorsque le particulier a un conjoint. À ce montant de 35 $ ou de 70 $, selon le cas, s'ajoute un montant de 15 $ pour chaque personne à la charge du particulier. Le montant de base déterminé à l'égard du particulier est ensuite réduit à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède 26 000 $.

Ce crédit d'impôt vise à reconnaître les besoins particuliers des habitants des villages nordiques occasionnés par l'éloignement de ces villages, leur climat ainsi que le coût de la vie élevé qui y prévaut.

- **Déduction pour logement des membres d'un ordre religieux (1972)**

Un contribuable qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou un ministre régulier d'une confession religieuse peut, sous réserve de certaines conditions, déduire ses frais de logement. Il en va de même de la valeur de la résidence ou du logement qu'il occupe en raison de son emploi, dans la mesure où cette valeur est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

- **Crédit d'impôt pour les membres d'une communauté religieuse (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Un membre d'une communauté religieuse qui a prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 792 $ (1994 à 1997) et de 911 $ (1998). Le montant de ce crédit d'impôt est demeuré inchangé depuis 1998. Toutefois, à la suite de l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ce crédit d'impôt est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Lors de la réforme fiscale de 1972, il a été décidé d'assujettir à l'imposition le revenu des membres de communautés religieuses qui ont prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle et de leur accorder une exemption additionnelle qui était, à l'époque, égale à celle dont pouvaient bénéficier les personnes mariées. Cette exemption était fondée sur la prémisse qu'un contribuable qui est membre d'un ordre religieux subvient aux besoins des membres de sa communauté qui n'ont pas de revenus.

– **Retraite**

- **Régime enregistré d'épargne-retraite (1972)**

Les avantages fiscaux reliés aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placements accumulé au sein de ces régimes.

Les cotisations sont limitées à 18 % du revenu gagné au cours de l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence d'un montant absolu (13 500 $ pour 1994, 14 500 $ pour 1995 et 13 500 $ pour 1996 à 2003), moins un facteur d'équivalence, lequel est fondé sur les cotisations versées à un régime de pension agréé et, le cas échéant, à un régime de participation différée aux bénéfices.

Les montants investis dans un REER ainsi que le revenu de placements en découlant sont imposés lors du retrait.

Les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placements et d'une économie d'impôt absolue dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations. Ils peuvent également bénéficier d'un fractionnement de leur revenu s'ils contribuent au REER de leur conjoint.

Les contribuables peuvent ainsi économiser en vue de leur retraite et ne pas être à la charge de l'État à ce moment.

- **Régime de pension agréé (1972)**

Les avantages fiscaux reliés aux fonds de pension reconnus, appelés « régimes de pension agréés » (RPA) dans la législation fiscale, comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placements accumulé au sein de ces régimes.

Dans le cas d'un RPA à cotisations déterminées, le montant déductible à titre de cotisations au régime pour les employeurs et les employés ne peut excéder le plafond déterminé pour l'année, lequel s'établit à 14 500 $ (1994), à 15 500 $ (1995) et à 13 500 $ (1996 à 2002).

Dans le cas d'un RPA à prestations déterminées, le montant qu'un employé peut déduire dans le calcul de son revenu à titre de cotisations au régime n'est assujetti à aucun plafond. Par contre, les cotisations d'employeur sont limitées aux montants nécessaires pour assurer la capitalisation intégrale des prestations prévues. Les prestations annuelles de ce type de RPA sont limitées au moins élevé de 1 722,22 $ et de 2 % des gains par année de service ouvrant droit à pension.

Les montants investis dans un RPA ainsi que le revenu de placements en découlant sont imposés lors du retrait.

Les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placements et, éventuellement, d'une économie d'impôt absolue dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations.

Les contribuables peuvent ainsi économiser en vue de leur retraite et ne pas être à la charge de l'État à ce moment.

- **Régime de participation différée aux bénéfices (1972)**

Un employeur peut verser, au nom de ses employés, des cotisations déductibles d'impôt à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Essentiellement, ce régime consiste en un arrangement en vertu duquel un employeur verse une partie des bénéfices annuels de son entreprise à un fiduciaire, lequel détient et place cette cotisation au profit des employés qui participent au régime.

Lorsque les employés retirent les montants accumulés dans un tel régime, ces montants sont imposables.

La cotisation qu'un employeur verse à un RPDB à l'égard d'un employé ne peut excéder le moins élevé des deux montants suivants : 18 % du revenu de l'employé et l'excédent de 7 250 $ (1994), de 7 750 $ (1995) ou de 6 750 $ (1996 à 2002) sur le total des cotisations versées par l'employeur à un régime de pension agréé pour l'employé.

Un employé peut donc économiser en vue de la retraite, tout en participant à la croissance de l'entreprise.

- **Crédit d'impôt pour revenus de retraite (1975)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable d'un montant maximal de 200 $ (1994 à 1997) et de 230 $ (1998) aux particuliers qui reçoivent certains types de revenus de retraite. Ce crédit d'impôt correspond à un montant maximal de 1 000 $ reçu à titre de revenus de retraite admissibles, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998).

Les revenus de retraite admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt comprennent notamment les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenus de retraite. Toutefois, ils ne comprennent pas les montants reçus en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Ce crédit d'impôt fut initialement mis en place afin de protéger les bénéficiaires de pension contre les hauts taux d'inflation des années 1970. Depuis 1996, le montant de 1 000 $ servant de base au calcul de ce crédit d'impôt est réduit progressivement en fonction du revenu.

En 1996, cette réduction, d'un montant maximal de 500 $, s'effectuait à raison d'un taux de 7,5 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 $, de sorte qu'un crédit d'impôt d'au moins 100 $ était accordé au contribuable.

En 1997, ce crédit d'impôt n'était plus accordé à un contribuable dont le revenu net était d'au moins 32 667 $, la réduction s'effectuant à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 $.

Depuis 1998, le montant de 1 000 $ s'ajoute aux montants de 2 200 $ en raison de l'âge et de 1 050 $ pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du contribuable, et l'ensemble de ces montants est réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède 26 000 $.

Pour les années antérieures à 1998, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour revenus de retraite dont pouvait bénéficier un contribuable était transférable à son conjoint, alors qu'à compter de 1998, ce crédit d'impôt est partageable entre les conjoints.

- **Crédit d'impôt en raison de l'âge (1972)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable d'un montant de 440 $ (1994 à 1997) et de 506 $ (1998) aux personnes âgées de 65 ans ou plus. Ce crédit d'impôt correspond à un montant de 2 200 $, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998).

Pour 1996 et les années suivantes, le montant de 2 200 $ servant de base au calcul de ce crédit d'impôt est réduit progressivement en fonction du revenu.

En 1996, cette réduction, d'un montant maximal de 1 100 $, s'effectuait à raison d'un taux de 7,5 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 $, de sorte qu'un crédit d'impôt d'au moins 220 $ était accordé au contribuable.

En 1997, ce crédit d'impôt n'était plus accordé à un contribuable dont le revenu net était d'au moins 40 667 $, la réduction s'effectuant à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 $.

Depuis 1998, le montant de 2 200 $ s'ajoute aux montants de 1 000 $ pour revenus de retraite et de 1 050 $ pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du contribuable, et l'ensemble de ces montants est réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède 26 000 $.

Pour les années antérieures à 1998, la partie inutilisée du crédit d'impôt en raison de l'âge dont pouvait bénéficier un contribuable était transférable à son conjoint, alors qu'à compter de 1998, ce crédit d'impôt est partageable entre les conjoints.

– **Santé**

- **Crédit d'impôt pour frais médicaux (1988, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Pour les années 1994 à 1996, un particulier qui défrayait pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge des frais médicaux admissibles avait droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % de la partie de ces frais qui excédait le moindre de 1 614 $ et de 3 % de son revenu net pour l'année.

Pour 1997, ce crédit d'impôt était égal à 20 % de la partie des frais médicaux admissibles qui excédait 3 % du revenu net total du particulier et de son conjoint, et non plus uniquement du revenu net du particulier. De plus, la limite de 1 614 $ était abolie à compter de cette année 1997.

Depuis 1998, le crédit d'impôt pour frais médicaux est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général et correspond à 23 % de la partie des frais médicaux admissibles qui excède 3 % du revenu familial du particulier, soit le revenu net du particulier et celui de son conjoint à la fin de l'année déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Ce crédit d'impôt a pour but de compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable, lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu.

- **Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (1997)**

Afin de considérer plus adéquatement la capacité de payer d'un travailleur à faible revenu, ce dernier a droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la partie de ses frais médicaux admissibles qui excède 3 % de son revenu familial. Ce crédit d'impôt, qui est offert à un particulier dont le revenu de travail est d'au moins 2 500 $, est égal à 25 % de tels frais, jusqu'à concurrence de 500 $. Toutefois, ce crédit d'impôt est réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède 17 500 $.

Pour 1997, le revenu familial pris en considération pour l'application de ce crédit d'impôt correspond à l'ensemble du revenu net du particulier et de celui de son conjoint. Depuis 1998, ce revenu est égal à l'ensemble du revenu net du particulier et de celui de son conjoint à la fin de l'année déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Ce crédit d'impôt vise, notamment, à compenser en partie la perte des prestations spéciales pour un prestataire de la sécurité du revenu qui entre sur le marché du travail.

- **Crédit d'impôt relié aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence (1989)**

Un contribuable a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % (1994 à 1997) et à 23 % (1998) des frais de déplacement, de logement et de déménagement qu'il paie afin que lui-même ou une personne à sa charge puisse obtenir au Québec des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 250 kilomètres du lieu de sa résidence. Le taux de conversion de ce crédit d'impôt est demeuré inchangé depuis 1998. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ce crédit d'impôt est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Ce crédit d'impôt a pour but d'accorder un allègement fiscal aux contribuables devant supporter certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont dispensés seulement dans de grands centres urbains.

- **Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée (1988, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Un contribuable qui est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 440 $ (1994 à 1997) et de 506 $ (1998). Ce crédit d'impôt correspond à un montant de 2 200 $, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998). La partie inutilisée de ce crédit d'impôt est transférable en faveur du conjoint ou des parents de la personne atteinte d'une telle déficience.

Le montant de ce crédit d'impôt est demeuré inchangé depuis 1998.

Ce crédit d'impôt a pour but de tenir compte du fait que les contribuables atteints d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, leur conjoint ou leurs parents ont une capacité de payer des impôts réduite en raison des coûts additionnels qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ont à supporter.

– **Soutien du revenu**

- **Non-imposition des prestations d'aide de dernier recours (1972 à 1997)**

Jusqu'en 1997, les prestations d'aide de dernier recours reçues par les contribuables à faible revenu n'étaient pas imposables. En effet, bien qu'elles devaient être incluses dans le revenu aux fins du calcul de l'impôt, une déduction équivalente était prévue dans le calcul du revenu imposable. Ces prestations étaient toutefois prises en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu d'un particulier.

À compter de 1998, un contribuable n'est plus autorisé à déduire dans le calcul de son revenu imposable les prestations d'aide de dernier de recours qu'il reçoit en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu* ou d'une autre loi provinciale semblable. Toutefois, étant donné l'harmonisation des seuils d'imposition avec les programmes de transfert, les prestataires dont l'aide de dernier recours est la seule source de revenu pendant toute l'année n'ont pas à payer d'impôt à l'égard de ces prestations.

- **Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint (1972 et 1975, respectivement)**

Le supplément de revenu garanti (SRG) est versé aux personnes retraitées à faible revenu recevant une pension au titre de la sécurité de la vieillesse. Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire du SRG (ou un veuf ou une veuve) est âgé de 60 à 64 ans, il peut avoir droit à l'allocation au conjoint. Les montants versés à titre de SRG et d'allocation au conjoint ne sont pas imposables. En effet, bien qu'ils doivent être inclus dans le revenu aux fins du calcul de l'impôt, une déduction équivalente est prévue dans le calcul du revenu imposable. Ces montants sont toutefois pris en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu d'un particulier, sauf, depuis 1998, pour l'application du crédit d'impôt pour conjoint.

Le niveau des prestations versées à titre de SRG et d'allocation au conjoint est fixé en tenant compte du fait que ces prestations ne sont pas imposables.

- **Non-imposition des indemnités pour accidents du travail (1972)**

Les indemnités pour accidents du travail ne sont pas imposables. En effet, bien qu'elles doivent être incluses dans le revenu aux fins du calcul de l'impôt, une déduction équivalente est prévue dans le calcul du revenu imposable. Ces indemnités sont toutefois prises en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu d'un particulier, sauf, depuis 1998, pour l'application du crédit d'impôt pour conjoint.

Le niveau des indemnités versées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur les accidents du travail pour blessure, invalidité ou décès est fixé en tenant compte du fait que ces indemnités ne sont pas imposables. À titre d'exemple, le niveau des indemnités de remplacement du revenu correspond généralement à 90 % du revenu net d'emploi après impôts.

Par ailleurs, les cotisations des employeurs qui servent à financer le versement de ces indemnités sont déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise.

- **Non-imposition des indemnités reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec (1978)**

Pour les années antérieures à 1997, les indemnités reçues en vertu du titre II de la *Loi sur l'assurance automobile* ou d'une loi similaire d'une autre province à la suite d'un accident de la route n'étaient pas ajoutées au revenu aux fins du calcul de l'impôt. Toutefois, ces indemnités, autres que les montants versés à titre de remboursement de frais médicaux, étaient prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

Depuis 1997, les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou d'une loi similaire d'une autre province doivent être incluses dans le calcul du revenu net. Toutefois, une déduction équivalente est accordée dans le calcul du revenu imposable. Ces indemnités sont donc prises en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu, sauf, depuis 1998, pour l'application du crédit d'impôt pour conjoint.

Le niveau de ces indemnités est fixé en tenant compte du fait qu'elles ne sont pas imposables. À titre d'exemple, le niveau des indemnités de remplacement du revenu correspond généralement à 90 % du revenu net après impôts.

- **Non-imposition de certaines indemnités reçues en tant que victime d'un acte criminel (1972)**

Pour les années antérieures à 1997, les indemnités reçues en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou d'une loi similaire d'une autre province n'étaient pas ajoutées au revenu aux fins du calcul de l'impôt. Toutefois, ces indemnités étaient prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

Depuis 1997, les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou d'une loi similaire d'une autre province doivent être incluses dans le calcul du revenu net. Toutefois, une déduction équivalente est accordée dans le calcul du revenu imposable. Ces indemnités sont donc prises en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu, sauf, depuis 1998, pour l'application du crédit d'impôt pour conjoint.

Le niveau de ces indemnités est fixé en tenant compte du fait qu'elles ne sont pas imposables.

- **Non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental (1972)**

Lorsqu'une personne subit un préjudice d'ordre physique ou mental et qu'un montant lui est adjugé pour l'indemniser de ces dommages, le revenu de placements généré par ce montant ou par un bien de remplacement est exonéré d'impôt, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 21 ans.

Les montants adjugés au titre de préjudices d'ordre physique ou mental ne sont généralement pas imposables du fait qu'ils ne constituent pas un revenu, mais plutôt une compensation pour la perte d'un capital, en l'occurrence d'un capital humain. En l'absence d'une disposition d'exception, les revenus générés par ce capital seraient toutefois imposables.

- **Non-imposition des prestations au décès, jusqu'à concurrence de 10 000 $ (1972)**

Les prestations au décès versées par un employeur à un contribuable à la suite du décès d'un employé, en reconnaissance des services rendus par ce dernier dans le cadre de son emploi, ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

Par ailleurs, les montants versés à ce titre par un employeur sont déductibles dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

- **Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC (1972)**

Les pensions et les diverses indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service au sein de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables. Toutefois, pour les années antérieures à 1998, ces pensions et indemnités étaient prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

- **Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et des autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés) (1972)**

Les montants versés à des anciens combattants, ainsi que les pensions et les allocations de guerre versées à d'autres personnes en vertu de certaines lois, ne sont pas imposables. Toutefois, pour les années antérieures à 1998, ces pensions et allocations étaient prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

- **Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien de personnes à charge (1972)**

Les compensations financières versées à des anciens combattants en raison d'une blessure de guerre, ainsi que celles versées aux personnes à leur charge, ne sont pas imposables. Toutefois, pour les années antérieures à 1998, ces pensions étaient prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

- **Pension alimentaire et allocation d'entretien (1972)**

À la suite d'un divorce ou d'une séparation, les montants versés à titre de pension alimentaire ou d'allocation d'entretien sont, sous réserve de certaines conditions, déductibles dans le calcul du revenu du payeur et doivent être inclus dans celui du bénéficiaire.

En principe, le payeur voit sa capacité de payer des impôts réduite par le paiement d'une pension alimentaire. Par contre, le récipiendaire voit la sienne augmenter.

Toutefois, les pensions alimentaires reçues pour le bénéfice d'un enfant en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite rendue ou conclue, selon le cas, après le 30 avril 1997, ne sont plus imposables pour le parent bénéficiaire et ne peuvent plus être déduites par le parent payeur.

De plus, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, le montant admissible en déduction à titre de pension alimentaire ou d'allocation d'entretien ne peut être demandé que dans le cadre du régime d'imposition général.

– **Autres mesures spécifiques**

- **Transfert entre conjoints de certains crédits d'impôt non remboursables (1988, existait antérieurement à l'égard des exemptions inutilisées)**

Pour les années antérieures à 1998, un particulier qui avait un conjoint et qui ne pouvait bénéficier pleinement de ses crédits d'impôt en raison de l'âge, pour revenus de retraite ou pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, du fait que le montant de son impôt à payer était insuffisant, pouvait transférer la partie inutilisée de ces crédits d'impôt à son conjoint.

Depuis 1998, parmi ces crédits d'impôt, seul le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée peut toujours faire l'objet d'un véritable transfert entre les conjoints, puisque les montants pour revenus de retraite et en raison de l'âge sont dorénavant partageables entre les conjoints, selon leur décision.

Cette mesure d'exception a pour but de permettre à un ménage de bénéficier pleinement des crédits d'impôt en cause.

- **Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint (1998)**

Un particulier qui détermine son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition simplifié peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer, le montant des crédits d'impôt non remboursables que son conjoint n'utilise pas pour éliminer son impôt à payer, pour autant que ce dernier détermine également son impôt à payer en vertu de ces mêmes règles.

Les crédits d'impôt non remboursables qui sont pris en considération pour l'application de ce transfert sont les suivants :

- crédit d'impôt de base;
- crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire;
- crédits d'impôt pour enfants à charge et autres personnes à charge;
- crédit d'impôt en raison de l'âge, pour personne vivant seule et pour revenus de retraite;
- crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée;
- crédit d'impôt pour dons;
- crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques provinciaux autorisés;
- réduction d'impôt à l'égard des familles;
- crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

Cette translation a pour but de permettre aux ménages qui profitent peu des dépenses fiscales de bénéficier pleinement des crédits d'impôt non remboursables accordés.

- **Non-imposition des dons et des legs (1985)**

Aucun impôt sur les dons ou droit successoral n'est exigible lors du transfert d'un bien par voie de donation entre vifs ou en raison d'un décès, selon le cas.

L'abolition de l'impôt sur les dons et des droits successoraux a été annoncée lors du Discours sur le budget 1985-1986. Cette annonce reconnaissait le fait que le transfert d'un bien en de telles circonstances peut donner lieu à un gain en capital sur lequel un impôt sur le revenu est déjà prélevé. Par ailleurs, le Québec était la seule juridiction au Canada à prélever un impôt sur les dons et des droits successoraux.

- **Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve (1972)**

En vertu de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, le revenu d'un Indien ou d'une bande indienne n'est pas imposable s'il est situé dans une réserve ou une terre de catégorie IA ou IA-N, ci-après appelées « réserves ».

La politique fiscale québécoise, en ce qui a trait à la *Loi sur les Indiens* et à la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, se limite à reconnaître l'effet de ces lois, lesquelles relèvent d'un champ de compétence exclusif du gouvernement fédéral en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Pour des motifs d'équité fiscale, le gouvernement québécois a toutefois étendu l'exemption d'impôt prévue par ces lois aux personnes d'ascendance indienne et considère certains établissements comme des réserves même si, au sens strict du terme, ils ne le sont pas. En effet, certains établissements regroupent des bandes indiennes sur un territoire possédant toutes les caractéristiques des réserves, alors qu'ils ne sont pas visés par la *Loi sur les Indiens* ou par la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

Pour les années antérieures à 1997, le revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne situé dans une réserve était exclu du calcul du revenu d'une telle personne. Toutefois, ce revenu était pris en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

Depuis 1997, les Indiens et les personnes d'ascendance indienne doivent calculer leur revenu net comme tout autre contribuable, mais ils peuvent déduire dans le calcul de leur revenu imposable toute partie de ce revenu qui est située dans une réserve.

- **Non-imposition des fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-logement (REEL) (1975)**

Un contribuable qui est le bénéficiaire d'un REEL peut retirer, en franchise d'impôt, la totalité des fonds qui y sont accumulés, pour autant que l'excédent des fonds ainsi retirés du régime sur les primes qui y ont été versées après 1982 soit utilisé pour l'une des fins suivantes :

- l'achat d'un logement de type propriétaire occupant dans l'année du retrait ou dans les soixante jours suivant cette année;
- l'acquisition de meubles meublants neufs qui sont livrés au plus tard le soixantième jour suivant l'année du retrait;
- lorsque les fonds sont retirés après le 9 mai 1996, la réalisation de travaux de rénovation admissibles, dans la mesure où ces travaux sont effectués et payés au plus tard le soixantième jour suivant l'année du retrait.

Cette non-imposition cessera de s'appliquer le 31 décembre 1999, date à laquelle l'enregistrement de tout REEL non encore liquidé sera révoqué.

Cette mesure avait pour but de soutenir l'industrie de la construction et de la rénovation résidentielle ainsi que l'industrie du meuble.

- **Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales (OIG) (1972)**

Un employé non canadien d'une OIG (par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français) qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement, ainsi que les membres de sa famille, peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, un particulier occupant un emploi auprès d'une OIG qui est soit l'Organisation des Nations Unies, soit un organisme spécialisé relié à cette dernière, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable le revenu provenant de cet emploi, pourvu que cette OIG ne soit pas établie au Québec. Il en va de même pour un employé d'une telle organisation qui est établie au Québec, pour autant que cette dernière ait conclu une entente avec le gouvernement prévoyant l'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de la rémunération provenant de cet emploi. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, une telle déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

La politique fiscale vise à favoriser l'établissement au Québec d'OIG.

- **Non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales non gouvernementales (OING) (1986)**

Un employé non canadien d'une OING (par exemple, l'Association du transport aérien international et la Société internationale de télécommunications aéronautiques) qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement, ainsi que les membres de sa famille, peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu.

Cette mesure vise à favoriser l'établissement au Québec d'OING.

- **Non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (1981)**

Les subventions et les rabais de taux d'intérêts accordés en vertu des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (par exemple, le *Programme de stimulation de la rénovation résidentielle*, le *Programme RÉNOVE* ou le *Programme de revitalisation des vieux quartiers*) ne sont généralement pas imposables.

L'imposition des montants octroyés dans le cadre de ces programmes aurait pour résultat d'en diminuer globalement l'efficacité dans l'atteinte des objectifs fixés.

- **Déduction des frais de déménagement (1972)**

De façon générale, tous les frais de déménagement raisonnables (frais de transport, de subsistance, de logement temporaire, etc.) engagés par un contribuable sont déductibles, si le contribuable déménage dans un endroit le rapprochant d'au moins 40 kilomètres du lieu où il commence à occuper un emploi, à exploiter une entreprise ou à étudier à plein temps. La partie des frais de déménagement acquittée ou remboursée par l'employeur n'est cependant pas déductible.

Le montant de cette déduction est, par ailleurs, limité au revenu gagné après le déménagement. Si le revenu ainsi gagné est insuffisant, la partie des frais de déménagement non déduite peut faire l'objet d'une déduction l'année suivante. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, cette déduction est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Le régime fiscal compense ainsi les contribuables à l'égard des coûts qu'ils engagent pour occuper un nouvel emploi, exploiter une nouvelle entreprise ou poursuivre des études de niveau postsecondaire. Cette mesure favorise principalement la mobilité de la main-d'œuvre.

- **Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection**

Lorsqu'un prospecteur ou un commanditaire en prospection cède un bien minier à une société en contrepartie d'actions de celle-ci, l'impôt à payer est reporté jusqu'à la cession de ces actions. À ce moment, seuls les trois quarts du montant pour lequel le bien minier a été transféré à la société doivent être inclus dans le revenu.

- **Crédit d'impôt pour dons (1993, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % (1994 à 1997) et à 23 % (à compter de 1998) du montant des dons admissibles qu'il a faits au cours d'une année ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où le montant de ces dons n'a pas été pris en considération dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer, selon le cas, pour une année d'imposition antérieure.

Les dons ouvrant droit à ce crédit d'impôt sont les dons de bienfaisance, les dons à l'État, les dons de biens culturels, les dons de biens ayant une valeur patrimoniale faits après le 30 juin 1992 ainsi que les dons de terrains ayant une valeur écologique indéniable, y compris une servitude grevant un tel terrain, faits après le 12 mai 1994.

Le montant des dons de bienfaisance admissibles ne pouvait toutefois excéder, au cours d'une année antérieure à 1998, 20 % du revenu net du donateur pour cette année, sauf si ce dernier était décédé en 1997, auquel cas cette limite était portée à 100 % de son revenu net. Depuis 1998, la limite de 20 % du revenu net est de 75 % de ce revenu et peut même atteindre 100 % de celui-ci, lorsque l'objet du don a un lien avec la mission du donataire.

De même, pour se qualifier à titre de dons admissibles, le montant des dons faits à l'État, après le 31 mars 1998, ne peut excéder 75 % du revenu net du donateur pour l'année dans laquelle le don est fait, sauf si le donateur est décédé dans l'année ou l'année précédente, auquel cas cette limite est portée à 100 % de son revenu net. De plus, la limite de 75 % du revenu net peut atteindre 100 % de ce revenu, lorsque l'objet du don a un lien avec la mission du donataire.

Ces mesures visent à favoriser le financement des organismes de bienfaisance ainsi que celui des organismes et des institutions culturels et ont pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art et de biens ayant une valeur patrimoniale ou écologique.

- **Crédit d'impôt pour contribution à un parti politique (1977)**

Pour 1994, un crédit d'impôt non remboursable était accordé au particulier qui versait une contribution à un représentant officiel d'un parti politique autorisé, d'une instance autorisée d'un tel parti ou d'un candidat indépendant autorisé au sens de la *Loi électorale*. Ce crédit d'impôt était égal à 50 % des premiers 280 $ ainsi versés, pour un maximum de 140 $ pour l'année.

Depuis 1995, un particulier qui verse une telle contribution a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 75 % des premiers 200 $ ainsi versés et à 50 % des 200 $ suivants, pour un maximum de 250 $ par année.

Cette mesure a pour but de faciliter le financement des partis politiques et d'encourager une participation active des citoyens à la vie démocratique.

- **Crédit d'impôt remboursable pour entreprise de taxi (1984)**

Les contribuables qui sont titulaires d'un permis de taxi en vigueur peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 500 $ pour chaque permis de taxi qui est émis pour une région qui n'est pas visée par une réduction de la taxe sur les carburants.

Ce crédit a pour but de compenser une partie de la taxe sur les carburants payée à l'égard d'un véhicule-taxi qui dessert une région où il n'y a pas de réduction de taxe sur les carburants.

- **Crédit d'impôt remboursable Premier toit (1995)**

Un contribuable qui acquerrait une maison neuve ou qui rénovait une maison existante avait droit à un crédit d'impôt remboursable égal, selon le cas, à :

- 20 % des intérêts payés au cours des deux premières années à l'égard du prêt qu'il avait contracté pour acquérir une maison neuve, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 $ par année;
- 10 % des dépenses de rénovation (minimum 10 000 $) faites dans l'année suivant celle de l'acquisition d'une maison existante, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 $.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, le contribuable devait avoir acquis une maison admissible durant la période commençant le 21 décembre 1994 et se terminant le 31 décembre 1995. De plus, lorsque le contribuable acquerrait une maison existante, il devait obtenir une attestation de la municipalité d'accueil portant sur les dépenses de rénovation effectuées, en lui présentant une demande à cet effet au plus tard le 31 décembre 1997.

Ce crédit d'impôt avait pour but de permettre temporairement à un plus grand nombre de contribuables d'accéder à la propriété résidentielle.

- **Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers (1985)**

Les taxes foncières payées par les producteurs forestiers engagés activement dans l'aménagement et la mise en valeur de leurs boisés et possédant un certificat émis à cette fin par le ministre des Ressources naturelles peuvent faire l'objet d'un remboursement, dont le montant est égal à 85 % des taxes foncières que ces producteurs forestiers ont payées à l'égard de leurs actifs productifs.

Ainsi, le régime fiscal favorise le développement de l'industrie forestière par une mise en valeur optimale de la forêt privée québécoise.

4.4 Mesures fiscales présentées à titre informatif

– **Crédit d'impôt de base (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Le régime fiscal accorde à tous les particuliers (sauf s'il s'agit d'une fiducie) un crédit d'impôt non remboursable de 1 180 $ (1994 à 1997) et de 1 357 $ (1998). Ce crédit d'impôt correspond à un montant de besoins essentiels reconnus de 5 900 $, converti aux taux de 20 % (1994 à 1997) et de 23 % (1998).

Le montant de ce crédit d'impôt est demeuré inchangé depuis 1998.

Le crédit d'impôt de base a pour but de ne pas taxer le revenu que le contribuable consacre à la satisfaction de ses besoins essentiels (aliments, logement, etc.). Il permet d'intégrer les transferts de la sécurité du revenu et la fiscalité.

– **Cotisations à l'assurance-emploi (1972)**

Avant 1993, les cotisations que les employés versaient en vertu de la législation fédérale sur l'assurance-emploi étaient déductibles dans le calcul du revenu provenant de leur emploi. Depuis 1993, ces cotisations salariales sont converties en un crédit d'impôt non remboursable aux taux de 20 % (jusqu'en 1997) et de 23 % (à compter de 1998). Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ce crédit d'impôt est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Par ailleurs, les cotisations versées par les employeurs à l'assurance-emploi sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise et ne constituent pas un avantage imposable pour les employés.

Ces règles découlent de l'imposition des prestations d'assurance-emploi. De plus, les cotisations d'assurance-emploi sont considérées comme des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu.

– **Cotisations au Régime de rentes du Québec (1972)**

Avant 1993, les cotisations versées par les employés et les travailleurs autonomes au Régime de rentes du Québec (RRQ) étaient déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'un emploi ou d'une entreprise, selon le cas. Depuis 1993, ces cotisations sont converties en un crédit d'impôt non remboursable aux taux de 20 % (jusqu'en 1997) et de 23 % (à compter de 1998). Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ce crédit d'impôt est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Par ailleurs, les cotisations versées par les employeurs au RRQ sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise et ne constituent pas un avantage imposable pour les employés.

Ces règles découlent de l'imposition des prestations versées en vertu du RRQ. De plus, les cotisations versées au RRQ sont considérées comme des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu.

– **Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (1997, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Jusqu'en 1996, les particuliers qui versaient des cotisations à une association professionnelle reconnue ou à un syndicat pouvaient déduire les montants ainsi versés dans le calcul de leur revenu provenant d'un emploi ou d'une entreprise, selon le cas. Depuis 1997, la déduction de ces cotisations est transformée en un crédit d'impôt non remboursable. Pour 1997, le montant des cotisations était converti à un taux de 20 %, tandis que le taux de conversion est de 23 % depuis 1998. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ce crédit d'impôt est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Dans la quasi-totalité des cas, ces cotisations sont obligatoires et sont payées pour permettre l'occupation d'un emploi ou l'exercice d'une entreprise. Elles peuvent donc, de ce fait, être considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

– **Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi (1972)**

En règle générale, les dépenses engagées par les employés relativement à leur charge ou à leur emploi ne sont pas déductibles. Toutefois, certaines dépenses particulières qui se rapportent à une charge ou à un emploi peuvent être déduites dans le calcul du revenu en provenant, tels les dépenses de voyage (transport, repas et logement), les fournitures consommées directement dans l'accomplissement des fonctions et les frais judiciaires versés pour percevoir un salaire dû.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu d'emploi et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

– **Non-imposition des allocations versées à certains agents publics (1972)**

Un élu municipal, un membre de l'Assemblée nationale du Québec ou de la législature d'une autre province ou un membre du Sénat ou de la Chambre des communes peut, de façon générale, recevoir une allocation non imposable pour les dépenses liées à l'accomplissement de ses fonctions.

Cette mesure a pour but de tenir compte du fait qu'une partie de la rémunération d'un élu ou d'un membre du Sénat sert à compenser des dépenses inhérentes à l'exercice des fonctions, les dépenses reliées à un emploi ou à une charge n'étant généralement pas déductibles dans le calcul du revenu.

– **Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger (1972)**

Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger reçoivent un supplément de revenu non imposable visant à couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.

La non-imposition de ce supplément a pour but d'éviter que le montant versé à un diplomate ou à de tels employés dans le but de les dédommager soit insuffisant en raison de son traitement fiscal.

– **Déduction des frais d'un préposé (1989)**

Un particulier atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée peut déduire, dans le calcul de son revenu, les frais qu'il paie à une personne afin de lui procurer des soins lui permettant d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention. Pour les années antérieures à 1997, cette déduction pouvait atteindre les deux tiers du revenu admissible (revenu de travail et d'études) du particulier sans toutefois excéder 5 000 $. Depuis 1997, cette seconde limite de 5 000 $ est abolie.

Cette mesure a pour but de faciliter l'intégration au marché du travail des personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée et reconnaît que les frais d'un préposé sont engagés dans le but de gagner un revenu.

– **Dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements (1972)**

Les intérêts et les autres frais financiers, tels les honoraires de conseillers en placement, qui sont engagés en vue de gagner un revenu d'entreprise ou un revenu de biens, sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable (sauf, depuis l'année d'imposition 1998, en ce qui a trait aux frais de location de coffrets de sûreté). Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, les dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements, autre que celles attribuables à une entreprise ou à la location d'un bien, sont déductibles uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

– **Majoration et crédit d'impôt pour dividendes (1972)**

Alors qu'un particulier inclut généralement dans le calcul de son revenu les montants réellement reçus, les dividendes de sociétés canadiennes imposables font l'objet d'une majoration de 25 % dans le calcul du revenu.

Par contre, le particulier peut déduire de son impôt autrement à payer un montant au titre du crédit d'impôt pour dividendes. Le crédit d'impôt pour dividendes correspondait, avant le 1er janvier 1999, à un montant égal à 8,87 % du dividende majoré. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, le taux du crédit d'impôt pour dividendes a été porté à 9,85 % pour l'année 1999 et à 10,83 % pour les années suivantes.

Ces calculs visent à établir une certaine neutralité dans le traitement fiscal d'un revenu de dividendes vis-à-vis un revenu d'affaires ou d'emploi, en tenant compte du fait que le dividende constitue une distribution du profit d'une société, lequel profit a déjà fait l'objet d'une imposition au niveau de cette société.

À noter que depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, le crédit d'impôt pour dividendes est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

– **Non-imposition des dividendes en capital (1972)**

Les sociétés privées peuvent verser à leurs actionnaires, sous forme de dividendes en capital, la partie exemptée (1/4) des gains en capital réalisés et accumulés dans leur « compte de dividendes en capital ». Ces dividendes ne sont pas imposables. Le compte de dividendes en capital est le même que celui calculé aux fins fiscales fédérales.

Cette règle vise à reconnaître que la partie exemptée du gain en capital réalisé par une société ne doit pas faire l'objet d'un dividende imposable, sans quoi le principe de l'exemption partielle du gain en capital ne pourrait être maintenu lorsque le gain est réalisé par une société. Une telle règle n'existe cependant qu'à l'égard des sociétés privées.

– **Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel (1972)**

Les particuliers pour qui l'agriculture est une source secondaire de revenu peuvent déduire à l'encontre de leurs autres types de revenu leurs pertes agricoles, jusqu'à concurrence de 8 750 $ par année.

La partie non déductible dans l'année courante peut être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur dix ans, jusqu'à concurrence du revenu tiré d'une entreprise agricole.

Il s'agit d'une restriction qui est imposée aux « agriculteurs du dimanche » pour lesquels il existe un « espoir raisonnable de profit », et qui a pour effet de limiter la perte susceptible d'être déduite à l'encontre des autres sources de revenu, contrairement aux autres pertes d'entreprise qui ne sont pas limitées.

Cette limite à la déduction de la perte contre les autres revenus vise à ce que les dispositions spéciales offertes aux agriculteurs ne soient pas utilisées comme abri fiscal par des contribuables ayant d'importants revenus non agricoles.

À noter que depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, la déduction relative au report de pertes est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

– **Report des pertes agricoles et de pêche (1972)**

Les pertes agricoles et de pêche peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans et d'un report prospectif de dix ans depuis 1983 (antérieurement, sept ans). Les autres pertes d'entreprise peuvent faire l'objet d'un report prospectif de sept ans.

Cette mesure constitue un assouplissement visant à tenir compte des conditions particulières des agriculteurs, leur revenu étant habituellement soumis à des fluctuations importantes et leur cycle économique étant généralement plus long.

À noter que depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, la déduction relative au report de pertes est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

– **Report des pertes en capital (1972)**

Une perte en capital peut résulter de l'aliénation d'une immobilisation.

Par ailleurs, une perte nette en capital, soit, de façon sommaire, l'excédent des pertes en capital admissibles d'un contribuable pour une année sur ses gains en capital imposables pour cette année, peut être reportée aux trois années qui précèdent l'année où cette perte est subie et indéfiniment aux années subséquentes. Toutefois, une perte nette en capital d'un contribuable ne peut généralement être déduite qu'à l'encontre de ses gains en capital imposables nets.

Le report prospectif indéfini qui est prévu par la législation fiscale découle de la nature de ce qu'est un gain ou une perte en capital, lesquels ne sont généralement pas récurrents.

À noter que depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, la déduction relative au report de pertes est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

– **Report des pertes autres que des pertes en capital (1972)**

Les pertes autres que des pertes en capital peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures, et être imputées aux autres revenus.

Cette mesure vise à assurer un meilleur appariement des revenus et des pertes à l'intérieur d'un cycle économique.

À noter que depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, la déduction relative au report de pertes est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

– **Non-imposition des gains de loteries et de jeu (1972)**

Les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont exclus du revenu aux fins de l'impôt.

Les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont le fruit du hasard et ne constituent pas une source récurrente de revenus.

– **Crédit pour impôt étranger (1972)**

Un contribuable qui est un particulier résidant au Québec, ou une société résidant au Canada et exerçant une entreprise au Québec, a droit, sous réserve de certaines restrictions, à un crédit d'impôt relativement à l'impôt payé à un gouvernement d'une juridiction autre qu'une juridiction canadienne. Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, ce crédit d'impôt est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Ce crédit d'impôt vise à éviter la double imposition et fait en sorte que le contribuable paie au moins le plus élevé de :

- l'impôt québécois attribuable au revenu imposé à l'étranger;
- l'impôt étranger attribuable à ce revenu.

– **Recouvrement du revenu étalé (1982 à 1997)**

Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, le système d'étalement du revenu sur les années suivantes a été éliminé. Cependant, les montants d'étalement qui avaient été déduits pour les années antérieures à 1988 pouvaient être réintégrés au revenu dans une année ultérieure (jusqu'en 1997 inclusivement), permettant ainsi au contribuable d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable au taux marginal le plus élevé au cours de l'année en question.

Par conséquent, aucun montant ne donnait droit à l'étalement du revenu après 1987, mais les montants étalés avant 1988 pouvaient être réincorporés au revenu imposable pendant une période de dix ans. Depuis 1998, le montant d'étalement accumulé est nul, de sorte qu'aucun crédit d'impôt calculé au taux marginal le plus élevé ne peut être accordé après cette année.

5. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

5.1 Impôt sur le revenu

– Taux réduits d'imposition, exemptions et exonérations

• Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises (1972)

Jusqu'au 30 juin 1999, la plupart des sociétés privées dont le contrôle est canadien (SPCC) avaient droit à une réduction de leur taux d'imposition, communément appelée « déduction accordée aux petites entreprises » (DPE). Cette DPE réduisait de 3,15 points de pourcentage le taux de l'impôt québécois sur le revenu applicable à la première tranche de 200 000 $ de revenus provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC.

De façon sommaire, était admissible toute entreprise exploitée par une société, autre que certaines entreprises dont l'objectif principal était de tirer un revenu provenant de biens ou de fournir des services qui étaient, en fait, fournis par l'actionnaire de cette société, dans le cadre d'une relation avec sa clientèle qui s'apparentait à une relation employeur-employé.

Il est toutefois à noter qu'à la suite du Discours sur le budget 1994-1995, les grandes sociétés privées ne pouvaient plus, à l'instar des grandes sociétés publiques, bénéficier de la DPE (perte progressive à compter de 10 millions de dollars de capital versé et perte totale à compter de 15 millions de dollars).

Ce taux réduit d'imposition visait à instaurer une certaine progressivité de l'impôt payable par les sociétés, en favorisant les petites et moyennes entreprises (PME).

Cette mesure a été abrogée dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises annoncée le 31 mars 1998. Elle ne s'applique plus à l'égard des années d'imposition se terminant après le 30 juin 1999.

• Taux réduit d'imposition pour les caisses d'épargne et de crédit (1972)

Comme toute autre société privée dont le contrôle est canadien, une caisse d'épargne et de crédit avait droit, avant la réforme de la fiscalité des entreprises annoncée le 31 mars 1998, à la déduction pour petite entreprise, mais à l'égard d'un montant plus élevé que la première tranche de 200 000 $ de revenus provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploitait. Cette réduction additionnelle de 3,15 points de pourcentage du taux d'imposition s'appliquait aussi longtemps que les bénéfices cumulatifs de la caisse n'avaient pas atteint un montant égal au montant de sa réserve cumulative maximale.

De façon sommaire, la réserve cumulative maximale d'une caisse d'épargne et de crédit est égale à 5 % des montants dus par elle à ses membres (y compris ses dépôts et le montant des parts détenues par ses membres).

Le but de cette mesure était de permettre à une caisse d'épargne et de crédit de se constituer un capital à des conditions fiscales avantageuses, jusqu'à concurrence de 5 % de ses dépôts et de son capital.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, il a été annoncé que, bien qu'une caisse n'ait plus droit à la DPE de base en raison de son abrogation, elle continuerait d'avoir droit, en valeur, à une déduction équivalente à celles qu'elle aurait obtenues selon les règles applicables avant la réforme.

- **Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif (1972)**

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans but lucratif, constitués ou non en sociétés, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une mesure préférentielle qui s'explique par la nature des activités exercées par ces organismes.

- **Exonération des organismes gouvernementaux (1972)**

Les municipalités, les organismes publics exerçant des fonctions gouvernementales, les sociétés d'État provinciales et la plupart des sociétés d'État fédérales sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Certaines sociétés d'État fédérales, soit généralement celles qui exercent des activités commerciales importantes, sont toutefois imposables.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un impôt soit prélevé à l'égard d'activités qui constituent, en fait, des activités gouvernementales. Dans le cas particulier des sociétés d'État fédérales imposables, leur assujettissement à l'impôt découle de la nature des activités exercées et a pour but d'éviter qu'elles ne soient avantagées par rapport à leurs concurrents imposables.

- **Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1986)**

Le régime fiscal québécois prévoit une exemption d'impôt sur le revenu pour les nouvelles sociétés privées dont le contrôle est canadien, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation. Cette exemption s'applique à la première tranche de 200 000 $ de revenus provenant d'une entreprise admissible exploitée par la société. Ce congé fiscal était de trois années d'imposition pour les sociétés dont la première année d'imposition avait débutée avant le 26 mars 1997. Le congé fiscal a été bonifié dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises annoncée le 31 mars 1998.

De façon sommaire, est admissible toute entreprise exploitée par une société, autre qu'une entreprise dont l'objectif principal est de tirer un revenu provenant de biens (un édifice à logements par exemple) ou de fournir des services qui sont, en fait, fournis par l'actionnaire de cette société, dans le cadre d'une relation avec sa clientèle qui s'apparente à une relation employeur-employé. Une société peut être admissible au congé fiscal pour une année d'imposition si son capital versé pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 15 millions de dollars.

Une déduction est également accordée à une telle société dans le calcul de son capital versé pour l'application de la taxe sur le capital (cette déduction est décrite séparément dans la section relative à la taxe sur le capital).

Le congé fiscal pour les nouvelles sociétés a été élargi à l'occasion du Discours sur le budget 1996-1997. Ainsi, une nouvelle société peut également bénéficier d'une exemption à l'égard de ses cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) qui sont attribuables aux salaires versés ou réputés versés au cours de ses premières années d'exploitation (cette exemption est décrite séparément dans la section relative au FSS).

Cette mesure vise à favoriser la naissance de nouvelles entreprises et constitue une forme de reconnaissance des coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise.

- **Exemption d'impôt pour les centres financiers internationaux (1986)**

Un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portent sur des transactions financières à caractère international, appelées transactions internationales admissibles.

Sommairement, une société ou les membres d'une société de personnes, selon le cas, qui exploite un CFI à Montréal, de même que certains de leurs employés, peuvent bénéficier de divers avantages fiscaux, soit :

- une exemption d'impôt sur le profit provenant des transactions internationales admissibles;
- une exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé raisonnablement attribuable aux opérations du CFI;
- une exemption des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) et de la taxe compensatoire des institutions financières à l'égard du salaire versé aux employés du CFI;
- un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés;
- un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage;
- une exemption totale d'impôt, pour une période de cinq ans, accordée aux spécialistes étrangers à l'emploi d'un CFI;
- une exemption partielle d'impôt, pouvant atteindre un tiers de leur rémunération, accordée aux employés canadiens à l'emploi d'un CFI.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, plusieurs modifications ont été apportées aux règles régissant les CFI. En plus de prévoir le regroupement, dans une loi distincte, des dispositions fiscales et normatives relatives aux CFI, ces modifications visaient également à élargir les activités admissibles, à assouplir certaines exigences et à introduire des crédits d'impôt remboursables pour les CFI.

Au niveau de l'impôt sur le revenu, l'avantage octroyé aux exploitants d'un CFI consiste en une exemption totale d'impôt sur le profit provenant des transactions internationales admissibles.

Cette exemption d'impôt a pour but d'inciter les entreprises du secteur financier à implanter un CFI à Montréal afin d'y conduire certaines transactions à caractère international, telles que la gestion de portefeuille pour des personnes qui ne résident pas au Canada, la gestion de valeurs étrangères ou des opérations de change.

- **Exemption d'impôt pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (1997)**

Le concept des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, cette mesure vise à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un tel immeuble peuvent bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- une exemption de l'impôt sur le revenu;
- une exemption de la taxe sur le capital;
- une exemption des cotisations d'employeur au FSS;
- un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles;
- un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un CDTI peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

En ce qui concerne plus particulièrement l'impôt sur le revenu, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). Celui-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

- **Exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de nouveaux fonds d'investissement (1998)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, des avantages fiscaux ont été mis en place pour soutenir le développement de nouveaux fonds d'investissement dont l'administration et la gestion sont effectuées au Québec. Ainsi, une aide fiscale est accordée aux sociétés admissibles qui créent de tels fonds après le 31 décembre 1997 et avant le 1er avril 2001.

Cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées relativement à la création de fonds d'investissement admissibles, ainsi que d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de ceux-ci.

Une société admissible peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion du fonds d'investissement admissible.

Une société admissible peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant, n'excédant pas 250 000 $, pouvant atteindre 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds (le crédit d'impôt est décrit séparément dans la section relative aux crédits d'impôt).

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité de la Direction des politiques relatives aux institutions financières du ministère des Finances. Celle-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

- **Exemption d'impôt concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribueront au développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

À cette fin, une société qui exploite, à l'intérieur de la zone de Mirabel, une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, bénéficie d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus découlant de cette entreprise jusqu'au 31 décembre 2009.

De plus, de façon générale, une telle société, de même que certains de ses employés, peuvent aussi bénéficier de divers avantages fiscaux, soit :

- une exemption de la taxe sur le capital relativement à la partie du capital versé de la société qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible;
- une exemption des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des salaires versés à certains employés admissibles;
- un crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles;
- un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane;
- un crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de matériel admissible;
- une exemption totale d'impôt, pour une période de cinq ans, accordée à certains spécialistes étrangers.

- **Exonération des fonds de travailleurs (1989)**

La société régie par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec* (FSTQ) et, depuis 1995, celle régie par la *Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (Fondaction), n'ont pas d'impôt sur le revenu à payer, compte tenu qu'elles bénéficient d'une déduction équivalente à leur revenu imposable.

Cette mesure vise à augmenter les liquidités dont disposent le FSTQ et Fondaction afin de favoriser la création d'emplois et l'investissement dans des petites et moyennes entreprises québécoises.

- **Non-imposition des crédits d'impôt**

Plusieurs crédits d'impôt prévus par la législation fiscale québécoise ne font pas l'objet d'une imposition par le Québec et ce, bien qu'ils constituent une forme d'aide reçue du gouvernement et qu'une telle aide soit généralement imposable.

La non-imposition des crédits d'impôt québécois par le Québec a pour but de ne pas diminuer l'aide par ailleurs octroyée aux entreprises par ces crédits d'impôt. En effet, dans l'hypothèse où ces crédits d'impôt seraient imposables, le montant de ceux-ci devrait alors être augmenté afin que les entreprises bénéficient du même niveau d'aide.

En ce qui concerne les crédits d'impôt prévus par la législation fédérale, ils sont généralement imposables. Une exception existait toutefois à l'égard du crédit d'impôt fédéral à l'investissement accordé sur la R-D, laquelle exception a été retirée à l'occasion du Discours sur le budget 1996-1997. Il est toutefois à noter que l'imposition de ce crédit d'impôt ne modifie en rien le montant des crédits d'impôt québécois pour la R-D accordés à l'égard des dépenses qui donnent droit à ce crédit d'impôt fédéral.

– **Déductions**

- **Déduction relative aux ressources (1975)**

La législation fiscale prévoit une déduction relative aux ressources qui est égale à 25 % des profits que le contribuable tire de ressources dans l'année, avant déduction des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais d'intérêt.

La déduction relative aux ressources tient compte de la non-déductibilité des redevances versées à la Couronne, des droits miniers et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière. Elle vise donc à faire en sorte que les exploitants des ressources pétrolières, gazières ou minières n'aient pas à supporter un fardeau fiscal trop important.

- **Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes (1975)**

Les redevances et loyers versés aux bandes indiennes à l'égard de baux pétroliers et gaziers dans les réserves indiennes sont considérés comme des prélèvements versés en fidéicommis à la Couronne du Canada pour l'usage et le bénéfice de la bande indienne considérée. À la différence des prélèvements publics non déductibles, les montants versés au profit d'une bande indienne sont généralement déductibles pour l'application de l'impôt sur le revenu.

De plus, les bénéfices tirés des ressources, après déduction des prélèvements de l'État, donnent droit à la déduction relative aux ressources.

- **Épuisement gagné (1974)**

L'épuisement gagné représente une déduction supplémentaire de certains frais d'exploration et de mise en valeur ainsi que d'autres dépenses relatives aux ressources engagés avant 1990. Les contribuables peuvent déduire jusqu'à 33 1/3 % de certains frais d'exploration ou du coût des biens relatifs à une nouvelle mine ou à l'extension importante d'une mine existante. Ces déductions sont généralement limitées à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les contribuables.

Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais de mise en valeur au Canada, l'épuisement gagné pouvait être inscrit à un compte spécial, dont le solde pouvait être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, sans limite de la période de report.

L'épuisement gagné a été éliminé le 1er janvier 1990. Aucun montant ne peut être ajouté au compte d'épuisement gagné après le 31 décembre 1989, mais les comptes existants peuvent continuer de donner droit à des déductions pour épuisement.

- **Déductibilité des dons (1972)**

Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant des dons admissibles qu'elle a faits au cours d'une année ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où le montant de ces dons n'a pas été pris en considération dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

Les dons ouvrant droit à cette déduction sont les dons de bienfaisance, les dons à l'État, les dons de biens culturels, les dons de biens ayant une valeur patrimoniale faits après le 30 juin 1992 ainsi que les dons de terrains ayant une valeur écologique indéniable, y compris une servitude grevant un tel terrain, faits après le 12 mai 1994.

Le montant des dons de bienfaisance admissibles ne peut toutefois excéder, au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant le 1er janvier 1998, 20 % du revenu de la société pour l'année. Pour toute année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997, la limite de 20 % du revenu de la société passe à 75 % de ce revenu et peut même atteindre 100 % de celui-ci, lorsque l'objet du don a un lien avec la mission du donataire.

De même, pour se qualifier à titre de dons admissibles, le montant des dons faits à l'État, après le 31 mars 1998, ne peut excéder 75 % du revenu de la société pour l'année dans laquelle le don est effectué. La limite de 75 % du revenu de la société peut atteindre 100 % de ce revenu, lorsque l'objet du don a un lien avec la mission du donataire.

Ces mesures visent à favoriser le financement des organismes de bienfaisance ainsi que celui des organismes et des institutions culturels et ont pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art et de biens ayant une valeur patrimoniale ou écologique.

- **Déductibilité des droits compensateurs et antidumping (1998)**

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, des droits compensateurs et antidumping peuvent être imposés à un pays pour compenser les dommages entraînés par l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. En conséquence, les contribuables peuvent devoir payer de tels droits pour exporter leurs produits. À l'occasion du Discours sur le budget 1998-1999, l'intégration à la législation fiscale québécoise d'une mesure fédérale prévoyant que les déboursés en espèces en vue d'acquitter ces droits sont déductibles du revenu dans l'année où ils sont payés, même s'ils peuvent être remboursés, en tout ou en partie, au cours d'une année ultérieure, a été annoncée. Les remboursements ou autres montants reçus par la suite, par exemple des intérêts, sont inclus dans le revenu de l'année de la réception.

La dépense fiscale correspond à l'allègement fourni aux sociétés en leur permettant de déduire ces frais contingents de leurs bénéfices lorsqu'ils sont payés, et non lorsque le montant exact des droits, le cas échéant, est établi. La dépense fiscale est positive ou négative selon le montant de droits compensateurs payés ou recouvrés par les entreprises dans l'année.

- **Déductibilité des provisions pour tremblements de terre (1998)**

De façon générale, le revenu d'une société d'assurance se calcule comme celui de toute autre société. Des règles particulières sont toutefois prévues à certains égards, notamment en ce qui a trait aux montants pouvant être déduits à titre de provision relativement à une assurance.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé que les provisions constituées conformément à la ligne directrice sur les saines pratiques applicables aux engagements relatifs aux tremblements de terre émise par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, seraient admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'une société d'assurance.

Cette mesure vise à supporter les sociétés d'assurance qui devront désormais prévoir des provisions en vue de garantir qu'elles disposent des ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages dus aux tremblements de terre au moment où ils surviennent.

– **Crédits d'impôt**

- **Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) (1983)**

Divers crédits d'impôt remboursables sont prévus au titre de la R-D. Ces crédits d'impôt sont de :

– 20 % sur les salaires des chercheurs (40 % du premier 2 000 000 $ de salaires annuels dans le cas de sociétés dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars); lors du Discours sur le budget 1996-1997, une réduction linéaire du taux du crédit d'impôt de 40 % a été instaurée pour les sociétés dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars;

– 40 % de la dépense admissible, pour un contrat de recherche universitaire, ou un contrat conclu avec un centre de recherche public admissible ou avec un consortium de recherche;

– 40 % pour un projet de recherche précompétitive, un projet mobilisateur ou un projet d'innovation technologique environnementale;

– 40 % des droits ou des cotisations payés à un consortium de recherche.

Ces crédits d'impôt ont été rendus permanents lors du Discours sur le budget 1996-1997, sauf en ce qui a trait au crédit d'impôt sur les salaires de R-D, qui était déjà de nature permanente.

Ces mesures visent à stimuler l'investissement en R-D au Québec, que ce soit au niveau du capital humain ou de l'intensification de la collaboration entreprises-universités et centres de recherche.

- **Superdéductions pour la R-D (1999)**

Pour les années d'imposition des sociétés débutant après le 30 juin 1999, les sociétés qui sont admissibles par ailleurs aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D peuvent choisir d'y renoncer et de demander plutôt des superdéductions dans le calcul de leur revenu. De façon générale, les taux des superdéductions sont de 460 % pour les sociétés dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars. Ce taux est réduit de façon linéaire pour les sociétés dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars, pour s'établir à 230 % pour celles dont l'actif est de 50 millions ou plus. Les taux sont aussi de 460 % à l'égard des contrats de recherche universitaire (ou avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche), de la recherche précompétitive et des cotisations ou droits payables à un consortium de recherche.

Ce choix d'une superdéduction peut s'appliquer à la totalité ou à une partie du montant servant de base au calcul d'un crédit d'impôt remboursable et remplace de façon irrévocable le droit à l'un ou l'autre des crédits d'impôt remboursables auxquels la société aurait eu droit.

Cette mesure vise à optimiser les avantages fiscaux reliés aux activités de R-D menées au Québec.

- **Crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement des dépenses de R-D (1999)**

Une société qui a par ailleurs droit au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D au taux de 40 % peut, pour les années d'imposition débutant après le 30 juin 1999 et avant le 1er juillet 2004, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de l'ensemble des dépenses de R-D servant de base au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D du Québec, faites par la société dans une année d'imposition, par rapport à la moyenne de l'ensemble de telles dépenses faites par la société au cours de ses trois années d'imposition précédentes.

Le taux de ce nouveau crédit d'impôt est de 15 %. Une société a le choix de demander une superdéduction additionnelle au taux de 190 %, en remplacement de ce crédit d'impôt.

Cette mesure vise à accorder une aide fiscale accrue aux petites et moyennes entreprises qui consacrent davantage d'efforts à augmenter leurs activités de R-D.

- **Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique (1999)**

À l'occasion du Discours sur le budget 1999-2000, un crédit d'impôt remboursable comportant deux volets a été instauré pour les sociétés dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars, afin de les appuyer, d'une part, dans la collecte et le traitement de l'information stratégique et, d'autre part, dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation.

Ce crédit d'impôt est égal à 40 % de certaines dépenses engagées auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre de transfert de technologie admissible, selon le cas. Ces dépenses comprennent notamment 80 % des honoraires relatifs à des services de veille ou de liaison et de transfert fournis par de tels centres et le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services offerts par ces centres.

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées auprès de tels centres après le 9 mars 1999.

- **Crédit d'impôt remboursable pour le design (1994)**

Deux volets sont prévus au crédit d'impôt remboursable pour le design :

- crédit d'impôt remboursable accordé dans le cadre d'un contrat avec un consultant en design : crédit de 40 % ou de 20 % (selon que la société se qualifie ou non comme PME) du coût d'un contrat de consultation externe relatif à des activités de design (les taux seront ramenés à 20 % et à 10 % respectivement pour les contrats conclus après le 31 décembre 2001);

- crédit d'impôt remboursable pour le design réalisé à l'interne dans les secteurs de la mode et de l'ameublement, par la société : crédit de 40 % ou de 20 % (selon que la société se qualifie ou non comme PME) des salaires engagés pour des designers admissibles à son emploi (les taux seront ramenés à 20 % et à 10 % respectivement pour les salaires engagés après le 31 décembre 2001).

Lors du Discours sur le budget 1996-1997, il a été annoncé que les taux des crédits d'impôt bonifiés pour le design dont bénéficient les PME seraient réduits de façon linéaire pour les sociétés dont l'actif se situe entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars.

Cette mesure prévoit l'émission de visas d'admissibilité par le MIC à l'égard des sociétés admissibles et des designers reconnus.

Ce crédit d'impôt vise à appuyer et à accélérer les démarches d'innovation d'une entreprise qui choisit de recourir à la fonction design afin de mieux faire face à la concurrence.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la capitalisation des PME (1991)**

Un crédit d'impôt remboursable de 24 % ou de 12 % (selon le titre émis) était accordé à une société bénéficiant d'un financement par capitalisation d'un investisseur admissible.

Cette mesure visait à accroître l'accès au capital de risque pour les PME. Elle a été abolie lors du Discours sur le budget 1995-1996.

- **Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (1994)**

Une entreprise qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible a droit à un crédit d'impôt remboursable de 40 % (20 % dans le cas des entreprises non constituées en société), quelle que soit la taille de l'entreprise. Les dépenses de formation admissibles à ce crédit d'impôt sont constituées des salaires que verse l'entreprise aux stagiaires ou apprentis qu'elle accueille et des salaires qui sont versés à ses employés qui agissent comme superviseurs de stage.

Ce crédit d'impôt est limité à 200 $ par semaine par stagiaire, et à 250 $ par semaine par apprenti (200 $ pour les stages d'apprenti qui ont débuté avant le 1er avril 1998). De plus, le nombre d'heures consacrées à l'encadrement par un superviseur de stage ne peut excéder dix heures par semaine par stagiaire, ou vingt heures par semaine par apprenti (dix heures par semaine pour les stages d'apprenti qui ont débuté avant le 1er avril 1998), selon le cas.

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a pour but d'inciter les entreprises à accueillir des stagiaires et vise à favoriser l'amélioration des qualifications professionnelles des jeunes.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la formation (1990)**

Les sociétés qui n'étaient pas exonérées d'impôt et qui exploitaient une entreprise au Québec pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % ou à 40 % du montant de la plupart de leurs dépenses de formation admissibles, y compris les salaires versés à leurs employés durant la formation. Le taux bonifié de 40 % était applicable aux PME.

À la suite de l'introduction de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, laquelle prévoit l'obligation, pour les entreprises, de consacrer annuellement 1 % de leur masse salariale à des dépenses de formation admissibles, ce crédit d'impôt a été aboli graduellement de 1996 à 1998 et est complètement disparu depuis le 1er janvier 1999.

Cette mesure visait à favoriser la formation de la main-d'œuvre en incitant les entreprises à investir dans le capital humain.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois (1997)**

Pour les années civiles 1997 et 1998, un employeur québécois qui créait des emplois pouvait généralement bénéficier d'une réduction des taxes sur la masse salariale à l'égard des emplois ainsi créés. Cette réduction prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Sommairement, ce crédit d'impôt était égal à 1 200 $ pour chaque nouvel emploi à temps plein créé, au cours de l'une de ces années civiles, par un employeur dont les cotisations au Fonds des services de santé (FSS) avaient augmenté au cours de cette année. Il pouvait atteindre au maximum 36 000 $, pour une année civile, ce qui représentait la création de 30 emplois à temps plein.

De façon plus particulière, afin qu'un emploi occupé par un employé se qualifie à titre d'emploi à temps plein, pour une année civile, cet employé devait effectuer au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'au moins 40 semaines se terminant dans cette année civile.

Ce crédit d'impôt devait être retiré à l'égard d'une année civile postérieure à 1998. Toutefois, à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, des règles transitoires ont été mises en place, applicables pour l'année civile 1999, afin de reconnaître le fait que certains employeurs avaient amorcé des démarches importantes de création d'emplois avant l'annonce du retrait de ce crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt visait à favoriser la création d'emplois à temps plein et a été retiré au motif qu'il n'a pas connu le succès espéré auprès des employeurs, notamment les grandes entreprises, en raison des coûts inhérents à sa gestion.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises (1991)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société relativement à la production d'un « film québécois », cette expression comprenant également certaines émissions de variétés et certains magazines. À compter du 1er janvier 2000, le sous-titrage codé pour malentendants sera obligatoire pour tout film québécois destiné à être télédiffusé au Québec.

En 1997, le montant maximal du crédit d'impôt pouvant être accordé relativement à une production ou à une série, a été réduit de 18 % à 15 % des frais de production. Par ailleurs, dans le cas de certains longs métrages de langue française et de certains documentaires, le montant maximal du crédit d'impôt pouvant être accordé a été augmenté de 18 % à 20,25 % des frais de production. Dans tous les cas, le montant du crédit d'impôt est limité à 2,5 millions de dollars par production ou par série.

Auparavant réservé aux producteurs indépendants, le crédit d'impôt a été ouvert aux télédiffuseurs privés en 1998. Sauf pour certaines exceptions, le volume de la production qui est ainsi devenu admissible au crédit d'impôt ainsi qu'au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle a été limité à 20 millions de dollars par année, pour cinq ans.

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise a pour but de soutenir la production de films et d'émissions de télévision par des entreprises québécoises.

- **Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatique (1998)**

Les dépenses de main-d'œuvre, autres que celles relatives à certains longs métrages de langue française et à certains documentaires, liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques pour usage dans une production cinématographique ou télévisuelle admissible, donnent lieu à une majoration du taux de crédit d'impôt applicable à ces dépenses. Ainsi, en supposant que les dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification représentent 45 % des frais de production, le taux effectif du crédit d'impôt passe de 15 % à 20,25 % des frais de production.

- **Bonification de l'aide fiscale pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales (1999)**

Sauf pour celles réalisées par les télédiffuseurs privés, les productions cinématographiques ou télévisuelles par ailleurs admissibles au crédit d'impôt et dont au moins 75 % des montants engagés pour le tournage le sont pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, sont également admissibles à une bonification du crédit d'impôt. Celle-ci prend la forme d'une majoration du taux de crédit applicable à certaines dépenses de main-d'œuvre. Ainsi, lorsque les différentes conditions sont satisfaites, le taux effectif du crédit d'impôt passe de 15 % ou 20,25 % des frais de production, selon le cas, à un maximum de 25 % des frais de production.

- **Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle (1998)**

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le montant du crédit d'impôt équivaut à 11 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Ainsi, en supposant que les dépenses de main-d'œuvre admissibles représentent 50 % des coûts de la production, le taux effectif du crédit d'impôt sera de 5,5 % du coût de la production.

De la même manière et avec les mêmes restrictions et obligations qu'à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les télédiffuseurs privés sont admissibles à ce crédit d'impôt.

- **Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)**

De la même manière que dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt et liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques pour usage dans une production admissible, donnent lieu à une majoration de 20 % du taux de crédit d'impôt applicable. Ainsi, en supposant que 50 % des coûts de production représentent des dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification, le taux effectif du crédit d'impôt passera de 5,5 % à 15,5 % des coûts de production dans certains cas, et de 0 % à 10 % des coûts de production dans d'autres cas.

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle a pour but de stimuler la création d'emplois en encourageant les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage des productions étrangères.

- **Crédit d'impôt remboursable pour le doublage (1997)**

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. De façon générale, les productions admissibles à ce crédit d'impôt sont les mêmes que celles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, abstraction faite des normes relatives au contenu québécois.

Le montant de ce crédit d'impôt équivaut à 33 1/3 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont limitées à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ.

Cette mesure a pour but de soutenir les activités de doublage réalisées au Québec et de permettre aux entreprises de ce secteur d'élargir leur marché.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores (1999)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles. De façon générale, les enregistrements sonores admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois et à l'égard desquels la SODEC a émis une attestation d'admissibilité.

Le montant de ce crédit d'impôt équivaut à 33 1/3 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont limitées à 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 15 % des frais de production de l'enregistrement sonore. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 50 000 $.

Ce crédit d'impôt a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du disque, de réduire les coûts de production assumés par les entreprises et de soutenir la création d'emplois.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux (1999)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production de spectacles musicaux admissibles. De façon générale, les spectacles musicaux admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois et à l'égard desquels la SODEC a émis une attestation d'admissibilité.

Le montant de ce crédit d'impôt équivaut à 33 1/3 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont limitées à 45 % des frais de production admissibles du spectacle musical. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 15 % des frais de production du spectacle musical. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle musical admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 300 000 $.

Ce crédit d'impôt a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du spectacle, de permettre la production de spectacles aux budgets plus ambitieux et de soutenir la création d'emplois.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires (1996 et 1997)**

Lors du Discours sur le budget 1996-1997, un crédit d'impôt remboursable a été mis en place à l'égard de certaines dépenses de construction engagées par une société qui a un établissement au Québec et qui exploite une entreprise de construction navale au Québec.

Le taux du crédit d'impôt est de 50 % et s'applique principalement aux salaires engagés auprès des personnes à l'emploi de la société et qui travaillent directement à la construction d'un navire admissible. Le projet de construction d'un tel navire doit avoir fait l'objet d'un visa d'admissibilité délivré par le MIC. Il doit notamment s'agir d'un navire d'une jauge brute d'au moins cent tonneaux. Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 20 % du coût de construction du navire engagé à la fin d'une année.

En 1997, un autre volet a été ajouté à ce crédit d'impôt, afin d'y admettre les trois premiers exemplaires de navires construits en série à partir de plans et devis semblables à ceux d'un navire-prototype, mais à des taux de crédits d'impôt dégressifs. De plus, un crédit d'impôt pour la transformation de navires, dont le taux est aussi de 50 %, a également été instauré. Les dépenses de transformation admissibles comprennent les mêmes éléments que ceux reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour la construction de navires.

Ces mesures visent à favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure (1998)**

Afin de favoriser la compétitivité des entreprises québécoises œuvrant dans l'industrie du vêtement et de la chaussure et de les inciter à ne pas avoir recours au travail au noir, un crédit d'impôt remboursable temporaire a été instauré, pour les années civiles 1998 à 2001, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés de production d'un employeur œuvrant dans cette industrie. Le taux du crédit d'impôt, pour une année civile, est de 20 % du montant de cette hausse de la masse salariale. Le crédit d'impôt s'adresse à la fois aux sociétés et aux particuliers.

- **Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI (1998)**

L'aide fiscale relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI consiste en la possibilité pour les exploitants d'un CFI qui emploient des employés spécialisés admissibles d'obtenir un crédit d'impôt remboursable relativement aux salaires versés à de tels employés. De façon sommaire, un employé spécialisé admissible est un employé qui a complété une formation pertinente, qui a moins de quatre années d'expérience depuis l'émission, pour la première fois, d'un visa d'admissibilité à son égard par le ministre des Finances, et dont au moins 75 % des tâches sont reliées à la réalisation de transactions internationales admissibles. Ce crédit d'impôt s'applique relativement aux employés à l'égard desquels l'exploitant du CFI détient un visa d'admissibilité émis par le ministre des Finances avant le 1er janvier 2002.

Le montant du crédit d'impôt équivaut à 40 % du salaire admissible versé à l'employé spécialisé admissible. Par ailleurs, le montant du salaire admissible est limité à 62 500 $ sur une base annuelle, de sorte que le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'un employé spécialisé admissible, ne peut excéder 25 000 $ sur une base annuelle.

Ce crédit d'impôt a pour but de favoriser le développement d'une relève qualifiée dans le domaine des transactions internationales, et de compenser une partie des coûts liés à la période d'apprentissage des jeunes employés.

- **Crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI (1998)**

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI porte sur les dépenses raisonnables reliées à des activités de démarchage menées auprès de personnes qui ne résident pas au Canada et qui permettent à un exploitant de CFI d'amener de nouvelles transactions internationales admissibles à Montréal.

De façon sommaire, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, équivaut à 50 % du montant des dépenses de démarchage admissibles engagées par l'exploitant de CFI au cours de cette année et des deux années précédentes, mais avant le 1er janvier 2002. Toutefois, le montant du crédit d'impôt est limité à 25 % des honoraires admissibles que l'exploitant du CFI tire, pour l'année, de la réalisation de ces nouvelles transactions internationales. De plus, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 75 000 $ sur une base annuelle.

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI a pour but d'aider les entreprises à développer de nouveaux marchés et de reconnaître l'importance et l'apport du démarchage dans le développement des transactions internationales à Montréal.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement (1998)**

Des avantages fiscaux ont été mis en place pour soutenir le développement de nouveaux fonds d'investissement dont l'administration et la gestion sont effectuées au Québec. Les avantages fiscaux sont accordés aux sociétés admissibles qui créent de tels fonds après le 31 décembre 1997 et avant le 1er avril 2001.

Cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées relativement à la création de fonds d'investissement admissibles, ainsi que d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de ceux-ci (cette dépense fiscale est traitée à la sous-section « Taux réduits d'imposition et exonérations »).

Plus particulièrement, une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant, n'excédant pas 250 000 $, pouvant atteindre 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds.

Sommairement, les dépenses de démarrage admissibles visent les dépenses engagées par une société admissible et attribuables au démarrage et à l'implantation d'un fonds d'investissement, et ce pour une période de deux ans.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité de la Direction des politiques relatives aux institutions financières du ministère des Finances. Celle-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

- **Crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds (1998)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de fonds a été instauré. Ce crédit d'impôt peut atteindre un montant de 25 000 $ par année, pour une période maximale de trois ans, égal à 40 % du salaire qui est versé à un gestionnaire de fonds admissible.

Cette mesure s'applique à l'égard du salaire admissible versé par une société de gestion de portefeuille admissible, après le 31 mars 1998, à des gestionnaires de fonds admissibles pour lesquels une attestation d'admissibilité est émise après cette date et avant le 1er janvier 2002.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité de la Direction des politiques relatives aux institutions financières du ministère des Finances. Celle-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemins de fer (1998)**

Le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemins de fer porte sur les taxes foncières relatives aux emprises ferroviaires, c'est-à-dire l'assiette de la voie ferrée, comprenant fossés et remblais, payées dans l'année par l'exploitant d'une entreprise de chemin de fer au Québec et qui y maintient un établissement.

Le crédit d'impôt est équivalent à 75 % du montant des taxes foncières admissibles payées à une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou à une commission scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemins de fer a pour but d'améliorer la position concurrentielle des entreprises de chemin de fer, sans pour autant affecter les finances des gouvernements locaux.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (1996)**

Ce crédit d'impôt remboursable est fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans la production de titres multimédias admissibles.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 35 %, et est augmenté à 40 % lorsque le titre est destiné à une commercialisation grand public. Ce taux de 40 % peut être augmenté à 50 % lorsque le titre est disponible en français.

Ce crédit d'impôt comporte deux volets, soit un volet d'application générale et un volet applicable aux sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

Le Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE) est chargé de la délivrance des attestations relatives aux titres multimédias admissibles au volet général ainsi que des attestations relatives aux sociétés admissibles au volet spécialisé.

Cette mesure a pour but de soutenir la production de titres multimédias et de permettre aux entreprises québécoises de la culture et des communications de mieux faire face à la concurrence internationale dans ce domaine.

- **Crédits d'impôt remboursables pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (1997)**

Une société qui réalise un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) peut bénéficier d'un ensemble d'avantages fiscaux.

Plus particulièrement, une telle société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

Le montant du crédit d'impôt sur les salaires est égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires engagés au cours de cette année et versés à des employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 $ par employé, sur une base annuelle.

Le montant du crédit d'impôt a été bonifié pour un an, soit à l'égard des salaires versés du 16 juin 1998 au 15 juin 1999. Le taux du crédit d'impôt était de 60 % alors que le crédit d'impôt maximal était de 25 000 $ par employé, sur une base annuelle.

Le montant du crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé admissible est égal à 40 % du coût en capital du matériel spécialisé admissible acquis au cours des trois premières années de congé fiscal de la société et à 40 % des loyers payés, à l'égard du matériel spécialisé admissible, au cours du congé fiscal de cinq ans.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). Celui-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces crédits d'impôt.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia (1998)**

La Cité du multimédia, située près du Vieux-Port de Montréal, a été créée le 15 juin 1998. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installent dans la Cité du multimédia peuvent bénéficier, pour la période du 16 juin 1998 au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans des immeubles désignés de la ville de Montréal.

Le montant du crédit d'impôt remboursable est égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires admissibles engagés au cours de cette année et versés à des employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 $ par employé, sur une base annuelle.

Pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999, le taux du crédit d'impôt était de 60 % alors que le crédit d'impôt maximal était de 25 000 $ par employé, sur une base annuelle.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). Celui-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (1999)**

Le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), situé au centre-ville de Québec, a été créé à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installent dans un local désigné du CNNTQ peuvent bénéficier, pour la période du 10 mars 1999 au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans un local désigné du CNNTQ.

Le montant du crédit d'impôt remboursable est égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires admissibles engagés au cours de cette année et versés à des employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 $ par employé, sur une base annuelle.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). Celui-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans un Carrefour de la nouvelle économie (1999)**

Les Carrefours de la nouvelle économie (CNE) ont été créés à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999.

Les sociétés qui réalisent des activités admissibles dans un immeuble désigné d'un CNE peuvent bénéficier soit de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE, soit de celle applicable aux CDTI si elles y réalisent un projet novateur. Les sociétés ne réalisant pas un projet novateur peuvent bénéficier, quant à elles, pour une période débutant le 10 mars 1999 et se terminant le 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles, engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans un immeuble désigné d'un CNE. Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 %, pour un crédit d'impôt maximal de 15 000 $ par employé admissible, sur une base annuelle.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). Celui-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

- **Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'équipements de nettoyage à sec moins polluants (1997)**

Un crédit d'impôt remboursable, dont le taux est fonction du revenu brut de l'entreprise de nettoyage à sec et du type d'équipement acquis, a été instauré en 1997. Pour de l'équipement ne consommant pas de perchloroéthylène, les taux du crédit d'impôt sont de 20 % ou de 15 %, selon que le revenu brut de l'entreprise est inférieur à 250 000 $ ou non.

Ce crédit d'impôt s'applique aux frais d'acquisition engagés avant le 1er janvier 2000.

Ce crédit d'impôt vise à appuyer et à accélérer la modernisation des entreprises de nettoyage à sec et à faciliter le passage à une technologie moins polluante.

- **Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires (1997)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été annoncées.

Ainsi, les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions sont désormais tenus d'en déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à la différence entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est attribué à l'employé à titre de pourboires.

Par ailleurs, les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard de ces pourboires, mais ils bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ces charges.

De façon plus particulière, le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires correspond à la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires, à la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires, ainsi qu'aux cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

Ce crédit d'impôt vise à compenser l'augmentation des charges payables par un employeur, en raison des nouvelles mesures relatives aux pourboires.

Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2000.

- **Crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Une société qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés aux employés admissibles de cette entreprise. Les employés admissibles sont ceux dont les tâches consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, en des travaux relatifs à une activité de l'entreprise admissible et dont le contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines.

Ce crédit d'impôt correspond à 40 % des salaires engagés à l'égard d'un employé admissible avant le 1er janvier 2001. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour cette période, à 15 000 $ par employé, sur une base annuelle. En ce qui a trait aux salaires qui seront engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2000 et le 1er janvier 2004, ce crédit d'impôt correspondra à 30 % de tels salaires. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour cette période, à 12 000 $ par employé, sur une base annuelle. Finalement, concernant les salaires qui seront engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2003 et le 1er janvier 2010, ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de tels salaires. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour cette période, à 8 000 $ par employé, sur une base annuelle.

- **Crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Une société qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des honoraires engagés en vertu d'un contrat admissible de courtage en douane, c'est-à-dire un contrat conclu avec un courtier en douane qui n'a aucun lien de dépendance avec la société, concernant des services rendus à la société, avant le 1er janvier 2010, dans le cours des activités de l'entreprise admissible.

Ce crédit d'impôt correspond à 40 % des honoraires engagés, avant le 1er janvier 2001, à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour cette période, à 30 000 $, sur une base annuelle. En ce qui a trait aux honoraires qui seront engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2000 et le 1er janvier 2004, ce crédit d'impôt correspondra à 30 % de tels honoraires. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour cette période, à 24 000 $, sur une base annuelle. Finalement, concernant les honoraires qui seront engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2003 et le 1er janvier 2010, ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de tels honoraires. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour cette période, à 16 000 $, sur une base annuelle.

- **Crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'acquisition ou de la location de matériel admissible relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Une société qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel admissible utilisé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. À cet égard, l'expression matériel admissible signifie essentiellement du matériel qui, avant son acquisition ou sa location par la société, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelle que fin que ce soit, et qui doit être utilisé dans la zone de Mirabel en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible.

Ce crédit d'impôt correspond à 25 % des frais engagés par la société pour l'acquisition, avant le 1er janvier 2010, de ce matériel admissible. En ce qui a trait à la location de matériel admissible, ce crédit d'impôt correspond à 25 % des loyers payés par la société pendant la période de location admissible désignée par le ministre des Finances.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique (1999)**

Un crédit d'impôt remboursable a été instauré, pour une période de quatre années civiles débutant le 1er janvier 1999, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le secteur de l'optique, de la photonique ou du laser dans la région de Québec.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable, à l'égard d'une année civile donnée, est de 40 %. De façon générale, ce taux sera appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles pour l'année civile sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente.

Cette mesure vise à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés.

– **Reports**

• **Frais relatifs aux ressources (amortissement accéléré)**

Les frais canadiens d'exploration (FCE), les frais canadiens de mise en valeur (FCMV), les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur (FEMV) et les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur (FEEMV) permettent au contribuable d'amortir ses dépenses d'exploration et de mise en valeur plus rapidement que ne le permettent les règles comptables. Seuls les FCE et les FCMV sont ci-après traités, car les montants en jeu concernant les FBCGP, les FEMV et les FEEMV sont relativement peu importants. De plus, la prudence est de mise dans l'estimation de la valeur totale de ces dépenses fiscales, les sociétés minières, pétrolières et gazières pouvant transférer les FCE, les FCMV et les FBCGP aux particuliers en y renonçant et en émettant des actions accréditives. Au Québec, les déductions additionnelles de 25 % et de 50 % à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec favorisent ces transferts par les sociétés juniors d'exploration.

▸ **Amortissement accéléré des frais canadiens d'exploration (1974)**

Les dépenses engagées dans la prospection, l'exploration ou la recherche de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel, ou encore dans la mise en valeur de ressources minérales au Canada sont déduites à un taux allant jusqu'à 100 % pour l'application de l'impôt. Ces dépenses sont inscrites par le contribuable dans un compte distinct dont le solde peut être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure. Cette déduction est facultative et peut servir à créer une perte d'entreprise. Aucun délai ne limite le report prospectif de ces dépenses.

Cet amortissement à 100 % est supérieur à ce qui est suggéré par les principes comptables et se traduit par un report de l'impôt sur le revenu à payer. Il vise à favoriser l'exploration des ressources naturelles au Canada.

▸ **Amortissement accéléré des frais canadiens de mise en valeur (1974)**

De façon générale, les dépenses de mise en valeur dans le domaine pétrolier et gazier au Canada sont considérées comme des frais canadiens de mise en valeur et amorties au taux de 30 % de la valeur résiduelle. Les frais de mise en valeur des sociétés minières qui sont déjà en production commerciale sont traités de la même façon. Ceux des nouvelles mines sont traités comme des frais canadiens d'exploration.

Ces dépenses sont inscrites dans un compte distinct et le solde non déduit de ce compte n'a pas à être utilisé dans un délai déterminé; il peut être reporté indéfiniment.

Puisque les principes comptables suggéreraient d'amortir de telles dépenses selon la méthode de capitalisation du coût entier (capitalisation des coûts et amortissement à mesure que les réserves sont exploitées et vendues), le taux d'amortissement de 30 % constitue un avantage pour les sociétés qui engagent de tels frais, étant donné que la durée générale d'exploitation est d'au moins dix ans.

- **Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (1997)**

Cette catégorie de dépenses a été instaurée pour permettre de déduire intégralement certains coûts associés à l'aménagement de projets liés aux énergies renouvelables et de projets pour lesquels le matériel donne droit à une déduction accélérée. Les frais d'acquisition et d'installation d'éoliennes à des fins d'essai sont également déductibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC).

Les FEREEC peuvent faire l'objet d'une convention d'émission d'actions accréditives. Ils ont été instaurés pour accroître l'équité du régime fiscal s'appliquant au financement des projets faisant appel à des énergies renouvelables et non renouvelables.

- **Déduction au titre des dépenses de nature capital de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) (1972)**

De façon générale, les dépenses de R-D peuvent être déduites immédiatement, même si certaines d'entre elles peuvent constituer des dépenses en capital.

En l'absence de cette mesure à l'égard des dépenses de R-D, ces montants auraient été amortis sur plusieurs années (conformément aux règles comptables et fiscales) et non pas déduites immédiatement. En effet, de façon générale, les dépenses qui visent à produire un revenu dans le futur sont de la nature de dépenses en capital et devraient donc être amorties sur l'ensemble de la période de réalisation des revenus.

Cette mesure constitue un traitement privilégié qui vise à favoriser la poursuite de R-D.

- **Déductibilité des frais de détention de terrains (1972)**

Les frais d'intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain et les impôts fonciers payés ou payables à l'égard d'un terrain (frais de détention) sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable si le terrain est principalement détenu afin d'en tirer un revenu ou s'il est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui ne consiste pas à détenir le terrain en vue de revente ou d'aménagement.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise dans le cours normal de laquelle il détient un terrain comme inventaire en vue de revente ou d'aménagement, les frais de détention d'un terrain ne sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu que jusqu'à concurrence du revenu net tiré de ce terrain. L'excédent, s'il en est, doit être ajouté au coût du terrain faisant partie de l'inventaire afin d'être pris en considération au moment de l'aliénation du terrain.

Dans le cas particulier d'une société dont l'entreprise consiste principalement à louer ou à vendre ou encore à aménager en vue de louer ou de vendre des biens immeubles, les frais de détention d'un terrain peuvent être déduits jusqu'à concurrence de l'ensemble du revenu net tiré du terrain et de la déduction de base de la société. De façon sommaire, cette déduction de base, pour une année, correspond au montant qui serait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, sur un prêt de 1 000 000 $ qui ne serait pas remboursé tout au long de l'année. Cette déduction de base doit toutefois être partagée entre les sociétés qui sont associées entre elles.

Ces mesures ont pour but de reconnaître les coûts importants qui sont liés à la détention de terrains en inventaire.

- **Règle sur les biens prêts à être mis en service (1990)**

Avant 1990, les contribuables pouvaient demander une déduction pour amortissement à l'égard de biens qui ne produisaient pas encore de revenus (c'est-à-dire qui n'étaient pas en service). Cela se traduisait, dans bien des cas, par un important manque de concordance entre les recettes et les dépenses, ce qui donnait lieu à un report d'impôt pour les contribuables.

Depuis 1990, les contribuables ne peuvent généralement demander une déduction pour amortissement, à l'égard des biens admissibles, qu'à compter du moment où ils les mettent en service ou qu'à compter de la deuxième année d'imposition suivant l'année de leur acquisition, selon ce qui survient en premier.

Cette mesure a pour but de faire coïncider la période au cours de laquelle un bien peut donner droit à une déduction pour amortissement dans le calcul du revenu d'un contribuable avec la période au cours de laquelle ce bien sert à gagner un revenu.

- **Déduction immédiate des frais de publicité (1972)**

Les dépenses de publicité sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année où elles sont engagées, même si elles peuvent produire des avantages économiques au cours des années futures.

Cette mesure a pour but de simplifier le régime fiscal. En effet, bien que les dépenses de publicité devraient normalement être amorties sur la durée de vie utile des avantages économiques qui en découlent, il est difficile d'estimer une telle durée avec un niveau de précision acceptable.

- **Fonds de fiducie établis à l'égard des sites d'enfouissement de déchets ou de carrières d'extraction d'agrégats et de substances de même nature (1997)**

Lors du Discours sur le budget 1997-1998, un traitement fiscal semblable à celui des fiducies de restauration minière a été accordé aux fonds de fiducie établis à l'égard des sites d'enfouissement de déchets ou de carrières d'extraction d'agrégats et de substances de même nature. Ainsi, les cotisations versées à de tels fonds par un exploitant sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu. Par ailleurs, les gains de la fiducie sont imposés comme un revenu de la fiducie. Les exploitants sont tenus de déclarer le revenu gagné par la fiducie comme s'il avait été gagné par eux, mais ils ont droit à un crédit d'impôt remboursable pour l'impôt déjà payé par la fiducie. Enfin, les montants retirés d'un tel fonds par un exploitant sont imposables, mais les frais de restauration engagés par lui peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Ainsi, on devance le moment où sont déduits les frais de restauration. La dépense fiscale correspond à l'allègement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire les paiements de leur revenu au moment où les cotisations sont versées à la fiducie. Elle peut être positive ou négative selon le montant des cotisations à la fiducie et des retraits de cette dernière pour une année donnée.

- **Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs (1972)**

Dans le secteur de la construction, les entrepreneurs reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements (généralement de 10 à 15 %) est souvent retenue jusqu'à l'achèvement satisfaisant des travaux. Les montants retenus n'ont pas à être incorporés au revenu de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique. Lorsqu'un entrepreneur retient lui-même un montant dû à un sous-traitant, un montant de dépenses égal à celui de la retenue est considéré comme n'ayant pas été engagé par l'entrepreneur et n'est pas déductible dans le calcul de son revenu jusqu'à ce que la retenue soit versée. L'effet net de ces deux mesures sur les impôts à payer par un entrepreneur déterminé dépend du rapport entre les retenues à payer et les retenues à recevoir. Si ces dernières sont supérieures aux retenues à payer par l'entrepreneur pour un travail donné, il y a report de l'impôt. Si les retenues à payer sont supérieures aux retenues à recevoir par l'entrepreneur, une partie des impôts est payée d'avance.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les montants ainsi retenus ne constituent pas forcément un revenu gagné ou une dépense engagée, selon le cas, même s'ils se rapportent à des travaux qui sont déjà exécutés.

- **Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 % (1988, 1989 et 1997)**

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et des règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettent à un contribuable de bénéficier de cette déduction pour amortissement accéléré sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Les biens incorporels, tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, qui sont acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, permettent également de bénéficier de cette déduction.

Par ailleurs, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition (le taux de cette déduction additionnelle était de 25 % avant le 26 mars 1997). Le montant ainsi obtenu, pour une année, est par la suite multiplié par la proportion qui existe, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs, ont été mis en place (le congé fiscal est décrit séparément dans la section relative à la taxe sur le capital).

Les contribuables qui acquièrent des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré avant le 1er avril 2000 peuvent généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable fait en partie affaire à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire est divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

Ces mesures visent à favoriser les investissements au Québec. De façon plus particulière, l'amortissement accéléré vise à favoriser de tels investissements jugés prioritaires. En ce qui a trait à la déduction additionnelle, elle vise à accorder la même valeur financière à la déduction pour amortissement accéléré pour les entreprises qui font affaires dans d'autres juridictions où le traitement fiscal de ces investissements est moins avantageux.

– **Autres dépenses fiscales**

- **Non-imposition du revenu de placements provenant de polices d'assurance sur la vie (1972)**

La législation fiscale divise les polices d'assurance sur la vie en deux catégories : les polices à caractère d'épargne et les polices à caractère de protection.

Les polices à caractère d'épargne sont celles où les fonds placés dans la police sont importants par rapport à la prestation de décès. Les détenteurs de ce type de police sont assujettis à l'imposition des revenus courus dans l'année à l'égard des revenus de placements nets attribuables à leurs polices.

Les détenteurs de polices à caractère de protection, par contre, ne sont pas assujettis à l'imposition des revenus annuels courus. Les revenus de placements nets sont imposés lorsque la police est rachetée ou résiliée (pour une raison autre que le décès de l'assuré) ou lorsqu'ils sont versés sous forme de dividendes sur police, dans la mesure où les dividendes cumulatifs dépassent le total des primes versées en vertu de la police.

Cette distinction entre les types de polices d'assurance sur la vie vise à simplifier le régime fiscal. En effet, pour des raisons de commodité administrative, ce sont les sociétés d'assurance qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu de placements gagné annuellement sur les polices à caractère de protection, mais seulement au niveau fédéral à un taux de 15 %.

Cette dépense fiscale est liée, en majeure partie, aux polices à caractère de protection, principalement en raison de la différence entre le taux d'imposition des particuliers et l'impôt fédéral sur le revenu de placements.

- **Amortissement accéléré pour aider les petites entreprises à rendre leurs systèmes informatiques conformes à l'an 2000 (1998)**

Une déduction pour amortissement accéléré, pouvant atteindre 50 000 $, à l'égard du coût des logiciels et du matériel informatique acquis entre le 1er janvier 1998 et le 31 octobre 1999 en vue de remplacer les outils informatiques qui ne sont pas conformes aux critères de l'an 2000, est accordée aux petites et moyennes entreprises.

Cet allègement fiscal vise à aider les petites et moyennes entreprises à résoudre le problème de l'an 2000.

- **Non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu mondial (1972)**

De façon générale, les sociétés ayant un établissement au Québec sont assujetties à l'impôt québécois sur leurs revenus de toutes sources, en fonction du rapport qui existe entre leurs affaires faites au Québec et celles faites au Québec et ailleurs (la répartition des affaires).

Dans le cas des sociétés multinationales d'assurance sur la vie, seul l'impôt relatif aux revenus provenant de l'exploitation de leur entreprise d'assurance sur la vie au Canada, par opposition à l'impôt relatif à leurs revenus mondiaux, est payable au Québec conformément aux règles relatives à la répartition des affaires.

Ces règles visent à tenir compte des exigences particulières relatives à l'industrie de l'assurance sur la vie.

- **Exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien (1972)**

Pour autant que le pays de résidence d'une personne exploitant une entreprise de transport international maritime ou aérien traite les personnes qui résident au Canada de la même façon, le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant d'opérations de transport international par navire ou avion, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au Québec.

Cette mesure de réciprocité internationale a pour but de simplifier les règles de l'impôt sur le revenu, relativement à des entreprises dont la nature des activités commerciales exige qu'ils fassent affaires dans plusieurs pays.

- **Programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation (1997)**

Le gouvernement fédéral a mis en place, en 1997, un programme de remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation utilisé par les sociétés aériennes. Le montant du remboursement de la taxe est ajouté au revenu de la société, sauf dans la mesure où ses pertes fiscales sont réduites selon les modalités du programme.

Il n'existe pas de mesure similaire dans le régime québécois. Le montant ajouté aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fédéral n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu aux fins fiscales québécoises. Le remboursement de la taxe d'accise obtenu au fédéral ne réduit pas la dépense admissible en déduction ni ne constitue un montant imposable pour les fins fiscales québécoises.

Cette mesure permet à des sociétés aériennes actives au Canada d'obtenir le remboursement de la taxe d'accise, en contrepartie de la renonciation à leurs pertes fiscales (10 dollars de pertes fiscales pour un dollar de remise).

- **Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec (1998)**

Les principaux objectifs du Réseau d'investissement social du Québec sont de contribuer à la capitalisation des entreprises sociales du Québec et de leur fournir un encadrement de gestion.

Afin d'aider à sa capitalisation, les contributions versées par une société donnent droit à une déduction additionnelle, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, égale à 50 % du montant versé par ailleurs admissible en déduction.

-- **Mesures fiscales présentées à titre informatif**

- **Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable) (1972)**

Un contribuable qui exploite une entreprise ou qui gagne un revenu de biens (des loyers, par exemple) peut déduire dans le calcul de son revenu une partie du coût de certains biens utilisés dans ce cadre.

Cette déduction, communément appelée « déduction pour amortissement », peut dans certains cas être supérieure à la dépréciation économique du bien. Il peut donc en résulter un report d'impôt lorsque les déductions fiscales au cours des premières années utiles d'un bien dépassent la dépréciation économique réelle de ce bien.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître que les biens utilisés pour gagner un revenu se déprécient, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

- **Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives (1972)**

Les ristournes (distribution d'une partie de l'excédent des revenus sur les dépenses) versées par une caisse d'épargne et de crédit ou par une coopérative à ses membres sont déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise de la caisse ou de la coopérative.

Les ristournes peuvent être assimilées à un remboursement de trop-perçus en fonction de la quantité des achats effectués. Dans ce cas, elles ne seraient pas considérées comme une dépense fiscale. Les ristournes peuvent être également considérées comme une distribution de bénéfices aux membres, auquel cas elles ne devraient pas être déductibles et elles constitueraient donc une dépense fiscale.

Il est par ailleurs à noter qu'un contribuable qui reçoit des ristournes relativement à des biens ou à des services dont il peut déduire le coût dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, doit en inclure le montant dans son revenu.

- **Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement (1972)**

L'imposition des gains en capital est reportée par les dispositions qui permettent aux contribuables d'éviter une constatation fiscale des gains courus grâce à diverses dispositions de roulement. En voici quelques exemples :

- transfert de biens à une société ou à une société de personnes en contrepartie d'actions de la société ou d'une participation dans la société de personnes;
- fusion de sociétés canadiennes imposables;
- liquidation d'une filiale qui est absorbée par sa société mère;
- échange d'actions en nombre identique.

Ces dispositions ont pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui décident de procéder à une réorganisation de leurs affaires et d'éviter que ces contribuables n'aient à supporter un fardeau fiscal immédiatement, du seul fait qu'une telle réorganisation a lieu.

En ce qui concerne la première des situations mentionnées précédemment, certaines modalités d'application particulières ont étés apportées en 1997. Ainsi, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. De plus, le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions ont pour but de mettre fin à des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans les législations fiscales fédérale et québécoise.

- **Déduction des frais de représentation (1972)**

Les frais de repas et de divertissement engagés par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour gagner un revenu de biens (un immeuble à logements par exemple) peuvent être déduits dans le calcul de son revenu dans une proportion de 50 %.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

Toutefois, compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de tels frais, la partie de ces frais pouvant être déduite est limitée à 50 %.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de la limite de 50 %, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson et à des pièces de théâtre, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

- **Crédit d'impôt pour les opérations forestières (1972)**

L'impôt sur les opérations forestières est de 10 % du revenu provenant d'opérations forestières.

Cet impôt n'augmente pas le fardeau fiscal du contribuable puisqu'il fait l'objet d'un mécanisme de crédit à l'encontre de l'impôt sur le revenu, dans chacun des régimes fiscaux fédéral et québécois.

Le crédit d'impôt du Québec est de 1/3 de l'impôt sur les opérations forestières et celui du fédéral est de 2/3 de cet impôt.

Ce crédit d'impôt vise à maintenir inchangée la charge fiscale globale du contribuable et constitue un mécanisme de transfert de recettes fiscales (au moyen du crédit d'impôt fédéral) dans un secteur de compétence provinciale (les ressources naturelles).

- **Déduction pour les sociétés de placement (1972)**

De façon sommaire, une société de placement est une société canadienne publique dont au moins 80 % des biens consistent en actions, en obligations, en valeurs négociables ou en espèces et dont au moins 95 % du revenu provient de placements dans de telles valeurs.

Une société de placement peut choisir que les dividendes qu'elle verse à ses actionnaires constituent un gain en capital pour eux.

En conséquence, les sociétés de placement bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable égale au montant de leurs gains en capital imposés, soit, de façon sommaire, à l'excédent de leurs gains en capital imposables pour une année sur leurs pertes en capital admissibles pour cette année.

Il est à noter qu'au niveau fédéral, les sociétés de placement bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % de l'excédent de leur revenu imposable sur leurs gains en capital imposés.

Cette déduction a pour but d'intégrer les régimes d'impôt direct des sociétés et des particuliers, ces derniers étant imposés sur les revenus de placement d'une société de placements au moment où ils les reçoivent sous forme de dividendes.

- **Déduction excédentaire au titre des immobilisations intangibles (1972)**

Les 3/4 des montants déboursés par un contribuable à titre de capital et se rapportant à un actif intangible acquis pour gagner un revenu d'entreprise constituent la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable relative à cette entreprise. Une déduction annuelle allant jusqu'à 7 % de la partie admise des immobilisations intangibles est accordée à un contribuable dans le calcul de son revenu d'entreprise. Un exemple d'immobilisation intangible est l'achalandage acquis lors de l'achat d'une entreprise.

Essentiellement, le traitement fiscal des immobilisations intangibles est le même que celui applicable aux autres immobilisations. Le coût d'acquisition en est donc déductible graduellement, de façon similaire à la situation qui prévaut dans le cas de l'amortissement fiscal.

Ce traitement des immobilisations intangibles peut donner lieu à une dépense fiscale positive ou négative selon la différence entre le taux comptable d'amortissement et le taux de la déduction prévue par la législation fiscale.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître qu'une partie des montants déboursés à titre de capital dans le cadre d'une entreprise sert annuellement à gagner un revenu d'entreprise, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

- **Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes (1972)**

De façon générale, la législation fiscale prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant qu'il reçoit à titre de dividendes sur toute action qu'il possède dans le capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada.

Toutefois, dans le cas où un tel dividende est reçu par une société résidant au Canada sur une action du capital-actions d'une filiale étrangère de cette société, une déduction est accordée à la société en fonction de l'origine du dividende.

Ainsi, de façon sommaire, lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale visant à éviter la double imposition, soit à même le surplus exonéré de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende dans le calcul de son revenu. Aucun impôt québécois ou canadien n'est donc exigible à l'égard de ce dividende.

Lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale, soit à même le surplus imposable de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire un montant (crédit pour impôt étranger) visant à compenser le fait que des impôts ont été payés à l'étranger sur le revenu d'entreprise ou sur le dividende. Ainsi, un impôt québécois ou canadien n'est exigible que si l'impôt payé à l'étranger est inférieur à 38 %, soit le taux de base de l'impôt fédéral des sociétés.

Enfin, lorsque le dividende est versé à même le surplus antérieur à l'acquisition de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende, mais doit alors réduire le coût fiscal de ses actions de la filiale étrangère. Ainsi, lors de l'aliénation de ces actions, le gain réalisé par la société canadienne sera plus important.

De façon sommaire, une filiale était une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada, avant 1995, si le contribuable avait un pourcentage d'intérêt dans la filiale qui n'était pas inférieur à 10 %. Depuis 1995, une filiale est une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada si ce contribuable a un pourcentage d'intérêt d'au moins 1 % dans la filiale et si le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et des personnes avec qui il est lié est d'au moins 10 %.

Les règles relatives aux dividendes versés par des filiales étrangères visent à encourager la compétitivité internationale, à préserver l'intégrité de l'assiette fiscale et à éliminer la double imposition.

- **Crédit d'impôt remboursable pour pertes (1981)**

Jusqu'au 30 juin 1999, la législation fiscale québécoise permettait à une société (il s'agissait d'un choix) qui subissait une perte autre qu'une perte en capital (perte d'entreprise) dans une année d'imposition, de convertir une telle perte en un crédit d'impôt remboursable, jusqu'à concurrence de trois fois sa taxe sur le capital payable pour l'année. Cependant, la partie du crédit d'impôt qui ne pouvait être demandée dans l'année de la perte en raison de cette limite pouvait être reportée aux sept années d'imposition subséquentes.

Le taux du crédit d'impôt était le même que celui applicable au revenu imposable d'une société admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE), soit 5,75 %.

Ce mécanisme permettait à une société de bénéficier de la valeur fiscale reliée à une perte dans l'année où cette perte était subie, plutôt que d'attendre de pouvoir déduire cette perte contre un revenu imposable d'une année subséquente.

À l'occasion du Discours sur le budget 1996-1997, le crédit d'impôt remboursable pour pertes a été limité aux PME. Ainsi, seules les sociétés qui pouvaient bénéficier de la DPE, soit les sociétés dont le capital versé pour l'année d'imposition précédente n'excédait pas 15 millions de dollars, pouvaient désormais bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour pertes.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, annoncée le 31 mars 1998, ce crédit d'impôt a été aboli. Ainsi, le choix permettant de demander un tel crédit ne peut plus être effectué à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital subie pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 1999. Par ailleurs, la partie des crédits d'impôt relatifs à des années d'imposition terminées au plus tard à cette date, qui était non remboursable en raison des limites applicables, est devenue pleinement remboursable.

- **Garantie concernant les taux d'imposition dans le cas des projets majeurs d'investissement (1999)**

Afin de favoriser l'investissement au Québec, le gouvernement a mis en place un mécanisme visant à assurer, à compter du 1er juillet 1999, la stabilité des taux d'imposition applicables au revenu, au capital et à la masse salariale des entreprises s'engageant dans des projets majeurs d'investissement.

Le gouvernement offrira une garantie à un contribuable au moyen d'un contrat entre ce contribuable et le gouvernement qui sera représenté à cette fin par le ministre des Finances.

De façon plus particulière, le gouvernement offrira une garantie à un contribuable si, de l'avis du ministre des Finances, il est raisonnable de considérer, compte tenu des caractéristiques du projet soumis par le contribuable, que ce projet constituera un « projet majeur d'investissement ».

Essentiellement, la garantie protégera les contribuables avec qui le gouvernement aura conclu un contrat contre une hausse des taux d'imposition applicables au revenu, au capital et à la masse salariale afférents à l'entreprise exploitée à la suite de la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

La garantie sera accordée pour une période de dix ans. Dans l'hypothèse où les taux d'imposition faisant l'objet de la garantie augmenteraient au cours de cette période, le contribuable à qui cette garantie aura été accordée devra continuer de s'acquitter de ses obligations fiscales envers le ministère du Revenu, et payer l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au FSS, aux taux désormais applicables. Ce contribuable sera par ailleurs compensé directement par le ministère du Revenu.

5.2 Taxe sur le capital

- **Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1986)**

Un congé fiscal de cinq ans est accordé aux nouvelles sociétés. Ce congé fiscal couvre les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Ce congé fiscal était de trois années d'imposition pour les sociétés dont la première année d'imposition avait débuté avant le 26 mars 1997. Par ailleurs, le congé fiscal a été bonifié dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises annoncée le 31 mars 1998.

Plus particulièrement, pour une année d'imposition qui se termine au plus tard le 30 juin 1999, une nouvelle société qui est une société privée dont le contrôle est canadien, peut bénéficier d'une déduction de 2 millions de dollars dans le calcul de son capital versé pour l'application de la taxe sur le capital, si elle se qualifie à titre de « nouvelle société ».

Pour une année d'imposition qui comprend le 1er juillet 1999, une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé, un montant de 2 millions de dollars et un montant additionnel égal à la proportion de 1 million de dollars, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 juin 1999 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Pour une année d'imposition débutant après le 30 juin 1999, une telle société pourra déduire dans le calcul de son capital versé, pour cette année, un montant de 3 millions de dollars.

Cette déduction s'applique uniquement aux cinq premières années d'exploitation de la société.

Toutefois, la taxe sur le capital payable par une nouvelle société ne peut être inférieure au montant minimum exigé en vertu de la législation fiscale, soit, de façon générale, 250 $.

Cette mesure vise à favoriser le démarrage de nouvelles entreprises et constitue une forme de reconnaissance des coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise.

– **Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières (1979)**

Une société minière peut réduire de 33 1/3 % sa taxe sur le capital payable par ailleurs, dans la mesure où son revenu brut pour l'année provient d'une ressource minérale.

Cette mesure vise à reconnaître les besoins élevés de capital des entreprises minières.

– **Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes (1972)**

Pour l'application de la taxe sur le capital, les sociétés d'assurance ne sont pas assujetties sur la même base que les autres sociétés. Au lieu d'être imposée sur le capital versé, la taxe sur le capital des sociétés d'assurance est fonction des primes qu'elles perçoivent.

Le taux d'imposition de la taxe est de 2 % lorsque la prime se rapporte à une assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, alors qu'elle est de 3 % dans les autres cas.

Le choix de hausser à 3 % le taux de la taxe sur les primes pour dommages matériels s'est fait en 1980, accordant ainsi une préférence fiscale aux primes d'assurance de personnes qui demeuraient assujetties à un taux de 2 %.

Dans le cadre du Discours sur le budget 1996-1997, une contribution compensatoire sur le capital des sociétés d'assurance sur la vie, similaire à celle en vigueur en Ontario et largement inspirée de l'impôt fédéral de la partie VI, a été instaurée. Cette contribution compensatoire correspond à l'excédent de 1,25 % du « capital imposable » utilisé au Québec d'une telle société pour l'année sur le montant d'impôt sur le revenu payable en vertu de la partie I par cette société. Une exemption annuelle de capital est toutefois accordée (minimum de 10 millions de dollars).

– **Exemption pour les coopératives (1972)**

La législation fiscale québécoise exempte les coopératives du paiement de la taxe sur le capital. Le fondement du mouvement coopératif est axé essentiellement sur la fourniture aux utilisateurs d'un service à moindre coût, et non sur l'enrichissement de ceux qui y ont investi du capital.

Le Discours sur le budget 1996-1997 a assujetti à la taxe sur le capital les caisses d'épargne et de crédit, lesquelles sont des coopératives. Ainsi, pour ses années d'imposition terminées après le 9 mai 1996, une caisse est désormais assujettie à un taux de 1,28 % applicable sur son capital versé, lequel correspond au total de :

- ses parts permanentes;
- son passif à long terme;
- 50 % de la valeur de ses biens corporels.

Une déduction de base de 300 000 $ dans le calcul du capital versé est toutefois prévue.

– **Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche (1985 et 1995)**

Les sociétés dont les activités principales consistent à exploiter une entreprise agricole ou de pêche, peuvent réclamer une déduction de 300 000 $ (jusqu'au 9 mai 1995) et de 400 000 $ (à compter du 10 mai 1995) dans le calcul de leur capital versé pour les fins de l'établissement de leur taxe sur le capital. La taxe sur le capital devant être payée par ces sociétés ne peut toutefois être inférieure à 125 $.

Cette déduction vise à reconnaître que, comparativement aux autres entreprises, les sociétés agricoles ou de pêche nécessitent un niveau de capitalisation relativement élevé par rapport aux revenus qu'elles génèrent.

– **Exemption pour les fonds de travailleurs (1989 à 1996)**

Jusqu'au 9 mai 1996, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) et le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction), n'avaient pas à payer une taxe sur le capital, compte tenu qu'ils bénéficiaient, dans le calcul de leur capital versé servant à l'établissement de cette taxe, d'une déduction équivalente à ce capital versé.

Cette mesure avait pour effet d'augmenter les liquidités de ces fonds de travailleurs afin de favoriser la création d'emplois et l'investissement dans des petites et moyennes entreprises.

– **Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 $ (1979)**

Une société qui n'a pas exercé d'entreprise au cours d'une année d'imposition et dont le montant de l'actif n'excède pas 5 000 $ est exonérée de la taxe sur le capital pour cette année.

Cette mesure a pour but de ne pas exiger des montants de taxe minimes des sociétés dont les activités ont cessé.

– **Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et d'autres organismes sans but lucratif (1972)**

Les municipalités et autres organismes publics, les organismes de bienfaisance enregistrés, les organismes sans but lucratif et autres organismes exonérés de l'impôt sur le revenu sont également exonérés du paiement de la taxe sur le capital.

Il s'agit d'une mesure préférentielle qui s'explique par la nature des activités exercées par ces organismes.

– **Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production (1972)**

Une société minière qui n'a pas encore atteint le stade de la production paie une taxe sur le capital de 250 $ et non une taxe qui est fonction de son capital versé.

Cette mesure vise à reconnaître les difficultés de liquidités des sociétés minières qui exploitent un gisement sans avoir atteint le stade de la production.

– **Exemption des centres financiers internationaux (1985)**

Un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portent sur des transactions financières à caractère international.

Une société ou une société membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, bénéficie d'une exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé raisonnablement attribuable aux opérations du CFI.

Cette mesure a pour but d'inciter les institutions financières et autres organismes du secteur financier à conduire, à Montréal, des transactions internationales.

– **Exemption de taxe sur le capital pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (1997)**

Le concept des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, cette mesure vise à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Un congé fiscal est accordé aux sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDTI. Ce congé fiscal couvre les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Plus particulièrement, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI peut bénéficier d'une exemption complète de la taxe sur le capital à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). Celui-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

– **Exemption de taxe sur le capital concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribueront au développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

À cette fin, une société qui exploite, à l'intérieur de la zone de Mirabel, une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, bénéficie, jusqu'au 31 décembre 2009, d'une exemption de taxe sur le capital relativement à la partie du capital versé de la société raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible.

– **Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires (1996 et 1997)**

Depuis le 9 mai 1996, une déduction est accordée dans le calcul du capital versé d'une société, pour l'application de la taxe sur le capital, en fonction des frais d'acquisition d'un navire répondant à certaines exigences ou de la partie du coût en capital d'un navire admissible qui a été engagée depuis le début de la construction. Cette déduction est accordée pour une période comprenant les années d'imposition pendant lesquelles le navire est en construction, l'année de sa livraison et les quatre années subséquentes.

Le navire doit être construit dans un chantier naval du Québec, dans le cadre d'un projet ayant fait l'objet d'un visa du MIC. Les frais d'acquisition admissibles d'une société désignent, de façon générale, la dépense correspondant à la partie du coût de construction versée par la société au constructeur depuis le début de la construction ou, lorsque la société construit le navire pour elle-même, à la partie du coût en capital engagée depuis le début de la construction.

Depuis le 25 mars 1997, les frais de transformation admissibles engagés par une société donnent aussi droit à une déduction dans le calcul du capital versé de la société.

Cette mesure vise à favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

– **Congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs (1997)**

Une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs ont été mis en place le 25 mars 1997.

Plus particulièrement, le congé de taxe sur le capital prend la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société dont le taux de taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition est de 0,64 %, établie en fonction des frais d'acquisition admissibles engagés par elle à l'égard d'un bien admissible.

Une société peut bénéficier de cette déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle, dans une année d'imposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais sont engagés et pour l'année d'imposition subséquente.

De façon sommaire, les biens admissibles pour l'application de ce congé de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Ces biens doivent toutefois être acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant, avant le 1er avril 2000, sous réserve des périodes transitoires prévues par la législation fiscale.

Cette mesure vise à favoriser les investissements au Québec.

– **Réduction du capital versé de certaines institutions financières (1998)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, une déduction a été instaurée dans le calcul du capital versé de certaines institutions financières.

Plus particulièrement, une banque peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à cinq cents millions de dollars si son actif mondial, pour l'année d'imposition précédente, est inférieur à cent milliards de dollars.

Cette mesure s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 mars 1998. Cependant, pour une année d'imposition qui comprend cette date, le montant de cette déduction est calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent cette date.

Cette mesure vise à permettre au Québec de profiter au maximum du mouvement de consolidation de l'industrie bancaire.

5.3 Fonds des services de santé

– Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1996)

Jusqu'en 1996, le congé fiscal pour les nouvelles sociétés portait uniquement sur l'impôt sur le revenu et sur la taxe sur le capital. Ce congé fiscal pour les nouvelles sociétés a été élargi à l'occasion du Discours sur le budget 1996-1997 de façon qu'une nouvelle société puisse également bénéficier d'une exemption à l'égard de ses cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) qui sont attribuables aux salaires versés ou réputés versés au cours de ses premières années d'imposition.

Ce congé fiscal était de trois années d'imposition pour les sociétés dont la première année d'imposition avait débuté avant le 26 mars 1997. Il a été porté à cinq ans pour une société admissible dont la première année d'imposition débute après le 25 mars 1997.

Ce congé fiscal a été bonifié dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises annoncée le 31 mars 1998.

Plus particulièrement, pour une année d'imposition se terminant au plus tard le 30 juin 1999, une nouvelle société qui est une société privée dont le contrôle est canadien, peut bénéficier d'une exemption de la cotisation des employeurs au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours de cette année d'imposition jusqu'à concurrence de 300 000 $, si elle se qualifie à titre de « nouvelle société ».

L'exemption de cotisation est progressivement augmentée à 500 000 $ et à 700 000 $ à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 1999 et le 30 juin 2000 respectivement. L'augmentation de l'exemption est basée sur le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 juin 1999 ou le 30 juin 2000, selon le cas.

Cette déduction s'applique uniquement aux cinq premières années d'exploitation de la société.

Cette mesure vise à favoriser le démarrage de nouvelles entreprises et constitue une forme de reconnaissance des coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise.

– Exemption de cotisations d'employeur pour les centres financiers internationaux (1985)

Un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portent sur des transactions financières à caractère international.

Une société ou une société de personnes qui opère un CFI bénéficie d'une exemption de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire versé aux employés de l'entreprise reconnue comme CFI. Une société bénéficie également d'une exemption de la taxe compensatoire sur les institutions financières à l'égard de ce salaire.

Ces exemptions visent à favoriser l'implantation des CFI à Montréal.

– **Exemption de cotisations d'employeur pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (1997)**

Le concept des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, cette mesure vise à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Un congé fiscal est accordé aux sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDTI. Ce congé fiscal couvre les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Plus particulièrement, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI peut bénéficier d'une exemption complète de la cotisation des employeurs au FSS à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité du Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). Celui-ci veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, entre autres, en formulant au ministre des Finances des recommandations à l'égard de l'émission des attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

– **Exemption de cotisations d'employeur concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribueront au développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

À cette fin, une société qui exploite, à l'intérieur de la zone de Mirabel, une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, bénéficie d'une exemption de cotisations d'employeur au Fonds des services de santé à l'égard des salaires versés, avant le 1er janvier 2010, aux employés de cette entreprise admissible qui effectuent au moins 75 % de leurs tâches à l'intérieur de la zone de Mirabel.

6. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION

6.1 Taxe de vente du Québec (1992)

– **Biens et services détaxés**

- **Produits alimentaires de base**

Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ). Celle-ci est toutefois appliquée à certains produits tels que les boissons gazeuses, les bonbons et autres produits de confiserie, les grignotises et les boissons alcoolisées. Une mesure similaire, introduite en 1940, existait également dans l'ancien régime de taxe de vente au détail.

Cette exemption a été prévue afin de tenir compte, d'une part, des conséquences négatives qu'aurait une taxe sur les aliments de base à l'égard des contribuables à faible revenu et, d'autre part, de l'opinion générale des contribuables selon laquelle les aliments de base ne doivent pas être taxés.

- **Médicaments sur ordonnance**

Les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance ainsi que les autres médicaments prescrits par un médecin ou un dentiste ne sont pas assujettis à la TVQ. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire.

Cette exemption a été prévue parce que les médicaments sur ordonnance, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel. Or, la taxation de tels biens aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu.

L'ancien régime de taxe de vente au détail exemptait aussi les médicaments prescrits par un médecin en vertu d'une mesure mise en place en 1940.

- **Appareils médicaux**

Un large éventail d'appareils médicaux n'est pas assujetti à la TVQ dont, notamment, les cannes, les béquilles, les fauteuils roulants, les membres artificiels et les supports orthopédiques, les prothèses médicales et chirurgicales, les lits d'hôpitaux, les appareils de respiration artificielle, les appareils auditifs et d'aide à la parole, les verres correcteurs et les lentilles cornéennes délivrés sur ordonnance, divers produits pour les diabétiques ainsi que certains appareils conçus spécialement pour les aveugles, les malentendants et les personnes ayant des problèmes d'élocution. Les pièces de rechange et les frais d'installation et de réparation de ces appareils sont également exemptés.

Cette exemption a été prévue parce que les appareils médicaux, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées qui doivent engager ces dépenses particulières pour vivre dans la société et occuper un emploi.

Il est à noter que l'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait également l'exemption de certains appareils médicaux depuis 1944, mais leur nombre était beaucoup plus limité.

- **Livres**

De façon générale, les livres ne sont pas assujettis à la TVQ. L'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait une exemption analogue depuis 1940.

Cette mesure vise, d'une part, à favoriser l'industrie du livre qui est au coeur de la spécificité québécoise et, d'autre part, à maintenir l'accès à ce produit culturel à tous les contribuables.

- **Forfaits hôteliers**

Avant le 1er avril 1997, la TVQ n'était pas applicable à l'égard de l'hébergement et des repas fournis dans le cadre d'un forfait hôtelier comprenant au moins deux nuitées consécutives et deux repas par jour.

Cette mesure, qui avait été instaurée le 1er février 1994 afin de promouvoir le développement de l'industrie touristique québécoise, n'a pas vraiment eu l'effet escompté sur la demande touristique. Elle a donc été abolie le 1er avril 1997 et depuis une somme de 10 millions de dollars est consacrée annuellement, à même les revenus découlant de l'abolition de cette mesure, au renforcement de la promotion et du développement touristiques du Québec.

- **Services financiers**

Le régime de la TVQ, à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), prévoit une exemption de taxe à l'égard de la plupart des services financiers dont, notamment, les services d'intermédiation financière, d'intermédiation de marché et de mise en commun des risques.

Cette mesure a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers. En effet, compte tenu de la structure de ce secteur, le prix des services offerts est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement accordé aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, cette opération est extrêmement complexe dans la pratique et, de ce fait, aucun pays n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers.

Contrairement au régime de la TPS, le régime de la TVQ accorde aux fournisseurs de services financiers le remboursement de la TVQ payée à l'égard de leurs achats de biens et de services (intrants).

Ce remboursement vise à maintenir le degré de compétitivité des institutions financières du Québec et à éviter que leurs acquisitions de biens et de services ou certaines de leurs activités (services légaux, services informatiques, etc.) ne soient déplacées vers l'extérieur de la province en raison de l'augmentation des coûts découlant de l'application de la TVQ.

Toutefois, dans un souci de neutralité envers les autres secteurs économiques et afin de tenir compte du coût de ce remboursement pour le gouvernement, les institutions financières sont assujetties à une taxe compensatoire dont l'objectif est de maintenir constant leur fardeau fiscal global par rapport à ce qu'il était avant la réforme de la TVQ.

– **Biens et services exonérés**

- **Loyers résidentiels**

La TVQ ne s'applique pas aux loyers résidentiels de longue durée (au moins un mois) ni à l'hébergement de courte durée (moins d'un mois) dont le coût ne dépasse pas 20 $ par jour (vise certains logements provisoires dans des pensions).

Cette exemption a été prévue parce que le logement est considéré comme un besoin essentiel qui constitue un élément important de la consommation des ménages. Or, la taxation du loyer résidentiel aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu.

- **Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs**

Les ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel qui ne sont pas neufs ne sont généralement pas assujetties à la TVQ (par exemple une maison occupée par son propriétaire, un immeuble à appartements ou un chalet). Cette exemption ne s'applique toutefois pas aux immeubles commerciaux ni à ceux qui sont vendus dans le cadre d'une entreprise.

Cette exemption vise à éviter l'application en cascade de la TVQ qui serait contraire au principe à la base d'une taxe sur la valeur ajoutée. L'exemption permet également d'assurer l'accessibilité à la propriété résidentielle pour une grande partie des ménages.

- **Services de santé**

La TVQ ne s'applique pas aux services de santé qui comprennent :

– les services fournis dans un établissement de santé;

– les services fournis par certains praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces. C'est le cas notamment des médecins, des dentistes, des audiologistes, des ergothérapeutes et des optométristes;

– les services couverts par un régime provincial d'assurance-maladie.

Les services de santé sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables. Or, la taxation de tels services aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu. De plus, la plupart des frais reliés aux soins de santé sont supportés par la province.

- **Services d'enseignement**

La plupart des services d'enseignement sont exemptés de la TVQ. L'exemption s'applique aux frais de scolarité versés pour les cours offerts principalement aux élèves du primaire ou du secondaire, les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, un collège ou une université reconnus et certains autres types de formation professionnelle. De plus, l'exemption s'applique aux repas fournis aux élèves du primaire et du secondaire ainsi qu'à la plupart des régimes d'achat de repas dans les collèges et les universités.

Les services d'enseignement sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables.

- **Services de garde d'enfants et de soins personnels**

La TVQ ne s'applique pas aux services suivants :

- les services de garde assurés pour normalement moins de 24 heures à des enfants de 14 ans ou moins (garderies privées ou publiques, prématernelles, jardins d'enfants, camps de jour, etc.);
- les services de soins personnels qui consistent à assurer la garde, la surveillance et à offrir le logement à des enfants ou à des personnes handicapées ou défavorisées dans un établissement exploité à de telles fins (maisons d'accueil, sociétés d'aide à l'enfance, etc.).

Les services de garde d'enfants et de soins personnels sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels.

- **Services municipaux usuels**

Les services municipaux qui se rattachent à la mise en place et à l'entretien de l'infrastructure municipale et qui font partie intégrante du rôle des autorités locales, sont exemptés de la TVQ. Il s'agit en fait des services résidentiels usuels qui sont fournis par les municipalités et que les propriétaires fonciers ne peuvent refuser, tels que le ramassage des ordures ménagères, le service de police et de protection contre les incendies, le service d'aqueduc et d'égouts et la construction de routes.

Ces services, qui sont généralement financés par les recettes générales des municipalités (comptes de taxe), sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

- **Services municipaux de transport en commun**

La TVQ ne s'applique pas aux services municipaux de transport en commun, lorsqu'ils sont fournis par un organisme exploité ou financé par le gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire et qu'au moins 90 % des services fournis par cet organisme consiste à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

Les services municipaux de transport en commun sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doit avoir accès toute la collectivité.

- **Traversiers, routes et ponts à péage**

Les services de traversiers entre les parties d'un réseau routier séparées par une étendue d'eau ainsi que les frais payés par une personne pour avoir le droit d'utiliser une route ou un pont à péage ne sont pas assujettis à la TVQ.

Ces exemptions ont été prévues parce que le droit d'utiliser le réseau routier est considéré comme un service essentiel auquel doit avoir accès l'ensemble de la collectivité.

– **Remboursements de taxe**

- **Remboursement accordé aux organismes de services publics**

  - **Organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif**

Les organismes de bienfaisance, ainsi que les organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, peuvent obtenir un remboursement de 50 % de la TVQ payée à l'égard de leurs achats.

Ce remboursement, qui est accordé pour tenir compte du rôle important joué par ces organismes dans la société québécoise, vise à réduire sensiblement le supplément de taxe que la mise en place du régime de la TVQ aurait pu imposer aux activités de bienfaisance et aux activités sans but lucratif bénéficiant du soutien public.

  - **Écoles, collèges, universités, hôpitaux et municipalités**

De façon que les écoles, collèges et universités sans but lucratif ainsi que les hôpitaux et les municipalités ne voient pas leur fardeau fiscal s'alourdir en raison de la réforme de la TVQ, un remboursement partiel de la taxe payée par ces organismes sur leurs achats a été mis en place le 1er juillet 1992.

D'abord de 30 %, le taux de remboursement des écoles, collèges et universités sans but lucratif a été haussé à 47 % le 10 mai 1995.

Quant au taux de remboursement des hôpitaux, il est passé de 19 % à 70 % le 10 mai 1995, pour ensuite être réduit à 66 % le 1er avril 1997.
Finalement, le taux de remboursement des municipalités est passé de 40 % à 43 % le 10 mai 1995, avant que ce remboursement ne soit complètement aboli le 1er janvier 1997.

- **Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves**

Les acheteurs d'une habitation neuve ont droit au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard de l'habitation, s'ils l'occupent à titre de résidence principale. Dans le cas des habitations de 175 000 $ ou moins, le remboursement est de 36 % de la TVQ totale payée. Le remboursement décroît progressivement pour les habitations dont le prix est situé entre 175 000 $ et 200 000 $. Le remboursement maximum est de l'ordre de 4 937 $ (4 278 $ avant le 1er janvier 1998).

Mis en place le 13 mai 1994, ce remboursement a été prévu afin que la propriété résidentielle demeure accessible pour une grande partie des ménages et que l'application de la TVQ n'ait qu'un impact négligeable sur le prix des maisons neuves.

- **Remboursement accordé aux touristes étrangers**

Les touristes étrangers en visite au Québec ont droit au remboursement de la TVQ payée sur la plupart des produits et sur les services d'hébergement de courte durée. Plus précisément, le remboursement vise :

- les produits destinés à être utilisés principalement à l'étranger, à l'exception des produits assujettis à l'accise comme les boissons alcooliques et les produits du tabac, à la condition qu'ils soient exportés dans les 60 jours de leur achat;

- les services d'hébergement de courte durée, à l'exclusion des repas, si le séjour est inférieur à un mois.

Ce remboursement a pour but de favoriser l'essor de l'industrie touristique

- **Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées**

L'acquéreur d'un ouvre-porte automatique et du service consistant à l'installer a droit au remboursement de la TVQ payée à cet égard, lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'une personne qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

Ce remboursement a été mis en place le 10 mars 1999 afin que ce type de bien puisse bénéficier d'un traitement fiscal similaire à celui appliqué aux autres appareils médicaux liés au domaine de la santé, lesquels sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées.

– **Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ**

- **Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ**

Un petit fournisseur, c'est-à-dire un commerçant dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30 000 $ au cours d'une année (50 000 $ depuis le 23 avril 1996 pour les commerçants qui sont des organismes de services publics), n'est pas tenu de s'inscrire dans le régime de la TVQ et n'a pas à percevoir cette taxe sur ses ventes, sauf ses ventes d'immeubles. Toutefois, contrairement aux autres commerçants, il ne peut pas demander le remboursement de la TVQ payée à l'égard des biens et des services acquis dans le cadre de ses activités commerciales (intrants). En fait, un petit fournisseur a le choix de mener ses activités hors du champ d'application de la TVQ.

Introduite le 1er juillet 1992 à l'égard des fournisseurs de services et modifiée le 1er août 1995 pour viser également les fournisseurs de biens meubles corporels, cette mesure a été prévue pour ne pas imposer un fardeau administratif trop lourd aux petites entreprises compte tenu du peu d'importance de leurs versements de taxe.

- **Méthodes comptables simplifiées**

  - **Méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance**

La plupart des organismes de bienfaisance qui sont des inscrits pour l'application du régime de la TVQ, doivent utiliser une méthode simplifiée pour rendre compte de cette taxe, laquelle leur évite d'avoir à répartir leurs achats (intrants) en fonction de leur utilisation à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées. De façon générale, cette méthode leur permet de ne remettre que 60 % de la taxe perçue sur leurs ventes taxables, autres que leurs ventes d'immeubles et d'immobilisations. En contrepartie, ils ne peuvent généralement obtenir qu'un remboursement de 50 % de la taxe payée sur leurs achats (intrants), autres que leurs achats d'immeubles et d'immobilisations, et ce, sans égard au fait que l'utilisation de ces achats se rapporte à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées.

Cette méthode, mise en place le 1er janvier 1997, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de bienfaisance.

  - **Méthode rapide pour les petites entreprises**

Les petites entreprises dont les recettes provenant de ventes taxables sont d'au plus 200 000 $ par année, peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage de leurs recettes taxables déterminé en fonction du genre d'entreprises qu'elles exploitent, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre. Le pourcentage de versement est donc faible pour les entreprises à faible valeur ajoutée comme le secteur du détail (2,7 % depuis le 1er janvier 1998 et 2,3 % avant cette date), mais plus élevé pour les autres entreprises (5,3 % depuis le 1er janvier 1998 et 4,6 % avant cette date).

Cette méthode, mise en place le 1er août 1995, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les petites entreprises.

Méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles

Les organismes de services publics admissibles (organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, municipalités, hôpitaux ainsi qu'écoles, collèges et universités sans but lucratif) peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage déterminé (depuis le 1er janvier 1998 ce pourcentage est de 4,6 pour les municipalités et de 5,9 pour les autres organismes, alors qu'avant cette date il était de 5 % pour l'ensemble des organismes) de leurs recettes taxables, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre.

Cette méthode, mise en place le 1er juillet 1992, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

Méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ

Les petites entreprises et les organismes de services publics admissibles qui, au cours de leur exercice précédent, ont des recettes provenant de ventes taxables d'au plus 500 000 $ et ont effectué des achats d'au plus 2 000 000 $, peuvent respectivement utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) ou la méthode simplifiée de calcul des remboursements partiels de la TVQ afin de déterminer les RTI ou les remboursements partiels auxquels ils ont droit. Ces méthodes leur permettent de calculer leurs RTI ou leurs remboursements partiels de la TVQ en multipliant le total de leurs achats donnant droit à de tels remboursements par un facteur de 7,5/107,5 (6,5/106,5 avant le 1er janvier 1998) et, dans le cas des organismes de services publics, en le multipliant également par le taux du remboursement partiel de la TVQ qui leur est applicable. Ainsi, ils n'ont pas à déterminer le montant de TVQ payé sur chacun de leurs achats (intrants). Ces méthodes ne modifient pas le mode de perception ou de facturation de la TVQ par ces petites entreprises ou ces organismes ni la manière de déclarer la TVQ perçue.

Introduites dans le régime de la TVQ le 1er août 1995, ces méthodes ont été prévues afin de simplifier le calcul des RTI pour les petites entreprises et celui des remboursements partiels de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

– **Autres dépenses fiscales**

- **Importations non taxables**

Certains biens apportés au Québec ne sont pas assujettis à la TVQ dont, notamment, les biens dont le prix n'excède pas 20 $ et qui sont envoyés de l'extérieur du Canada à des résidents du Québec, les biens achetés par un québécois lors d'un séjour d'au moins sept jours à l'extérieur du Canada si la valeur de ceux-ci ne dépasse pas un certain montant qui est actuellement de 750 $ et les effets personnels d'un particulier qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente.

Ces exemptions ont été prévues dans le but de simplifier l'administration de la TVQ.

- **Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal**

La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ainsi que les corps civils distincts formés par celle-ci (Fondation Langelier, Fondation Du Prêt d'Honneur et Comité de la Fête Nationale de la Saint-Jean Inc.) ne sont pas assujettis à la TVQ, en raison d'une disposition de la *Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal* qui prévoit que ces entités sont exemptées de tout impôt provincial.

Cette exemption, introduite en 1912, est accordée parce que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est considérée comme une société d'utilité publique.

– **Mesures fiscales présentées à titre informatif**

- **Frais de représentation**

Le régime de la TVQ prévoit qu'une petite ou une moyenne entreprise peut demander le remboursement de la TVQ payée à l'égard des biens et des services acquis dans le cadre de ses activités commerciales (intrants). Toutefois, en ce qui a trait à la TVQ payée à l'égard de ses dépenses engagées pour des repas et des divertissements, elle ne peut généralement en récupérer que 50 % (les grandes entreprises n'ont droit à aucun remboursement de la TVQ payée à l'égard de telles dépenses).

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que les dépenses de repas et de divertissements sont effectuées dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise. Cependant, compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de telles dépenses, la TVQ payée à l'égard de celles-ci et pouvant faire l'objet d'un remboursement est limitée à 50 %.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de la limite de 50 %, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson et à des pièces de théâtre, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

- **Remboursement accordé aux salariés et aux associés**

Le régime de la TVQ prévoit que le salarié d'une entreprise a droit au remboursement de la TVQ payée à l'égard des dépenses déduites dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu. De même, un particulier qui est un associé d'une société de personnes a droit au remboursement de la TVQ payée relativement aux dépenses qu'il a engagées hors de la société de personnes et qui sont déduites dans le calcul de son revenu tiré de cette société de personnes.

6.2 Taxe sur les primes d'assurance

- **Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes**

La taxe de 9 % sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux primes d'assurance individuelle sur la vie ni aux primes d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents. Cette exemption a été introduite le 19 décembre 1985.

- **Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile**

Le taux régulier de la taxe sur les primes d'assurance (9 %) est réduit de quatre points de pourcentage à l'égard des primes d'assurance automobile (5 %) depuis le 1er mai 1987. Cette réduction ne s'applique toutefois pas aux montants payables à la Société de l'assurance automobile du Québec.

- **Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires**

La taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux montants versés en vertu des lois suivantes :

- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;*
- *Loi sur l'assurance-récolte;*
- *Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;*
- *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec;*
- *Loi sur le régime de rentes du Québec;*
- *Loi sur l'assurance-emploi.*

Mise en place le 24 avril 1985, cette mesure a été prévue pour ne pas assujettir la plupart des régimes d'assurance à caractère social rendus obligatoires en vertu de lois spécifiques.

6.3 Taxe sur les carburants

- **Réduction du taux de la taxe dans certaines régions**

  - **Régions frontalières**

Depuis le 15 janvier 1982, une réduction du taux régulier de la taxe sur l'essence actuellement établi à 15,2 cents le litre, est accordée à l'égard de l'essence vendue dans les régions frontalières avec un état américain ou une province canadienne. La réduction accordée, qui est établie en fonction d'une distance maximale de 20 kilomètres avec la frontière, se situe entre 2 et 8 cents le litre dans les régions frontalières avec les États-Unis et entre 1 et 4 cents le litre dans les régions frontalières avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Labrador (jusqu'au 31 mai 1997, la réduction accordée dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick et le Labrador se situait entre 2 et 8 cents le litre).

Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants québécois établis près des frontières par rapport à celle de leurs compétiteurs situés dans des juridictions limitrophes du Québec.

  - **Régions éloignées**

Depuis le 19 décembre 1985, une réduction du taux régulier de la taxe sur les carburants, qui est actuellement de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de mazout, est accordée à l'égard du carburant vendu dans les régions éloignées des grands centres urbains. Cette réduction s'applique essentiellement aux régions périphériques, qui désignent les véritables territoires éloignés, ainsi qu'aux régions spécifiques, qui constituent en fait des zones tampons entre les régions périphériques et les régions ne bénéficiant pas de réduction de la taxe sur les carburants. La réduction accordée est de 4,65 cents le litre d'essence et de 3,82 cents le litre de mazout dans les régions périphériques (6,65 cents le litre d'essence et 5,82 cents le litre de mazout avant le 1er juillet 1995) et de 2,3 cents le litre d'essence et de 1,9 cent le litre de mazout dans les régions spécifiques (3,3 cents le litre d'essence et 2,9 cents le litre de mazout avant le 1er juillet 1995).

Cette mesure a été prévue afin de réduire le prix des carburants généralement plus élevé dans les régions éloignées des grands centres urbains en raison des coûts reliés au transport.

- **Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail**

Une réduction du taux de la taxe sur les carburants est accordée à l'égard des aéronefs depuis 1972 et des locomotives sur rail depuis 1980. Ainsi, le taux régulier de la taxe de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de mazout, est réduit à 3 cents le litre lorsque le carburant est acquis pour alimenter le moteur d'aéronefs ou de locomotives sur rail.

Cette réduction a pour but d'éviter les déplacements d'activités économiques.

- **Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs**

Les personnes dont l'occupation principale est l'agriculture ou la pêche (ou la transformation et la mise en marché du poisson) sont exemptées de la taxe ou ont droit au remboursement de celle-ci à l'égard respectivement du mazout ou de l'essence qui a servi à alimenter, selon le cas, le moteur de machines agricoles (sauf une automobile ou un camion) ou de bateaux de pêche, dans la mesure où l'équipement a été employé pour des travaux d'agriculture ou pour la pêche.

Ces mesures, introduites en 1935 (remboursements relatifs à l'essence) et en 1972 (exemptions relatives au mazout), ont été prévues afin de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises québécoises œuvrant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche en réduisant leurs coûts de production.

- **Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel**

En vertu de modifications apportées au régime de la taxe sur les carburants en 1935 et en 1972, le secteur industriel profite d'allègements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités :

- la taxe ne s'applique pas aux solvants dérivés du pétrole ni à l'essence destinée à des usages chimiques;

- la taxe payée est remboursée à l'égard de l'essence, de l'huile lourde ou du pétrole brut qui a servi à alimenter un moteur non propulsif (stationnaire) et de l'essence qui a servi à des fins de recherche scientifique, d'expérimentation ou de démonstration (sauf l'alimentation de moteurs propulsifs).

Ces mesures visent à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle du secteur industriel québécois.

- **Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation**

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit des allègements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités aériennes. Ces mesures fiscales font en sorte que :

- depuis le 20 juin 1983, la taxe ne s'applique pas à l'essence d'aviation utilisée lors d'un vol international;

- la taxe payée sur l'essence qui a servi à alimenter un moteur d'aéronef pendant qu'il était soumis à des essais au sol ou en vol est remboursée depuis 1980 (avant 1980, la taxe n'était pas remboursée mais son taux était réduit).

Ces mesures visent à éviter les déplacements d'activités économiques.

- **Exemption à l'égard des bateaux commerciaux**

La taxe sur les carburants ne s'applique pas à l'huile lourde ou au pétrole brut servant à alimenter le moteur d'un bateau commercial.

Mise en place en 1972, cette exemption a pour but de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises exploitant des bateaux commerciaux en réduisant leurs coûts de production. Elle permet également d'éviter le déplacement des activités économiques de ces entreprises.

- **Exemption à l'égard du gaz propane**

Depuis le 26 mars 1997, la taxe sur les carburants ne s'applique pas au gaz propane.

Cette exemption vise à encourager la conversion de véhicules routiers à l'utilisation de ce carburant peu polluant, à consolider le réseau de distribution de gaz propane et à contribuer au maintien et à la création d'emplois.

- **Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières**

Depuis le 19 avril 1978, les entreprises agricoles, forestières et minières ont droit au remboursement de la taxe payée à l'égard du carburant servant au fonctionnement de véhicules routiers immatriculés pour circuler hors route et utilisés dans leurs opérations.

Cette mesure vise à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle des industries agricole, minière et forestière québécoises en réduisant leurs coûts de production.

- **Remboursement accordé aux transporteurs en commun**

Les transporteurs en commun ont droit au remboursement d'une partie de la taxe payée (33 1/3 %) à l'égard du carburant qui a servi à alimenter le moteur d'autobus affectés à du transport en commun de passagers, autre que du transport scolaire, nolisé, aéroportuaire ou de groupes pour l'exercice d'activités communes.

Cette mesure a été introduite en janvier 1984 afin de réduire le prix du transport en commun par autobus qui constitue un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes. À cette fin, les transporteurs doivent démontrer que leurs tarifs ont été ajustés pour tenir compte du remboursement.

6.4 Taxe et droits sur les boissons alcooliques

- **Réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries**

Une réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques applicables à la bière est accordée à l'égard des produits vendus par les microbrasseries produisant de la bière au Québec. Ainsi, les taux de la taxe et du droit spécifiques sont réduits de 50 % sur les premiers 25 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile et de 25 % sur les 50 000 hectolitres suivants, pour s'établir respectivement à 0,02 cent le millilitre et à 0,03 cent le millilitre.

Cette réduction, mise en place le 10 mai 1995, vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de bière.

- **Réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques à l'égard des boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal**

Une réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques applicables aux boissons alcooliques est accordée à l'égard des premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques, autre que la bière, vendus par un producteur artisanal produisant de telles boissons au Québec. Le 26 mars 1997, les taux de la taxe et du droit spécifiques ont d'abord été réduits de 50 % sur les premiers 1000 hectolitres de boissons vendus dans une année civile et de 25 % sur les 500 hectolitres suivants. Cette réduction a par la suite été bonifiée le 1er avril 1998, pour être portée à 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres ainsi vendus.

Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de vin, de cidre et de toute autre boisson alcoolique et à leur accorder un traitement fiscal similaire à celui dont bénéficient les petits producteurs de bière depuis le 10 mai 1995.

LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS

TABLEAUX

TABLEAU 1
Revenus autonomes du gouvernement 3

TABLEAU 2
Coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers 37

TABLEAU 3
Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés 51

TABLEAU 4
Coût des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation 59

TABLEAU 5
Principaux crédits d'impôt non remboursables et déductions remplacés par le montant forfaitaire 68

TABLEAU 6
Allocations d'aide aux familles versées sous forme d'un crédit d'impôt remboursable 70

TABLEAU 7
Montant maximal du crédit d'impôt pour la TVQ 74

ILLUSTRATIONS

ILLUSTRATION 1
Outils d'intervention pour le gouvernement 4

ILLUSTRATION 2
Fonctionnement des dépenses fiscales 6

INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

A

Accidents du travail 109

Actions
- accréditives 94, 95, 96, 97
- fonds de travailleurs (FSTQ – Fondaction) 101
- options d'achat 82
- petites entreprises 87, 91
- SPEQ 96

Actions accréditives
- déduction de base 95
- déductions additionnelles 96
- frais d'émission 94

Agriculture et pêche
- exemption d'effectuer des versements trimestriels 76
- exonération à vie de 500 000 $ des gains en capital 76
- méthode de la comptabilité de caisse 75
- pertes agricoles restreintes 122
- report des gains en capital 76
- report des pertes 122
- souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire 75

Aide de dernier recours 108

Allocations familiales 69

Amortissement
- films 78
- instruments de musique 77
- œuvres d'art 79

Anciens combattants 111, 112

Artistes
- droits d'auteur 78
- musiciens 77

Assurance-emploi 118

B

Bourses d'études
- étudiants atteints d'une déficience 91
- étudiants d'un village nordique 91
- exemption des premiers 500 $ 91

C

Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) 100

Centres financiers internationaux (CFI) 99

Chercheurs étrangers 98

Comptabilité
- de caisse 75
- de l'inventaire 75
- fondée sur la facturation 88

Conjoint
- crédit d'impôt pour conjoint 65
- fiducies familiales 89
- pension alimentaire 112
- prestation au décès 111
- transfert de biens entre conjoints 86
- transfert entre conjoints de certains crédits d'impôt 112, 113

Cotisations
- assurance-emploi 118
- organismes artistiques 77
- régime de rentes du Québec 119
- syndicales ou professionnelles 119

Crédits d'impôt (autres que personnels)
- contributions à un parti politique 117
- cotisations à l'assurance-emploi 118
- cotisations au régime de rentes du Québec 119
- cotisations syndicales ou professionnelles 119
- dividendes 121
- dons 77, 116
- fonds de travailleurs (FSTQ –Fondaction) 101
- frais médicaux 107, 108
- frais de scolarité ou d'examen 92
- impôt étranger 124
- intérêts payés sur un prêt étudiant 93

régime d'intéressement des travailleurs 93
Crédits d'impôt personnels
âge (en raison de) 106
base 118
conjoint 65
enfants à charge 66
enfants aux études postsecondaires 67
famille monoparentale (premier enfant) 66
membres d'une communauté religieuse 103
montant forfaitaire 67
personne atteinte d'une déficience 108
personne vivant seule 65
personnes à charge (autre qu'un enfant) 67
revenus de retraite 105
Crédits d'impôt remboursables
frais d'adoption 72
frais de garde 70
frais médicaux 107
habitants d'un village nordique 103
hébergement d'un parent 102
Premier toit 117
remboursement d'impôts fonciers 73
soutien à domicile 102
taxe de vente du Québec 74
taxi 117
Culture
amortissement d'œuvres d'art 79
biens culturels 78
cotisations à des organismes artistiques 77
déduction pour les musiciens 77
déduction relative à certains films 78
dons à des organismes artistiques 77
droits d'auteur 78

D

Déductions
actions accréditives 94, 95, 96
chercheurs étrangers 98
cotisations à un fonds pour l'échange d'enseignants 92
dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements 121
dépenses reliées à un emploi 120
droits d'auteur 78
employés d'un CFI 99
employés d'une OIG 115
frais de déménagement 116
frais d'un préposé 120
habitants de régions éloignées 102
logement des membres d'un ordre religieux 103
marins 99
musiciens 77
options d'achat d'actions 82
options d'achat de parts d'une fiducie 83
pertes agricoles 122
pertes comme commanditaire 90
prêt à la réinstallation 81
prospecteurs 116
régime d'épargne-actions (REA) 95
régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) 105
régime de pension agréé (RPA) 104
régime d'intéressement des travailleurs 93
régime d'investissement coopératif 98
régime enregistré d'épargne-retraite (REER) 104
spécialistes étrangers de la Zone de Mirabel 101
spécialistes étrangers d'un CDTI 100
spécialistes étrangers d'un CFI 99
SPEQ 96
SPRINT 72
travailleurs à l'étranger 82
Dividendes
crédit d'impôt 121
en capital 121
majoration 121
Dommages-intérêts pour préjudices d'ordre physique ou mental 111
Dons
crédit d'impôt 116
non-imposition 113
non-imposition des gains liés aux dons de biens culturels 78
organismes artistiques 77
Droits d'auteur 78

E

Emploi
agents publics 120
avantages non-monétaires 80
chercheurs étrangers 98
cotisations à l'assurance-emploi 118
cotisations à un organisme artistique 77
cotisations au régime de rentes du Québec 119
cotisations syndicales ou professionnelles 119
dépenses reliées à un emploi 120
diplomates 120

employés d'un CFI 99
employés d'une OIG 115
employés d'une OING 115
frais de déménagement 116
frais de garde d'enfants 70
frais d'un préposé 120
indemnités de grève 79
indemnités pour accidents du travail 109
mainteneurs de marché 94
marins québécois 99
membres d'un ordre religieux 103
options d'achat d'actions 82
options d'achat de parts de fiducie 83
pensions et indemnités aux agents de la GRC 111
pompiers volontaires 80
prestations au décès 111
prêt à la réinstallation 81
régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) 105
régime de pension agréé (RPA) 104
régime de prestations aux employés 81
régime d'intéressement des travailleurs 93
régions éloignées 102
report d'un salaire en raison d'un congé 81
spécialistes étrangers de la Zone de Mirabel 101
spécialistes étrangers d'un CDTI 100
travailleurs à l'étranger 82
volontaires de services d'urgence 80

Enfants
allocations familiales 69
crédit d'impôt pour enfants à charge 66
crédit d'impôt pour enfants aux études postsecondaires 67
crédit d'impôt pour le premier enfant d'une famille monoparentale 66
crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption 72
crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants 70
pension alimentaire 112
réduction d'impôt à l'égard des familles 68

transfert d'actions 87
transfert de biens agricoles 76

Entreprises
actions de petites entreprises 87, 91
artistes 77
comptabilité 75
cotisations à l'assurance-emploi 118
cotisations à un organisme artistique 77
cotisations au régime de rentes du Québec 119
cotisations professionnelles 119
frais de déménagement 116
frais de garde d'enfants 70
frais d'un préposé 120
mainteneurs de marché 94
producteurs forestiers 118
régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) 105
régime de pension agréé (RPA) 104
régime d'intéressement des travailleurs 93
taxi 117

Étalement du revenu
propriétaire de boisés victimes du verglas 88
recouvrement 124

Études
bourses d'études 91
cotisations à un fonds pour l'échange d'enseignants 92
crédit d'impôt à l'égard des intérêts sur un prêt étudiant 93
crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen 92
frais de déménagement 116
frais d'un préposé 120
régime enregistré d'épargne-études (REEE) 92
SPRINT 72

F

Fiducies familiales 89

Fonds de travailleurs (FSTQ – Fondaction) 101

Frais d'adoption 72

Frais de déménagement
emploi, études, entreprise 116
soins médicaux 108

Frais de garde d'enfants 70

Frais de scolarité ou d'examen 92

Frais médicaux
crédits d'impôt non remboursables 107, 108
crédit d'impôt remboursable 107

G

Gains en capital
actions accréditives 97
actions de petites entreprises 87, 91
biens agricoles 76
biens à usage personnel 84
biens culturels 78
exonération 88
imposition 85
inclusion partielle 84
opérations de change 84
régime d'imposition simplifié 67
report
actions de petites entreprises 87
biens agricoles 76
réserve 87
résidence principale 84
roulement
biens agricoles 76
biens de remplacement 85
transfert à une société 86
transfert entre conjoints 86

H

Handicapés
bourses d'études 91
crédit d'impôt pour déficience 108
frais d'un préposé 120
frais médicaux 107, 108

I

Indemnités de grève 79
Indemnités de remplacement du revenu
accidents du travail 109
agents de la GRC 111
SAAQ 110
victimes d'actes criminels 110
Indiens 113

L

Logement
membres d'un ordre religieux 103
Premier toit 117
programme d'aide à l'achat 115
régime enregistré d'épargne-logement (REEL) 114
régions éloignées 102
remboursement d'impôts fonciers 73
Loterie 123

M

Mainteneurs de marché 94
Marins québécois 99
Mirabel (la Zone) 101

O

Ordre religieux (membres)
déduction relative au logement 103
crédit d'impôt personnel 103
Organismes artistiques
cotisations 77
dons 77

P

Paiements forfaitaires rétroactifs 73
Parti politique 117
Pension alimentaire 112
Placements
actions accréditives 94, 95, 96
certificats d'épargne de guerre 83
dépenses pour gagner un revenu de placements 121
pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise 90
pertes comme commanditaire 90
régime d'épargne-actions (REA) 95
régime d'investissement coopératif 98
SPEQ 96
Pertes agricoles
déduction des pertes agricoles restreintes 122
report de pertes 122
Pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise 90
Pertes autres qu'en capital 123
Pertes comme commanditaire 90
Pertes en capital 123
Pompiers volontaires 80
Prestation au décès 111
Prêt à la réinstallation 81
Prêt étudiant 93
Producteurs forestiers 118
Programme SPRINT 72

R

Réduction d'impôt
à l'égard des familles 68
des particuliers 75
Régime d'épargne-actions (REA) 95
Régime de prestations aux employés 81
Régime de rentes du Québec (RRQ) 119
Régime d'imposition simplifié
montant forfaitaire 67
transfert des crédits d'impôt inutilisés 113
Régime d'investissement coopératif 98
Régime enregistré
épargne-études (REEE) 92
épargne-logement (REEL) 114
épargne-retraite (REER) 104
intéressement des travailleurs 93
participation différée aux bénéfices (RPDB) 105
pension agréé (RPA) 104
Régions éloignées
bourses d'études 91
crédit d'impôt pour les habitants d'un village nordique 103
déductions pour les habitants 102
Remboursement d'impôts fonciers 73
Résidence principale 84
Retraite
allocation au conjoint 109
crédit d'impôt en raison de l'âge 106
crédit d'impôt pour revenus de retraite 105
régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) 105
régime de pension agréé (RPA) 104
régime enregistré d'épargne-retraite (REER) 104
supplément de revenu garanti 109

S

Société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) 96
Spécialistes étrangers 99, 100, 101
Supplément de revenu garanti 109

T

Taxe de vente du Québec, crédit d'impôt 74
Taxes foncières
producteurs forestiers 118
remboursement d'impôts fonciers 73
Transfert des crédits d'impôt inutilisés 108, 112, 113

V

Victimes du verglas (boisés) 88
Volontaires de services d'urgence 80

INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

A

Amortissement
comptable 156
déduction additionnelle de 20 % 153
déduction supplémentaire de 25 % 153
frais canadiens d'exploration 149
frais canadiens de mise en valeur 149
frais relatifs aux ressources 149
systèmes informatiques conformes à l'an 2000 154

Assurance
non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu mondial 155
non-imposition du revenu de placements provenant de polices d'assurance sur la vie 154

C

Caisses d'épargnes et de crédit
déduction des ristournes 156
taux réduit d'imposition 125

Carrefours de la nouvelle-économie (CNE)
crédit d'impôt remboursable 145

Centres financiers internationaux (CFI)
crédit d'impôt à l'égard des dépenses de démarchage 127,141
crédit d'impôt relativement à la période d'apprentissage des employés spécialisés 127,141
exemption d'impôt 127
exemption d'impôt accordée aux spécialistes étrangers 127
exemption de la taxe sur le capital 164
exemption des cotisations d'employeur au FSS 167
exemption partielle d'impôt accordée aux employés canadiens 127

Centre de développement des technologies de l'information (CDTI)
crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location de matériel 128,144
crédit d'impôt sur les salaires 128,144
exemption d'impôt 128
exemption de la taxe sur le capital 164
exemption des cotisations d'employeur au FSS 168

Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ)
crédit d'impôt remboursable 145

Cité de l'optique
crédit d'impôt remboursable 148

Cité du multimédia
crédit d'impôt remboursable 144

Congé fiscal
nouvelles sociétés, fonds des services de santé 126
nouvelles sociétés, impôt 126
nouvelles sociétés, taxe sur le capital 161

Coopératives
déduction des ristournes 156

Crédits d'impôt remboursables
accroissement des dépenses de R-D 134
acquisition d'équipements de nettoyage à sec moins polluants 146
acquisition ou location de matériel pour activités dans un CDTI 128
acquisition ou location de matériel relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 148
capitalisation des PME 135
Cité de l'optique 148
consortium de recherche R-D 133
construction et transformation navales 140
contrat admissible de courtage en douane douane relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 147
création d'emplois 136
création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure 141
création de fonds d'investissement 142
déclaration des pourboires 146
dépenses de démarchage d'un CFI 141
design 135
doublage 139
entreprises de chemins de fer 143
formation 136
gestionnaires de fonds 142
période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI 141

pertes 160
production cinématographique et télévisuelle 137
production d'enregistrements sonores 139
production de spectacles musicaux 140
production de titres multimédias 143
recherche précompétitive de R-D 133
recherche universitaire de R-D 133
salaires pour activités dans un CDTI 144
salaires pour activités dans un immeuble de la Cité du multimédia 144
salaires pour activités dans un immeuble du CNNTQ 145
salaires pour activités dans un immeuble d'un CNE 145
salaire pour activités de R-D 133
salaires relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 147
services d'adaptation technologique 134
services de production cinématographique et télévisuelle 138
stage en milieu de travail 136

Culture
crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle 137
crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores 139
crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux 140
crédit d'impôt pour le doublage 139
crédit d'impôt pour services de production cinématographique 138

D

Déductions
amortissement accéléré 153
amortissement accéléré des frais canadiens d'exploration 149
amortissement accéléré des frais canadiens de mise en valeur 149
amortissement accéléré pour aider à rendre les systèmes informatiques conforme à l'an 2000 154
cotisations versées à un fonds de fiducie établis à l'égard des sites d'enfouissement de déchets 152
dépenses de nature capital de R-D 150
dons 132
droits compensateurs et antidumping 132
épuisement gagné 131
frais de détention de terrains 150
frais de publicité 151
frais de représentation 157
frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada 150
frais relatifs aux ressources 149
immobilisations intangibles 159
provisions pour tremblements de terre 133
redevances versés aux bandes indiennes 131
ressources 131
retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs 152
ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives 156
sociétés de placement 158
superdéductions pour la R-D 134

F

Fonds
d'investissement 129
de fiducie 152
de travailleurs 130
de services de santé 167

Fonds des services de santé (FSS)
congé de cotisation pour les nouvelles sociétés 167
exemption de cotisation CDTI 168
exemption de cotisation CFI 167
exemption de cotisation Zone de Mirabel 168

N

Non-imposition des crédits d'impôt 130

O

Opérations forestières
crédit d'impôt 158

Organisme de bienfaisance
exonération d'impôt 126

Organismes gouvernementaux
exonération d'impôt 126

R

Recherche scientifique et développement expérimental
crédits d'impôt remboursables 133
déduction au titre des dépenses de nature capital 150
non-imposition des crédits d'impôt 130

superdéductions pour la R-D 134
Report des gains en capital 157
Retenues sur les paiements
aux entrepreneurs 152
Ressources naturelles
amortissement accéléré des frais canadiens
d'exploration 149
amortissement accéléré des frais canadiens
de mise en valeur 149
déduction d'un tiers du capital versé
de sociétés minières 162
déduction relative aux ressources 131
épuisement gagné 131
frais liés aux énergies renouvelables et
à l'économie d'énergie au Canada 150
frais relatifs aux ressources 149
société minière n'ayant pas atteint le stade
de production 164

S

Services d'adaptation technologique
crédit d'impôt remboursable 134

T

Taux d'imposition
garantie concernant les taux d'imposition .. 161
taux réduits d'imposition 125
Taxe sur le capital
congé de taxe à l'égard de nouveaux
investissements dans certains secteurs .. 166
congé fiscal de cinq ans aux nouvelles
sociétés 161
déduction d'un tiers du capital versé
des sociétés minières 162
déduction pour l'acquisition ou la
transformation de navires 165
exemption concernant la Zone de
commerce international de Montréal
à Mirabel 165
exemption des centres financiers
internationaux (CFI) 164
exemption des sociétés œuvrant dans
un CDTI 164
exemption pour les coopératives 163
exemption pour les fonds de travailleurs 163
exemption pour les sociétés dans le
domaine de l'agriculture ou
de la pêche 163
exonération des organismes
gouvernementaux, de bienfaisance
et autres 164
réduction du capital versé de certaines
institutions financières 166
société minière n'ayant pas atteint
le stade de la production 164
sociétés inopérantes 164
taux de 2 % pour les primes d'assurance
de personnes 162
Transport aérien
exemption de l'impôt québécois sur
les bénéfices des sociétés étrangères 155
programme fédéral de remboursement
de la taxe d'accise sur le carburant
d'aviation 155
Transport maritime
crédit d'impôt remboursable pour
la construction et la transformation
navales 140
déduction dans le calcul du capital versé
pour l'acquisition ou la transformation
de navires 165
exemption de l'impôt québécois sur
les bénéfices des sociétés étrangères 155

V

Vêtement et chaussure
crédit d'impôt remboursable 141

Z

Zone de commerce international de
Montréal à Mirabel
crédit d'impôt à l'égard d'un contrat
admissible de courtage en douane ... 129,147
crédit d'impôt relatif à l'acquisition
ou à la location de matériel 130,148
crédit d'impôt sur les salaires 130,147
exemption d'impôt 129
exemption d'impôt accordée à certains
spécialistes étrangers 130
exemption de la taxe sur le capital 165
exemption des cotisations d'employeur
au FSS 168

INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION

A

Administration de la TVQ
- méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles 176
- méthode rapide pour les petites entreprises 175
- méthode simplifiée de calcul des RTI et des remboursements partiels 176
- méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance 175

petits fournisseurs 175

Administrations scolaires
(voir Enseignement)

Agriculture
(voir Taxe sur les carburants)

Aliments
produits alimentaires de base détaxés 169

Appareils médicaux détaxés 169

Assurances
(voir Taxe sur les primes d'assurance)

Aviation
(voir Taxe sur les carburants)

B

Bateaux commerciaux
(voir Taxe sur les carburants)

Boissons alcooliques
(voir Taxe et droits sur les boissons alcooliques)

C

Carburants
(voir Taxe sur les carburants)

Collèges
(voir Enseignement)

D

Détaxation (TVQ)
- appareils médicaux 169
- forfaits hôteliers 170
- livres 170
- médicaments sur ordonnance 169
- produits alimentaires de base 169
- services financiers 170

E

Écoles
(voir Enseignement)

Enfants
- services exonérés de garde d'enfants et de soins personnels 172

Enseignement
- remboursement de la TVQ aux écoles, aux collèges et aux universités 173
- services d'enseignement exonérés 172

Entreprises agricoles, forestières et minières
(voir Taxe sur les carburants)

Établissements de santé
- remboursement de la TVQ aux hôpitaux .. 173
- services de santé exonérés 171

Exemption (TVQ)
- (voir aussi Détaxation (TVQ) et Exonération (TVQ))
- importations non taxables 177
- Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ... 177

Exonération (TVQ)
- loyers résidentiels 171
- services de garde d'enfants et de soins personnels 172
- services d'enseignement 172
- services de santé 171
- services municipaux usuels 172
- services municipaux de transport en commun 173
- traversiers, routes et ponts à péage 173
- ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs 171

F

Forfaits hôteliers détaxés 170
Frais de représentation (TVQ) 177

G

Garde d'enfants
(voir Enfants)
Gaz propane
(voir Taxe sur les carburants)

H

Hébergement
(voir Tourisme)
Hôpitaux
(voir Établissements de santé)

I

Immeubles
loyers résidentiels exonérés 171
remboursement de la TVQ pour habitations résidentielles neuves 174
ventes exonérées d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs 171
Importations non taxables (TVQ) 177
Institutions financières
(voir Services financiers (TVQ))

L

Livres détaxés 170
Locomotives sur rail
(voir Taxe sur les carburants)
Loyers résidentiels exonérés 171

M

Médicaments sur ordonnance détaxés 169
Méthodes comptables
(voir Administration de la TVQ)
Municipalités
remboursement de la TVQ aux municipalités 173
services municipaux usuels exonérés 172
services municipaux de transport en commun exonérés 173

O

Organismes de bienfaisance
méthode simplifiée de calcul de la TVQ à remettre 175
remboursement de la TVQ 173
Organismes de services publics admissibles
méthode rapide de calcul de la TVQ à remettre 176
méthode simplifiée de calcul du remboursement partiel de la TVQ 176
Organismes sans but lucratif
remboursement de la TVQ 173

P

Péage (Routes et ponts)
(voir Exonération (TVQ))
Pêche
(voir Taxe sur les carburants)
Personnes défavorisées
services de soins personnels exonérés 172
Personnes handicapées
remboursement de la TVQ pour les ouvre-portes automatiques 174
services de soins personnels exonérés 172
Petites entreprises (TVQ)
méthode rapide de calcul de la TVQ à remettre 175
méthode simplifiée de calcul des RTI 176
Petits fournisseurs (TVQ) 175
Producteurs forestiers
(voir Taxe sur les carburants)
Produits alimentaires de base détaxés 169

R

Régions frontalières et éloignées
(voir Taxe sur les carburants)
Remboursement de la taxe (TVQ) sur les intrants (RTI)
frais de représentation 177
services financiers détaxés 170
Remboursement de la TVQ
écoles, collèges, universités, hôpitaux et municipalités 173
habitations résidentielles neuves 174
organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif 173
ouvre-portes automatiques pour

personnes handicapées 174
salariés et associés 178
touristes étrangers 174

Routes et ponts à péage
(voir Exonération (TVQ))

S

Salariés et associés (TVQ) 178

Santé
appareils médicaux détaxés 169
médicaments sur ordonnance détaxés 169
ouvre-portes automatiques pour personnes handicapées (remboursement de la TVQ) 174
services de santé exonérés 171

Services d'enseignement
(voir Enseignement)

Services de santé
(voir Santé)

Services financiers (TVQ)
détaxation 170
RTI 170
taxe compensatoire des institutions financières 171

Services municipaux
(voir Municipalités)

Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal (TVQ) 177

Soins personnels
(voir Enfants; Personnes défavorisées; Personnes handicapées)

T

Taxe compensatoire des institutions financières 171

Taxe et droits sur les boissons alcooliques
bière vendue par les microbrasseries (réduction des taux) 182
boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal (réduction des taux) 182

Taxe sur les carburants
aéronefs (réduction du taux) 179
agriculteurs (exemption et remboursement) 180
aviation (exemption et remboursement) 180
bateaux commerciaux (exemption) 181
entreprises agricoles, forestières et minières (remboursement) 181
gaz propane (exemption) 181
locomotives sur rail (réduction du taux) 179
pêcheurs (exemption et remboursement) 180
régions frontalières et éloignées (réduction du taux) 179
secteur industriel (exemptions et remboursements) 180
transporteurs en commun (remboursement) 181

Taxe sur les primes d'assurance
assurance automobile (réduction du taux) 178
assurance individuelle de personnes (exemption) 178
régimes d'assurance obligatoires (exemption) 178

Tourisme
forfaits hôteliers détaxés 170
remboursement de la TVQ aux touristes étrangers 174

Transport en commun
(voir Municipalités; Taxe sur les carburants)

Traversiers
(voir Exonération (TVQ))

U

Universités
(voir Enseignement)